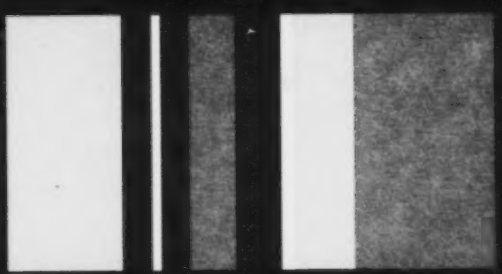

Budget 2006-2007

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Québec

106-03460/

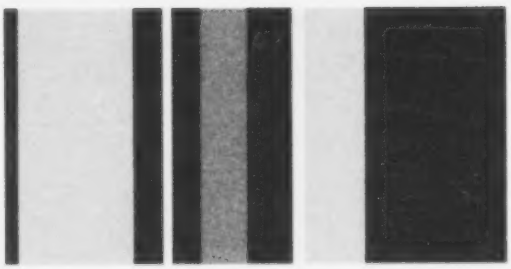

Budget **2006-2007**

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Finances Québec

Budget 2006-2007
Renseignements additionnels sur les mesures du budget

ISBN 2-551-22853-0
Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2006
Date de parution : mars 2006
© Gouvernement du Québec, 2006

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Section 1
Mesures affectant les revenus

Section 2
Mesures affectant les dépenses

Section 3
Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

AVIS AU LECTEUR

La section 1 des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2006-2007* expose en détail les mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006 et constitue la seule source d'habilitation législative autorisant les modifications aux lois fiscales du Québec découlant des mesures fiscales annoncées.

Dans l'éventualité d'une divergence entre les informations présentées à la section 1 du présent document et celles contenues dans tout autre document présentant les mesures fiscales annoncées le 23 mars 2006 et publié par le ministère des Finances à cette occasion, les informations présentées à la section 1 primeront sur celles présentées dans ces autres documents.

Section 1

Mesures affectant les revenus

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS 1

1.1 Hausse de 500 $ à 1 000 $ de la déduction accordée aux travailleurs 1

1.2 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée 1

1.2.1 Hausse du taux du crédit d'impôt, majoration du plafond des dépenses admissibles et mise en place d'une franchise 6

1.2.2 Versement du crédit d'impôt par Revenu Québec 7

1.2.3 Reconnaissance des services infirmiers 9

1.2.4 Précisions concernant certains services de soutien à domicile 10

1.2.5 Détermination des dépenses admissibles incluses dans les charges de copropriété 11

1.3 Instauration d'allégements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés 13

1.3.1 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur 13

1.3.2 Non-imposition des avantages accordés aux employés 15

1.4 Bonification du traitement fiscal applicable aux dons 16

1.4.1 Amélioration du crédit d'impôt pour dons 17

1.4.2 Prolongation de la période de report des dons faits par des sociétés 17

1.4.3 Dons d'instruments de musique aux établissements offrant une formation musicale 18

1.4.4 Dons aux institutions muséales québécoises 20

1.5 Frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants 28

1.6 Instauration d'une déduction pour les travailleurs agricoles étrangers 29

1.7 Possibilité accrue pour les artistes de différer l'imposition d'une partie de leur revenu 31

1.8 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption 32

1.9 Transformation du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées 36

1.10 Détermination du revenu de travail pour l'application des mesures destinées exclusivement aux travailleurs 40

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES 43

2.1 Réduction du taux d'imposition pour les petites entreprises 43

2.2 Appui au secteur forestier 43

2.2.1 Prolongation et bonification à 15 % du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier 44

2.2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier 46

2.2.3 Étalement du revenu pour les producteurs forestiers 50

2.2.4 Mesures de réduction des coûts et d'investissements sylvicoles 53

2.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc 54

2.4 Reconduction et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail 58

2.4.1 Permanence du crédit d'impôt 59

2.4.2 Bonification du crédit d'impôt 59

2.4.3 Application uniforme du crédit d'impôt dans toutes les régions 61

2.5 Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D 61

2.5.1 Simplification et meilleure harmonisation avec la législation fédérale 61

2.5.2 Assouplissement au crédit d'impôt pour la R-D précompétitive 72

2.5.3 Correction de divers problèmes techniques 73

2.6 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour le design 75

2.7 Mesures concernant la culture 77

2.7.1 Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores 78

2.7.2 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise 86

2.7.3 Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres 90

2.8 Précision relative à l'admissibilité des droits de suite aux crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias 91

2.9 Bonification de la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice 93

2.10 Instauration d'un crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés 95

2.11 Modifications techniques concernant les centres financiers internationaux 99

2.11.1 Modification corrélative à la disparition de certains marchés à la Bourse de Montréal 99

2.11.2 Précisions relatives à l'activité de support administratif 100

2.12 Précision relative à l'admissibilité d'une société de portefeuille au régime Actions-croissance PME 102

2.13 Retrait des activités d'installation pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions 104

2.14 Modifications au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois 107

2.15 Modifications techniques aux mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné 109

2.16 Ajustement à la dépense de main-d'œuvre admissible relative à un contrat de services pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises 116

2.17 Ajustement à la notion de contribuable admissible pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises 117

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION ... 119

3.1 Mesures pour enrayer la contrebande de tabac 119

3.1.1 Élargissement des pouvoirs d'intervention 119

3.1.2 Augmentation des amendes 120

3.2 Remboursement total de la taxe sur les carburants aux transporteurs en commun 121

3.3 Remboursement de la taxe sur les carburants applicable au biodiesel 122

3.4 Réduction additionnelle de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal 123

3.5 Remboursement des 1 000 premiers dollars de taxe de vente du Québec payés sur un véhicule hybride 124

4. AUTRES MESURES 126

4.1 Traitement fiscal applicable aux dividendes imposables 126

4.2 Réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins 128

4.3 Mesures relatives au Régime d'investissement coopératif 132

4.3.1 Impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires 133

4.3.2 Rachats des titres admissibles au RIC 138

4.3.3 Premier exercice financier 142

4.4 Ajustements aux normes d'investissement des fonds fiscalisés 143

4.4.1 Investissements dans des fonds privés hors Québec 143

4.4.2 Investissements dans des fonds locaux de capital de risque 145

4.5 Réajustement de la taxe sur les services publics 147

4.5.1 Restructuration de la grille des taux à l'égard d'un réseau de télécommunication 148

4.5.2 Précisions dans le cas de vente d'actifs faisant partie d'un réseau 151

4.6 Bonification du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires 154

4.7 Mesures de lutte contre l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration 157

4.7.1 Obligation de remettre une facture 158

4.7.2 Obligation d'utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur approuvé par Revenu Québec 158

4.8 Ajustement à la pénalité pour faux énoncé ou omission 160

4.9 Mesures relatives à la fiscalité autochtone 161

4.9.1 Participation des Indiens exempts d'impôt au régime de rentes du Québec 161

4.9.2 Mesures relatives aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale 165

4.9.3 Remboursement de la taxe sur les carburants aux conseils de tribu et aux entités mandatées par des bandes indiennes 167

4.9.4 Instauration d'un cadre législatif pour l'imposition de taxes à la consommation autochtones 168

4.9.5 Personnes d'ascendance indienne 168

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES 171

5.1 Communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005 171

5.2 Communiqué 2005-080 du 17 novembre 2005 178

ANNEXE

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Hausse de 500 $ à 1 000 $ de la déduction accordée aux travailleurs

Afin que le régime d'imposition soutienne les contribuables qui, par leur prestation de travail, prennent une part active à l'économie québécoise, le Discours sur le budget du 21 avril 2005 annonçait la mise en place, à compter du 1er janvier 2006, d'une déduction générale pour les travailleurs.

Cette déduction, qui vise à reconnaître qu'une partie du revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci, correspond à un montant égal à 6 % du revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée, jusqu'à concurrence de 500 $.

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier, pour une année d'imposition donnée, s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, ainsi que de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises.

En vue de reconnaître une plus grande partie des dépenses occasionnées par la participation au marché du travail, le montant maximal de la déduction accordée aux travailleurs sera doublé à compter de l'année d'imposition 2007 pour passer de 500 $ à 1 000 $.

1.2 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Depuis le 1er janvier 2000, le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée permet aux particuliers âgés de 70 ans ou plus de profiter d'une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'ils ont payées pour se procurer certains services de soutien à domicile, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 760 $ par année.

Essentiellement, ce crédit d'impôt vise à accorder une aide financière aux personnes âgées en vue de faciliter leur maintien à domicile et ainsi, de prévenir ou de retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

Afin d'améliorer les liquidités des personnes âgées, le crédit d'impôt est toujours versé par anticipation, et ce, à l'aide du mécanisme du chèque emploi-service. Les personnes âgées désireuses de profiter de l'aide fiscale ont donc l'obligation d'adhérer à ce mécanisme et de payer, au moyen de celui-ci, les dépenses admissibles au crédit d'impôt.

De façon générale, ces dépenses correspondent aux montants payés par un particulier en contrepartie des services de soutien à domicile reconnus qui lui ont été fournis, que ce soit par un entrepreneur (par exemple, une résidence pour personnes âgées ou une entreprise d'économie sociale) ou encore par son propre employé, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis par le particulier dans le cadre de la prestation du service. Le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt est toutefois assujetti à un plafond annuel de 12 000 $ par personne âgée.

Le tableau ci-dessous fait état des dépenses admissibles au crédit d'impôt, selon que les services de soutien à domicile reconnus sont fournis à la personne âgée par son propre employé ou un entrepreneur.

TABLEAU 1.1

DÉPENSES ADMISSIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT

Services fournis par un employé	Services fournis par un entrepreneur
Le traitement ou le salaire de l'employé se rapportant aux services reconnus ayant été fournis, ainsi que les cotisations d'employeur qui y sont attribuables[(1)].	Les frais payés en contrepartie des services reconnus ayant été fournis, incluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec.

(1) Soit les cotisations payables en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi sur l'assurance parentale*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*.

Quant aux services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt, ils sont de deux ordres, soit les services d'aide à la personne et les services d'entretien ou d'approvisionnement.

Les services d'aide à la personne sont ceux qui sont fournis à la personne âgée, qui sont essentiels à son maintien à domicile – ou qui le permettent – et qui font partie de la liste présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 1.2

SERVICES D'AIDE À LA PERSONNE

Liste des services reconnus	Illustration du type de services
Un service d'assistance non professionnelle pour permettre à une personne d'accomplir une activité de la vie quotidienne.	Il s'agit des services qui se rapportent : – à l'habillage, – à l'hygiène (aide pour le bain), – à l'alimentation (aide pour manger et boire), – aux déplacements à l'intérieur de l'habitation.
Un service de préparation des repas.	Il s'agit, lorsque le service est fourni par une résidence pour personnes âgées : – du service des préposés pour la préparation des repas et le service aux tables, – du service de livraison des repas à l'appartement ou à la chambre, à partir de la cuisine de la résidence.
Un service de surveillance non spécialisée.	Il peut s'agir d'un service : – de surveillance de nuit, – de gardiennage.
Un service de soutien pour permettre à une personne de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques.	Il s'agit des services qui sont nécessaires pour faire face aux exigences de la vie quotidienne, tel un service pour : – l'accompagnement au cours des sorties, – l'aide pour remplir un formulaire, – la gestion du budget.

Pour leur part, les services d'entretien ou d'approvisionnement sont ceux fournis à l'égard d'une habitation (un logement dans une résidence pour personnes âgées ou une maison unifamiliale, par exemple) ou d'un terrain sur lequel l'habitation est située et qui font partie de la liste présentée dans le tableau ci-dessous[1].

[1] L'habitation en cause est celle qui constitue le lieu principal de résidence de la personne qui demande le crédit d'impôt et dont elle, ou son conjoint, est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

TABLEAU 1.3

SERVICES D'ENTRETIEN OU D'APPROVISIONNEMENT

Liste des services reconnus	Illustration du type de services
Un service d'entretien ménager.	Il s'agit des services qui sont nécessaires pour accomplir des tâches domestiques courantes normalement effectuées dans une habitation, tels que les services : – d'entretien ménager des aires de vie (comme le balayage, l'époussetage ou le nettoyage), – d'entretien des appareils électro-ménagers (comme le nettoyage du four ou du réfrigérateur), – de nettoyage des tapis et des meubles rembourrés, – de nettoyage des conduits d'aération sans démontage.
Un service d'entretien des vêtements.	Il peut s'agir du service fourni par une aide domestique ou une résidence pour personnes âgées pour nettoyer les vêtements.
Un service d'entretien consistant à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation.	Il peut s'agir d'un service pour : – la tonte du gazon et son entretien (dont la fertilisation), – l'entretien des haies et des plates-bandes, – le ramassage de feuilles, – le ramonage de la cheminée, – le déneigement, – l'émondage des arbres, – le nettoyage de l'extérieur de l'habitation, des fenêtres et des gouttières, – l'entretien de la piscine, – l'enlèvement des ordures par le concierge.
Un service d'approvisionnement en nécessités courantes.	Il s'agit du service qui permet à une personne de s'approvisionner en produits de nécessité courante (par exemple, le service pour la livraison des produits d'alimentation).

Au cours des derniers mois, le ministère des Finances a mené des consultations auprès de plusieurs groupes et organismes intéressés par le crédit d'impôt. À cette fin, il a rencontré diverses associations représentant les personnes âgées, l'Association des Résidences et CHSLD Privés du Québec ainsi que le Conseil des aînés du Québec[2] qui avait déposé, au printemps 2005, un avis sur le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Tous les groupes et organismes consultés ont mentionné que le crédit d'impôt était devenu une mesure indispensable pour aider les personnes âgées à demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible.

Toutefois, ils ont soulevé la complexité de certains aspects du crédit d'impôt et insisté sur le fait que certaines personnes âgées ont besoin de services soutenus. Ils ont également déploré le fait que le crédit d'impôt soit méconnu des personnes qui n'habitent pas dans une résidence pour personnes âgées. Selon eux, une meilleure accessibilité au crédit d'impôt constitue un élément déterminant pour faciliter le maintien à domicile.

Pour répondre aux attentes exprimées, diverses modifications seront donc apportées, dès le 1er janvier 2007, à plusieurs paramètres du crédit d'impôt afin d'en simplifier l'application, d'en accroître l'accessibilité et de bonifier l'aide qu'il procure aux personnes âgées ayant des dépenses importantes.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principales modifications qui seront apportées aux paramètres du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée à compter de l'année d'imposition 2007.

[2] Créé à la demande des regroupements d'aînés, le Conseil des aînés est un organisme gouvernemental qui a principalement pour fonctions de promouvoir les droits des aînés, leurs intérêts et leur participation à la vie collective ainsi que de conseiller la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine sur toute question qui concerne ces personnes.

TABLEAU 1.4

APERÇU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS QUI SERONT APPORTÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT

Paramètres de base

- Hausse du taux du crédit d'impôt de 23 % à 25 %
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 12 000 $ à 15 000 $
- Mise en place d'une franchise de 300 $

Versement du crédit d'impôt

- Demande du crédit d'impôt au moyen de la déclaration de revenus
- Versement par anticipation du crédit d'impôt par Revenu Québec

Services de soutien à domicile reconnus

- Admissibilité des services infirmiers au titre des services de soutien à domicile reconnus

Établissement du montant des dépenses admissibles

- Nouvelles règles visant la détermination des dépenses admissibles incluses dans des charges de copropriété

1.2.1 Hausse du taux du crédit d'impôt, majoration du plafond des dépenses admissibles et mise en place d'une franchise

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée passera de 23 % à 25 %. Pour sa part, le plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée sera porté de 12 000 $ à 15 000 $.

Pour une personne âgée dont les dépenses de maintien à domicile sont importantes, ces bonifications représenteront un accroissement de l'aide fiscale de près de 1 000 $ par année, puisque le montant maximal du crédit d'impôt passera de 2 760 $ à 3 750 $.

Par ailleurs, afin que l'aide fiscale soit dirigée vers les personnes qui doivent consacrer des sommes relativement importantes pour se procurer des services de soutien à domicile, les premiers 300 $ payés dans une année pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus ne seront plus considérés comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

1.2.2 Versement du crédit d'impôt par Revenu Québec

Actuellement, les particuliers désireux de profiter de l'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée ont l'obligation d'adhérer au mécanisme du chèque emploi-service (CES) et de payer, au moyen de celui-ci, les dépenses admissibles au crédit d'impôt.

L'adhésion au CES exige qu'un particulier donne au gestionnaire du CES l'autorisation de prélever sur son compte bancaire les sommes nécessaires au paiement des dépenses admissibles au crédit d'impôt.

Une fois cette autorisation accordée, la personne âgée reçoit des ordres de paiement qui, le moment venu de payer une dépense admissible, doivent être remplis en y indiquant le montant total à payer au fournisseur de services et la partie de ce montant qui constitue une dépense donnant droit au crédit d'impôt.

L'ordre de paiement doit ensuite être transmis au gestionnaire du CES qui l'exécute en prélevant, sur le compte bancaire désigné par la personne âgée, un montant égal à l'excédent du montant nécessaire à l'exécution de cet ordre de paiement sur le montant correspondant à 23 % de la dépense donnant droit au crédit d'impôt.

Pour les personnes âgées, le versement anticipé prend donc la forme d'une réduction immédiate des dépenses admissibles au crédit d'impôt. Par exemple, si une personne âgée s'offre un service de déneigement d'une valeur de 500 $, son compte bancaire sera débité uniquement d'un montant de 385 $, puisqu'elle bénéficie d'un crédit d'impôt de 115 $ (500 $ x 23 %).

Afin de simplifier la procédure d'obtention du crédit d'impôt et, par la même occasion, d'en accroître l'accessibilité, le recours au mécanisme du CES pour payer les dépenses admissibles au crédit d'impôt sera abandonné à compter du 1er janvier 2007. À l'instar de la plupart des autres crédits d'impôt, le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée pourra ainsi être demandé dans la déclaration de revenus.

Toutefois, afin que les personnes âgées puissent continuer à bénéficier de l'aide fiscale en cours d'année, le crédit d'impôt pourra, selon le type de dépenses, être versé par anticipation par Revenu Québec sur une base mensuelle ou sporadique. Une conciliation devra être effectuée au moment de la production de la déclaration de revenus de la personne âgée, pour une année d'imposition donnée, entre le total des montants versés par anticipation et le montant du crédit d'impôt auquel elle aura droit pour l'année.

❑ Demande du crédit d'impôt dans la déclaration de revenus

Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des dépenses admissibles qu'elle aura payées dans une année d'imposition donnée, une personne âgée devra produire une déclaration de revenus pour l'année, à laquelle elle devra joindre, si elle habite dans une résidence pour personnes âgées ou dans un immeuble en copropriété divise, une déclaration de renseignements remplie, selon le cas, par le locateur ou le syndicat des copropriétaires.

La personne âgée ne sera pas tenue de joindre, à sa déclaration de revenus, les factures ou autres pièces justificatives relatives aux services de soutien à domicile reconnus qu'elle aura payés. Toutefois, elle devra les conserver, compte tenu du fait que Revenu Québec pourra, au cours d'une vérification ultérieure de sa déclaration de revenus, exiger la preuve que les services reçus constituaient des services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

Le délai qui sera applicable à la conservation de ces pièces justificatives sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque doit tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce justificative à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

❑ Versement par anticipation du crédit d'impôt par Revenu Québec

Revenu Québec pourra, sur demande d'une personne qui estime avoir droit, pour une année d'imposition donnée, au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée et qui aura payé ou sera tenue de payer une dépense admissible au cours de cette année, verser par anticipation le crédit d'impôt, si cette personne :

— réside au Québec au moment de sa demande;

— a atteint l'âge de 70 ans;

— consent à ce que les avances du crédit d'impôt lui soient versées par dépôt direct dans un compte qu'elle détient dans un établissement financier situé au Québec.

La demande de versement par anticipation du crédit d'impôt devra être présentée au moyen d'un formulaire prescrit et accompagnée de tout autre document que Revenu Québec jugera nécessaire.

Le tableau ci-dessous présente, selon la catégorie de dépenses admissibles, le type de documents qui pourraient être exigés par Revenu Québec ainsi que l'échéance à laquelle les versements par anticipation seront effectués.

TABLEAU 1.5

VERSEMENT PAR ANTICIPATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Catégories de dépenses admissibles	Documents devant accompagner la demande de versement	Échéance des versements
Dépenses incluses dans un loyer	Déclaration de renseignements transmise par le locateur relativement au loyer payable au moment de la demande	Avant le 1er jour de chaque mois
Dépenses incluses dans des charges de copropriété payables en plusieurs versements	Déclaration indiquant la quote-part de la personne âgée dans le montant estimé des dépenses admissibles payables par le syndicat des copropriétaires pour l'année	Avant le 1er jour de chaque mois
Dépenses incluses dans des charges de copropriété payables en un seul versement	Déclaration indiquant la quote-part de la personne âgée dans le montant estimé des dépenses admissibles payables par le syndicat des copropriétaires pour l'année	Dans les 30 jours de la demande
Dépenses sur une base continue(1)	Copie du contrat de service	Avant le 1er jour de chaque mois
Dépenses sporadiques(2)	Copie de la facture ou du contrat de service, s'il y a lieu	Dans les 30 jours de la demande

(1) Par exemple, le salaire d'un préposé aux soins, les frais payés à une entreprise d'économie sociale pour l'entretien ménager bimensuel ou les frais payés à une résidence pour personnes âgées pour des services à la carte (repas, entretien ménager, préposé aux soins, etc.) fournis sur une base régulière.

(2) Par exemple, les frais payés en vertu d'un contrat de déneigement ou les frais payés à une résidence pour personnes âgées pour des services à la carte (repas, entretien ménager, préposé aux soins, etc.) fournis sur une base temporaire.

Par ailleurs, une personne âgée qui reçoit des versements anticipés sur une base régulière sera tenue d'aviser Revenu Québec, avec diligence, de tout changement dans sa situation qui est de nature à influer sur les versements anticipés auxquels elle a droit.

1.2.3 Reconnaissance des services infirmiers

Selon les règles actuelles, les services d'aide à la personne fournis par un particulier exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis ne constituent pas des services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

Les services « légers » de soins médicaux font néanmoins partie des services qui contribuent, sans aucun doute, au maintien à domicile des personnes âgées.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les services d'aide à la personne fournis par un membre de l'Ordre professionnel des infirmières et des infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Québec pourront, à compter de l'année d'imposition 2007, constituer des services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt[3].

1.2.4 Précisions concernant certains services de soutien à domicile

Diverses modifications seront apportées à la législation fiscale afin de mieux délimiter certains types de services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

❑ Service de préparation des repas

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un service de préparation des repas :

— doit s'entendre, lorsque le coût d'un tel service n'est pas compris dans un loyer, d'un service d'aide, fourni à une personne âgée dans un établissement domestique autonome qui constitue son lieu principal de résidence, pour préparer ses repas ou d'un service de préparation des repas fourni par un organisme communautaire formé et exploité exclusivement dans un but non lucratif (par exemple, la popote roulante);

— peut comprendre un service de livraison des repas uniquement si la livraison est faite soit à une chambre ou à un appartement d'une résidence pour personnes âgées à partir de la cuisine de la résidence, soit par un organisme communautaire formé et exploité exclusivement dans un but non lucratif.

❑ Service d'entretien des vêtements

La législation fiscale sera modifiée pour étendre au linge de maison le service d'entretien des vêtements et pour préciser que, lorsque le service d'entretien des vêtements et du linge de maison est fourni pour le bénéfice d'une personne âgée par une personne ou une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et autres services connexes, ce service sera admissible uniquement s'il est fourni à la résidence pour personnes âgées dans laquelle la personne âgée habite.

[3] Pour plus de précision, les montants payés pour des services infirmiers pourront être inclus dans le calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt uniquement s'ils n'ont pas été pris en considération dans le calcul d'une déduction ou d'un autre crédit d'impôt accordé par le régime d'imposition (le crédit d'impôt pour frais médicaux par exemple).

❑ Service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation

Actuellement, un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation ne comprend pas, entre autres, l'aide à l'installation ou à l'enlèvement d'un abri saisonnier.

Étant donné qu'il peut être risqué pour une personne âgée d'effectuer elle-même ces travaux, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation comprendront les travaux qui sont habituellement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons, comme la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier.

❑ Service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'intérieur d'un immeuble

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que sera considéré comme un service d'entretien ou d'approvisionnement le service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'intérieur d'un immeuble, si les travaux portent sur une installation qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur de l'immeuble, telle une piscine.

1.2.5 Détermination des dépenses admissibles incluses dans les charges de copropriété

Actuellement, la législation fiscale prévoit que la partie d'un montant au titre des charges résultant de la copropriété que l'on peut raisonnablement attribuer à des services de soutien à domicile reconnus peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt si elle est raisonnable, eu égard aux charges, et indiquée par écrit par le prestataire des services.

À cet égard, Revenu Québec accepte qu'un copropriétaire puisse bénéficier du crédit d'impôt sur la base du budget voté par l'assemblée des copropriétaires, au fur et à mesure du paiement des services, lorsque toutes les dépenses prévues pour la gestion et la conservation de l'immeuble détenu en copropriété sont votées par l'assemblée annuelle des copropriétaires, que chacun de ceux-ci paie mensuellement des frais communs selon sa quote-part en fonction de ce budget et que les services reconnus sont facturés directement au syndicat des copropriétaires.

Ces règles ont suscité un certain nombre de critiques en raison des difficultés d'application qu'elles posent, notamment en ce qui a trait à la détermination des services de soutien à domicile reconnus auxquels se rapportent les charges résultant de la copropriété, étant donné que souvent seul le syndicat des copropriétaires est au courant des services qu'a requis au cours d'une année un immeuble détenu en copropriété.

En l'absence de cette information, les personnes âgées peuvent difficilement bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des charges résultant de la copropriété qu'elles ont payées au cours d'une année d'imposition donnée.

Compte tenu du fait que le budget voté par l'assemblée des copropriétaires ne constitue qu'une prévision des dépenses qui pourraient être engagées pour la gestion et la conservation d'un immeuble détenu en copropriété divise, des modifications seront apportées à la législation fiscale afin que la dépense admissible soit déterminée de manière à refléter plus adéquatement les frais payés pour des services de soutien à domicile reconnus.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la dépense admissible d'une personne âgée pour une année d'imposition donnée à l'égard des charges résultant de la copropriété correspondra au montant obtenu en appliquant, au total des montants payés, au cours de l'année, par le syndicat des copropriétaires pour des services de soutien à domicile reconnus fournis à l'égard des parties communes, sa quote-part dans les charges résultant de la copropriété.

Par ailleurs, afin que les personnes âgées qui sont propriétaires d'un immeuble en copropriété divise puissent avoir accès plus facilement au crédit d'impôt, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que les syndicats de copropriétaires seront tenus, sur demande, de produire une déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit, et ce, pour toute demande faite au plus tard avant la fin de l'année civile pour laquelle elle doit être produite.

Pour une année donnée, la déclaration de renseignements devra, entre autres, faire état de la quote-part de la personne âgée dans les charges résultant de la copropriété des parties communes, autres que celles à usage restreint, et du total des montants payés par le syndicat de copropriétaires au cours de l'année, au titre de ces charges, qui sont attribuables à des services de soutien à domicile reconnus.

Le syndicat de copropriétaires devra transmettre la déclaration de renseignements à Revenu Québec au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile qui suit celle pour laquelle la personne âgée aura demandé la production de cette déclaration. Une copie de cette déclaration devra également être transmise, dans le même délai, à la personne âgée concernée.

1.3 Instauration d'allégements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés

Dans un objectif de développement durable et de lutte contre les changements climatiques, la population québécoise se doit de faire sa part dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont une partie importante est attribuable au secteur du transport et, plus particulièrement, à l'utilisation des véhicules automobiles[4].

La population du Québec, qui ne représente que 0,12 % de la population mondiale, produit pourtant environ 0,3 % de tous les gaz à effet de serre. Si rien n'est fait pour réduire ces émissions, on s'attend à ce que, en 2010, elles soient supérieures de 13 % à leur niveau de 1990[5].

Dans ce contexte, la réduction de la consommation énergétique des véhicules automobiles apparaît comme un élément important de la solution aux changements climatiques. Par exemple, un autobus rempli de passagers peut remplacer 40 automobiles sur les routes aux heures de pointe, ce qui signifie une réduction de 175 tonnes d'émission de gaz à effet de serre par année.

Un usage accru du transport en commun pourrait donc contribuer efficacement à réduire l'émission des gaz à effet de serre et à favoriser un développement durable.

Aussi, afin d'inciter les employeurs à offrir à leurs employés des programmes qui favorisent l'utilisation, sur une base régulière, des transports en commun[6] pour se rendre au travail et en vue d'encourager les employés à y participer, des allégements fiscaux seront mis en place.

1.3.1 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur

En règle générale, un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, les déboursés ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de celle-ci, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise et où ils ont été engagés pour gagner un revenu provenant de cette entreprise.

---

4 Près de 40 % des émissions du Québec proviennent directement du transport de personnes et de marchandises. À lui seul, le transport routier représente 85 % des émissions du secteur du transport.

5 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, *Stratégie québécoise sur la diversité biologique 2004-2007 – Pour la mise en œuvre au Québec de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies*, 2004, p. 46.

6 Pour les services réguliers et les services adaptés aux personnes handicapées.

Les avantages – numéraires ou non – qu'un employeur accorde à ses employés, tels que le remboursement de leurs frais de déplacement ou la fourniture de titres de transport, sont donc généralement admissibles en déduction dans le calcul du revenu provenant de son entreprise.

Actuellement, le régime d'imposition ne prévoit aucune mesure ayant pour effet d'encourager les employeurs à rembourser les frais engagés par leurs employés pour se rendre à leur lieu de travail en utilisant le transport en commun ou à leur fournir des laissez-passer pour ce type de transport.

La législation fiscale sera donc modifiée pour permettre à un employeur de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % d'un montant, qui est déductible par ailleurs dans le calcul de son revenu, représentant :

— soit un montant accordé à l'un de ses employés à titre de remboursement, total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement, si l'employé a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;

— soit un montant accordé à l'un de ses employés à titre de remboursement, total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport adapté admissible, si l'employé a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;

— soit le coût pour lui d'un titre de transport admissible ou de transport adapté admissible, si ce titre est fourni à l'un de ses employés principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

❑ Titres de transport en commun

Pour l'application de cette déduction, l'expression « titre de transport admissible » désignera un titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service[7].

Quant à l'expression « titre de transport adapté admissible », elle désignera un titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

---

[7] Par exemple, sont des entités publiques autorisées par la loi à organiser un service de transport en commun, les organismes municipaux, les organismes intermunicipaux de transport, l'Agence métropolitaine de transport ainsi que les sociétés visées par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, c'est-à-dire les sociétés de transport de Laval, de Lévis, de Longueuil (RTL), de Montréal, de l'Outaouais, de Québec (RTC), de Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières.

Enfin, un titre de transport sera considéré de type abonnement uniquement s'il prend la forme d'un abonnement pour une période minimale de un mois.

❑ Dates d'application

La déduction additionnelle de 100 % relative aux laissez-passer de transport en commun des salariés s'appliquera :

— à l'égard d'un remboursement fait, après le jour du discours sur le budget, du coût d'un titre de transport de type abonnement qui est valide pour une période postérieure au 31 mars 2006, jusqu'à concurrence de la partie de ce remboursement qui est attribuable à cette période;

— à l'égard d'un remboursement fait, après le jour du discours sur le budget, du coût d'un titre de transport adapté, autre qu'un titre de type abonnement, qui est valide pour une période postérieure à ce jour;

— à l'égard des titres de transport fournis par un employeur après le jour du discours sur le budget.

1.3.2 Non-imposition des avantages accordés aux employés

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un employeur assume, à la place d'un employé, ses frais de déplacement pour se rendre au travail – au moyen d'un transport en commun ou autrement –, cet employé est tenu, sauf en de rares exceptions, d'inclure la valeur de l'avantage ainsi accordé dans le calcul de son revenu.

À cet égard, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage qu'il aura reçu en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi, si cet avantage découle :

— soit du remboursement, total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement, si le particulier a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;

— soit du remboursement, total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport adapté admissible, si le particulier a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;

— soit de la fourniture d'un titre de transport admissible ou de transport adapté admissible, si ce titre lui est fourni principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Pour l'application de cette mesure, les notions de titre de transport admissible, de titre de transport adapté admissible et de titre de transport de type abonnement auront le même sens que celui qui leur est donné aux fins du calcul de la déduction additionnelle de 100 % accordée aux employeurs.

Quant aux dates d'application de cette mesure, elles seront les mêmes que celles prévues pour cette déduction additionnelle.

1.4 Bonification du traitement fiscal applicable aux dons

Le régime fiscal autorise plusieurs entités à délivrer des reçus à des fins fiscales à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des allégements fiscaux.

Dans le cas des particuliers, ces allégements prennent essentiellement la forme d'un crédit d'impôt non remboursable, alors que pour les sociétés, ils sont accordés sous forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt ou à cette déduction, selon le cas, les dons doivent être effectués en faveur d'entités reconnues. Pour certaines, cette reconnaissance leur est accordée du simple fait qu'elles sont des entités à caractère public, tels l'État et les municipalités. Pour d'autres, cette reconnaissance leur est accordée sur une base individuelle. Il en est ainsi, par exemple, des organismes de bienfaisance et de certains organismes artistiques.

Le crédit d'impôt ou la déduction pour dons auquel a droit un contribuable est établi en tenant compte du montant admissible de chacun des dons qu'il a effectués, c'est-à-dire du montant correspondant à l'excédent de la juste valeur marchande – réelle ou réputée[8] – du bien ayant fait l'objet du don sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

Lorsque les dons faits par un contribuable se qualifient à titre de dons de biens culturels ou de dons y assimilés ou encore à titre de dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, c'est le total des montants admissibles de tels dons qui peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction.

[8] Dans certaines circonstances, la législation fiscale prévoit des présomptions aux fins d'établir la juste valeur marchande d'un bien donné. Par exemple, lorsqu'un bien est donné dans les trois ans de son acquisition autrement que par suite du décès, sa juste valeur marchande est réputée égale au coût du bien ou à son prix de base rajusté, selon le cas.

Dans les autres cas, notamment dans les cas de dons de bienfaisance, le total des montants admissibles des dons est limité, aux fins de ce calcul, en fonction d'un certain niveau de revenu du contribuable.

De façon générale, cette limite est fixée à 75 % du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle les dons ont été effectués. Par ailleurs, toute partie des dons qui ne peut être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons peut être reportée sur les cinq années d'imposition subséquentes.

Afin d'encourager davantage les dons, diverses mesures seront mises en place. Ces mesures permettront d'améliorer le crédit d'impôt pour dons accordé aux particuliers et de mieux reconnaître les dons faits par les sociétés. Elles permettront également de soutenir les établissements d'enseignement dans le développement des talents musicaux et d'accorder un appui additionnel aux institutions muséales québécoises.

1.4.1 Amélioration du crédit d'impôt pour dons

Actuellement, le crédit d'impôt pour dons auquel a droit un particulier est calculé en fonction de deux taux. Pour ce qui est des 2 000 premiers dollars pris en considération, le taux applicable correspond à 20 %, soit au taux applicable à la transformation des montants de besoins essentiels reconnus en crédits d'impôt non remboursables. Pour l'excédent des 2 000 premiers dollars, le taux applicable correspond à 24 %, soit au taux marginal maximal applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers.

En vue de favoriser davantage les dons, la législation fiscale sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2006, pour réduire le seuil au-delà duquel le crédit d'impôt s'applique à un taux de 24 %. Plus précisément, le seuil de 2 000 $ sera abaissé à 200 $.

Ainsi, les 200 premiers dollars pris en considération dans le calcul de l'aide fiscale relative aux dons faits par un particulier donneront droit à un crédit d'impôt calculé au taux de 20 %, alors que pour l'excédent des 200 premiers dollars, le taux applicable sera de 24 %.

1.4.2 Prolongation de la période de report des dons faits par des sociétés

Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, le total des montants admissibles des dons qu'elle a faits au cours de l'année.

Toutefois, lorsque les dons effectués ne sont ni des dons de biens culturels – ou des dons y assimilés – ni des dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, le montant que la société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée est, en règle générale, limité à 75 % de son revenu pour l'année.

Tout montant qu'une société ne peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année peut être reporté, en vue d'une utilisation future, au cours des cinq années d'imposition suivantes, sous réserve de l'application, pour chacune des années du report, de la limite fixée en fonction du revenu.

Or, malgré ce report prospectif sur cinq ans, certaines sociétés ont de la difficulté à utiliser pleinement les montants admissibles de leurs dons, avant la fin de la période de report applicable. Il en est ainsi, notamment, pour les sociétés de portefeuille et les holdings dont la quasi-totalité du revenu provient, pendant un certain nombre d'années, de dividendes non imposables et qui, de ce fait, n'ont pas ou ont peu d'impôt à payer.

En vue de mieux reconnaître l'apport significatif des sociétés aux organismes de bienfaisance, la législation fiscale sera modifiée pour porter de cinq à vingt ans la période de report prospectif des dons faits par les sociétés.

Cette modification s'appliquera aux dons faits par une société au cours d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget.

1.4.3 Dons d'instruments de musique aux établissements offrant une formation musicale

Le Québec compte de nombreuses écoles primaires et secondaires à vocation musicale qui offrent aux élèves la possibilité de recevoir simultanément une formation générale et une formation musicale qui repose notamment sur la pratique instrumentale quotidienne. Plusieurs établissements d'ordre collégial offrent également des programmes d'études en musique, alors que huit universités québécoises proposent une formation supérieure dans ce domaine.

Pour sa part, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, qui est doté d'un réseau de sept conservatoires de musique, offre un enseignement spécialisé et intensif en vue de former des musiciens professionnels.

Afin de soutenir les établissements d'enseignement du Québec qui offrent une formation musicale, des mesures seront mises en place pour leur permettre d'acquérir plus facilement, au moyen de dons, des instruments de musique qu'ils pourront mettre à la disposition de leurs élèves.

❑ Exemption d'impôt sur le gain en capital

Comme pour la plupart des dons de biens en nature, le don d'un instrument de musique peut parfois entraîner la réalisation d'un gain en capital dont une partie (50 %) est imposable.

En vue d'encourager la donation de tels biens, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour prévoir qu'aucun gain en capital ne découlera du don d'un instrument de musique, lorsque ce don sera fait à un établissement d'enseignement reconnu.

❑ Déduction ou crédit d'impôt pour dons

Un établissement sera, du simple fait qu'il est un établissement d'enseignement reconnu, autorisé à délivrer un reçu pour dons comportant une mention selon laquelle il est un reçu à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec, lorsqu'il recevra le don d'un instrument de musique.

Il s'ensuit qu'un contribuable pourra, aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition donnée, tenir compte du montant admissible de tout don d'un instrument de musique qu'il aura fait, au cours de l'année donnée ou, si le don peut être reporté dans l'année donnée, au cours d'une année antérieure[9], à un établissement d'enseignement reconnu.

Pour plus de précision, la limite visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons servant au calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, selon le cas, ne sera pas applicable aux dons d'un d'instrument de musique à un établissement d'enseignement reconnu.

De plus, la présomption visant à limiter, aux fins du calcul du montant admissible d'un don, la juste valeur marchande du bien donné à son coût ou à son prix de base rajusté, selon le cas, ne sera pas applicable aux fins du calcul du montant admissible du don d'un instrument de musique à un établissement d'enseignement reconnu.

❑ Établissement d'enseignement reconnu

Un établissement d'enseignement reconnu s'entendra d'un établissement situé au Québec et qui est :

— soit un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la *Loi sur l'instruction publique* ou par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*;

— soit un collège régi par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;

---

[9] Essentiellement, dans le cas des particuliers, un don fait dans une année d'imposition donnée peut être reporté au cours de l'une des cinq années d'imposition subséquentes. Dans le cas des sociétés, la période de report des dons variera, compte tenu de la mesure de prolongation décrite à la sous-section 1.4.2, selon l'année au cours de laquelle le don a été fait. Ainsi, un don fait dans une année d'imposition donnée se terminant avant le jour qui suit celui du discours sur le budget pourra être reporté au cours de l'une des cinq années d'imposition subséquentes, alors qu'un don fait dans une année d'imposition donnée se terminant après le jour du discours sur le budget pourra être reporté au cours de l'une des vingt années d'imposition subséquentes.

— soit un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*;

— soit un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*;

— soit un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

❑ Registres et pièces

Un établissement d'enseignement reconnu devra tenir des registres et conserver un double de chaque reçu, contenant les renseignements requis par la réglementation fiscale, qu'il aura délivré pour le don d'un instrument de musique.

Les registres que devra tenir un établissement d'enseignement reconnu devront renfermer tout renseignement nécessaire pour permettre à Revenu Québec de vérifier les dons qui lui auront été faits et qui donnent droit à des allégements fiscaux.

❑ Date d'application

Ces mesures s'appliqueront aux dons faits, après le jour du discours sur le budget, à un établissement d'enseignement reconnu.

1.4.4 Dons aux institutions muséales québécoises

En règle générale, les dons de biens en nature peuvent donner lieu à la réalisation d'un gain en capital dont une partie (50 %) est imposable. Ces dons entraînent également l'application de règles visant à limiter, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons pris en considération aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons.

Toutefois, afin de favoriser l'acquisition de biens culturels par des institutions à caractère public, un traitement fiscal plus avantageux est actuellement prévu par le régime d'imposition.

En effet, le gain en capital découlant du don d'un bien qui est soit un bien culturel selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, soit un bien culturel classé ou reconnu en vertu de la *Loi sur les biens culturels* n'est pas imposable, lorsque le don est fait à un établissement ou à une administration désignés en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*[10].

[10] Le don de la nue-propriété d'un bien culturel fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue donne également droit à un traitement fiscal avantageux.

De plus, un traitement préférentiel est prévu aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons. Ce traitement préférentiel réside notamment dans le fait que la limite visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons qui sert au calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, selon le cas, n'est pas applicable au don d'un bien culturel.

Dans certains cas, le régime d'imposition peut assimiler, au don d'un bien culturel, le don d'un bien fait à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale accréditée, ce qui permet d'appliquer à ce don le traitement fiscal avantageux associé aux dons de biens culturels.

Pour être assimilé au don d'un bien culturel, un don fait à une institution muséale accréditée doit porter sur un bien visé par une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec, selon laquelle le bien a été acquis par l'institution conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications (MCC)[11].

Un tel don entraîne, à l'instar du don d'un bien culturel, une exemption d'impôt sur le gain en capital ainsi qu'un traitement préférentiel au titre de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, notamment en écartant l'application de la limite visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons pris en considération pour calculer la déduction ou le crédit d'impôt, selon le cas.

Par ailleurs, toujours en vue de favoriser les dons de biens aux institutions muséales québécoises, le régime d'imposition prévoit que, lorsqu'un don a pour objet une œuvre d'art et qu'il est fait en faveur d'un musée situé au Québec ou de toute autre institution muséale qui, au moment du don, est une institution muséale accréditée, une majoration de 25 % du montant admissible du don peut être accordée aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, selon le cas[12].

Les mesures mises en place pour favoriser les dons de biens aux institutions muséales québécoises s'articulent donc principalement autour de la notion d'institution muséale accréditée.

Cette notion est actuellement définie dans la législation fiscale comme signifiant une institution muséale qui est accréditée par la ministre de la Culture et des Communications.

---

11 Le don de la nue-propriété d'un bien fait en faveur d'une institution muséale accréditée dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue peut également être assimilé à un don de bien culturel.

12 Cette majoration peut également être applicable au don de la nue-propriété d'une œuvre d'art fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue.

À l'origine, le terme « accréditée » ne devait servir qu'à identifier, dans un langage administratif, les institutions muséales soutenues financièrement au fonctionnement par le MCC. Au fil des ans, le sens de ce terme a glissé pour se transformer en un label de qualité dont l'octroi n'était accessible qu'à certaines institutions muséales.

Cet état de fait a conduit le MCC à remplacer le processus d'accréditation des institutions muséales par un mécanisme de reconnaissance de celles-ci qui est accessible à l'ensemble des institutions muséales québécoises. Ce mécanisme permet d'accorder à une institution muséale un label de qualité directement associé à sa performance et ne suggère, en aucune façon, l'octroi d'un soutien financier. Toutefois, en raison de leur nature particulière, les musées constitués en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* ou de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* ne sont pas visés par le mécanisme de reconnaissance des institutions muséales.

❑ Remplacement de la définition d'institution muséale accréditée

Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques du MCC, la législation fiscale sera modifiée pour remplacer la définition de l'expression « institution muséale accréditée » par celle de l'expression « institution muséale reconnue ».

Cette dernière expression s'entendra d'une institution muséale qui a été reconnue par la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre du mécanisme de reconnaissance des institutions muséales instauré à la suite de la publication, en mai 2000, de la politique muséale du Québec[13] et dont la reconnaissance est en vigueur.

Compte tenu de ce remplacement, diverses modifications corrélatives devront être apportées à la législation fiscale[14].

Pour plus de précision, des modifications corrélatives devront également être apportées aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels* qui ont trait à l'application des mesures fiscales visant à favoriser les dons de certains biens aux institutions muséales québécoises[15].

---

13 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, *Politique muséale : Vivre autrement... la ligne du temps*, mai 2000.

14 Par exemple, une modification devra être apportée à la définition de l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » ainsi qu'aux dispositions de la déduction et du crédit d'impôt pour dons qui subordonnent l'octroi de ces allégements fiscaux à la production d'une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec.

15 Ces dispositions traitent des fonctions de la Commission des biens culturels du Québec lorsqu'un bien est acquis par une institution muséale accréditée. Dans un tel cas, cette dernière peut être tenue de fixer la juste valeur marchande du bien aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons et de délivrer une attestation.

Ces modifications seront applicables à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, pour l'année d'imposition 2000, toute institution muséale qui était, immédiatement avant d'avoir été reconnue, une institution muséale accréditée sera réputée avoir été une institution muséale reconnue tout au long de l'année d'imposition 2000.

❑ Dons de certains biens aux quatre grands musées québécois

Selon les règles actuelles, le don d'un bien fait à un musée constitué en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* ou de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* ne peut être assimilé à un don de bien culturel ouvrant droit au traitement fiscal avantageux associé à ce type de dons.

En effet, pour que le don d'un bien puisse être assimilé à un don de bien culturel, il doit être fait à une institution muséale faisant partie d'un groupe déterminé[16], une telle institution étant ci-après appelée « institution muséale sélectionnée par le MCC ».

Or, les trois musées d'État constitués en vertu de la *Loi sur les musées nationaux*, soit le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Musée de la Civilisation, ainsi que le Musée des beaux-arts de Montréal ne peuvent, en raison des caractéristiques qui leur sont propres, appartenir à ce groupe déterminé.

Afin de mieux soutenir les acquisitions de biens par les institutions muséales québécoises, la législation fiscale sera modifiée pour que le don d'un bien fait, après le jour du discours sur le budget, à un musée constitué en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* ou de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal*, puisse être assimilé à un don de bien culturel ouvrant droit au traitement fiscal avantageux associé à ce type de dons, et ce, au même titre que si le don avait été fait à une institution muséale sélectionnée par le MCC et sous réserve des mêmes modalités et conditions.

Pour plus de précision, des modifications corrélatives devront être apportées aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels* qui ont trait à l'application des mesures fiscales visant à favoriser les dons de certains biens aux institutions muséales québécoises[17].

---

16 Selon les règles actuelles, le groupe déterminé auquel doit appartenir une institution muséale est celui des institutions muséales accréditées. Ce groupe sera remplacé par celui des institutions muséales reconnues en raison de la substitution de la définition de l'expression « institution muséale accréditée » par celle de l'expression « institution muséale reconnue ».

17 *Supra*, note 15.

Par ailleurs, à l'instar des institutions muséales sélectionnées par le MCC, un musée constitué en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* ou de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* sera tenu de payer un impôt spécial s'il aliène, dans les neuf ans qui suivent le jour de son acquisition, un bien ayant donné ouverture au traitement fiscal avantageux associé aux biens culturels. Le montant de cet impôt spécial sera égal à 30 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son aliénation et sera payable pour l'année au cours de laquelle le bien est aliéné.

Toutefois, aucun impôt spécial ne sera payable lorsque le bien aura été aliéné en faveur d'un centre d'archives agréé, d'une institution muséale sélectionnée par le MCC ou d'un établissement ou d'une administration désignés en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*[18].

❑ Autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales

Le régime d'imposition accorde, aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, une majoration de 25 % du montant admissible du don, lorsque celui-ci porte sur une œuvre d'art et qu'il est fait à un musée situé au Québec ou à une autre institution muséale qui, au moment du don, est une institution muséale sélectionnée par le MCC[19].

Selon les règles actuelles, une telle institution détient automatiquement une autorisation de délivrer un reçu à des fins fiscales, lorsqu'elle reçoit un don assimilé à un don de bien culturel.

Pour tout autre genre de dons, tel un don en argent, les institutions muséales sélectionnées par le MCC ne sont pas autorisées à délivrer un reçu à des fins fiscales, à moins de s'être vu accorder un statut particulier, comme celui d'organisme de bienfaisance enregistré, d'organisme artistique reconnu ou d'établissement désigné en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Or, il est apparu qu'un bon nombre d'institutions muséales sélectionnées par le MCC ne possédaient pas un tel statut particulier. Il leur est donc difficile d'obtenir un financement sous forme de dons en argent, et ce, sans compter qu'elles ne peuvent tirer profit de la majoration de 25 % conçue pour favoriser les dons d'œuvre d'art, que si toutes les conditions sont en place pour que le don de l'œuvre puisse se qualifier à titre de don assimilé à un don de bien culturel.

---

18 Le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal, le Musée de la Civilisation et le Musée des beaux-arts de Montréal ne sont pas nommés, puisqu'ils font partie des établissements désignés en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

19 *Supra*, note 12.

Aussi, dans le but de rendre pleinement opérante la majoration de 25 % accordée à l'égard du don d'une œuvre d'art et de faciliter le financement, au moyen de dons en argent, des institutions muséales sélectionnées par le MCC, une nouvelle catégorie d'organismes pourra se voir accorder une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales.

Cette nouvelle catégorie regroupera les organismes qui auront été enregistrés, par le ministre du Revenu, à titre d'institution muséale.

- **Conditions d'enregistrement**

Le ministre du Revenu pourra, à la demande d'un organisme, procéder à l'enregistrement de ce dernier à titre d'institution muséale, lorsqu'il sera d'avis que cet organisme satisfait aux conditions suivantes :

— il est une institution muséale ayant été reconnue par la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre du mécanisme de reconnaissance des institutions muséales instauré à la suite de la publication, en mai 2000, de la politique muséale du Québec[20] et dont la reconnaissance est en vigueur;

— il n'est pas, par ailleurs, un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme artistique reconnu.

Pour plus de précision, le ministre du Revenu aura le pouvoir de révoquer l'enregistrement d'une institution muséale, lorsque cette dernière cessera d'être reconnue par la ministre de la Culture et des Communications.

- **Calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons**

Les dons qui seront faits, après le jour du discours sur le budget, à une institution muséale dont l'enregistrement sera en vigueur au moment du don, ci-après appelée « institution muséale enregistrée », pourront donner droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons, selon des règles similaires à celles applicables aux dons de bienfaisance.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, le total des montants admissibles des dons d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, autres que les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, les dons de biens culturels et les dons y assimilés, sera déterminé en tenant compte du montant admissible de tout don que le contribuable aura fait au cours de l'année ou, si le don peut être reporté dans l'année donnée, au cours d'une année antérieure[21], à une institution muséale enregistrée.

---

20 *Supra*, note 13.

21 *Supra*, note 9.

Cette modification aura notamment pour effet de soumettre les dons qui seront faits à une institution muséale enregistrée à la limite visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons, autres que les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, les dons de biens culturels et les dons y assimilés, qui peut être pris en considération dans le calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons.

Toutefois, à l'instar des dons faits à un organisme artistique reconnu, les dons d'une œuvre d'art qui seront faits à une institution muséale enregistrée seront exclus de la présomption de non-donation d'une œuvre d'art[22].

- **Règles relatives aux dépenses des institutions muséales enregistrées**

Une institution muséale enregistrée sera tenue de dépenser, dans une année d'imposition donnée, pour des activités muséales, telles que l'acquisition, la conservation, la recherche, la diffusion, l'éducation et l'action culturelle, qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

À cette fin, l'expression « donataire reconnu » s'entendra de l'une des entités suivantes :

— l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

— une municipalité canadienne;

— un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

— un établissement ou une administration désignés en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

— un centre d'archives agréé;

— un organisme artistique reconnu;

— un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre.

[22] Cette présomption constitue une mesure d'intégrité mise en place pour s'assurer que les allégements fiscaux pour dons servent véritablement les fins auxquelles ils sont destinés, c'est-à-dire appuyer la mission que poursuit l'entité bénéficiaire du don. Pour plus de précision, il est prévu que lorsqu'un contribuable fait don d'une œuvre d'art à certains donataires, ce dernier est réputé ne pas avoir fait don de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant le moment du don.

De plus, sera considéré comme un don à un donataire reconnu, le don fait par une institution muséale enregistrée à une autre institution muséale enregistrée constituée pour des fins semblables à celles pour lesquelles elle a elle-même été constituée.

Quant à l'expression « contingent des versements », elle aura essentiellement le même sens que celui actuellement retenu pour les organismes artistiques reconnus.

De façon sommaire, le contingent des versements d'une institution muséale enregistrée pour une année d'imposition donnée correspondra, lorsque l'institution muséale n'aura, entre autres, jamais reçu de don se qualifiant à titre de bien durable[23], à un montant au moins égal à 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don pour lequel elle a délivré, au cours de son année d'imposition précédente, un reçu à des fins fiscales.

Des règles analogues à celles applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés seront toutefois prévues afin de permettre à une institution muséale enregistrée d'accumuler des biens à certaines fins particulières. De plus, le ministre du Revenu disposera du pouvoir d'assouplir l'obligation de dépenser à laquelle ces institutions seront assujetties.

Par ailleurs, afin de permettre à Revenu Québec de s'assurer du respect de cette obligation de dépenser, les institutions muséales enregistrées seront tenues de produire annuellement une déclaration de renseignements dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition. Elles seront également tenues de respecter, en ce qui a trait à la conservation de pièces et à la tenue de registres, des règles analogues à celles applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés.

Dans l'éventualité où une institution muséale enregistrée ne respecterait pas, pour une année d'imposition donnée, son obligation de dépenser, elle devra payer à Revenu Québec, dans les six mois qui suivent la fin de cette année, un impôt égal au montant additionnel qu'elle aurait dû dépenser dans cette année pour respecter cette obligation.

---

[23] De façon générale, un bien durable est un don reçu au titre d'un legs ou d'un héritage, un transfert direct du produit d'une police d'assurance sur la vie, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite à un organisme qui en est le bénéficiaire désigné ou un don qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation selon laquelle l'organisme doit le conserver pendant une période déterminée.

Le non-respect de l'obligation de dépenser pourra entraîner la révocation de l'enregistrement d'une institution muséale. De plus, l'enregistrement d'une telle institution pourra être révoqué, si cette dernière fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre de ses activités muséales, à une entité qui n'est pas, pour l'application de son obligation de dépenser, un donataire reconnu. Pour plus de précision, les motifs de révocation d'un enregistrement qui sont d'ordre général[24] s'appliqueront aussi aux institutions muséales enregistrées.

Enfin, l'autorisation que détiendra une institution muséale enregistrée de délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec pourra être suspendue, si l'institution contrevient aux exigences en matière de conservation de pièces et de tenue de registres ou si elle agit de concert avec un organisme frappé d'une telle suspension de façon à accepter, pour le compte de celui-ci, un don.

Les institutions muséales enregistrées pourront cependant recourir au processus des oppositions à l'égard de certains avis délivrés par le ministre du Revenu, dont celui portant sur la suspension d'une telle autorisation.

1.5 Frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

En vue de reconnaître les coûts inhérents au travail ou aux études des parents, le régime fiscal accorde un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Ce crédit d'impôt est déterminé en appliquant, aux frais de garde d'enfants admissibles, un taux établi en fonction du revenu familial, lequel peut varier de 26 % à 75 %.

Sous réserve de certaines exclusions, tous les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant[25] des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances peuvent donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, pour autant que ces frais aient été engagés pour permettre à un particulier ou à une autre personne assumant les frais d'entretien de l'enfant (généralement le conjoint du particulier) de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi.

---

[24] Par exemple, la délivrance d'un reçu pour dons contenant de faux renseignements ou l'omission de produire une déclaration de renseignements dans les délais prévus.

[25] L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans ou à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Parmi les frais de garde d'enfants exclus de l'application du crédit d'impôt, on trouve la contribution parentale de 7 $ par jour qui est versée, entre autres, à un centre de la petite enfance, à un service de garde en milieu familial ou, pour les enfants d'âge scolaire (maternelle et primaire), à un service de garde en milieu scolaire lorsque l'enfant fréquente ce service sur une base régulière les jours de classe ou le fréquente au cours des journées pédagogiques.

Actuellement, les parents d'enfants d'âge scolaire ne peuvent bénéficier d'une contribution réduite pour la garde de leurs enfants au cours de la semaine de relâche et doivent, par conséquent, payer des frais de garde qui s'élèvent généralement à 25 $ par jour.

Afin de mieux concilier le travail et la famille, le gouvernement entend offrir aux parents, dès l'année scolaire 2006-2007, la possibilité de payer pour la semaine de relâche une contribution de 14 $ par jour pour la garde des enfants d'âge scolaire (maternelle et primaire) qui fréquenteront, à cette occasion, les services de garde en milieu scolaire[26].

Cette nouvelle contribution réduite, contrairement à la contribution de 7 $ par jour, pourra donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, pour autant qu'elle ait été payée pour permettre à un particulier ou à une autre personne assumant les frais d'entretien d'un enfant (généralement le conjoint du particulier) de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi et que toutes les autres conditions applicables par ailleurs soient satisfaites.

1.6 Instauration d'une déduction pour les travailleurs agricoles étrangers

Afin de combler leur besoin de main-d'œuvre saisonnière, plusieurs producteurs agricoles font appel à des travailleurs venant de l'étranger. Pour de nombreux producteurs agricoles du Québec, le recours à de la main-d'œuvre étrangère joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de leur entreprise.

Or, certaines modifications apportées au régime d'imposition ont eu pour effet de réduire, pour la plupart des travailleurs agricoles étrangers, le seuil d'exemption d'impôt québécois qui leur est applicable, de sorte que certains reçoivent maintenant un traitement fiscal moins avantageux au Québec qu'en Ontario. Le milieu agricole du Québec s'attend donc à connaître de sérieux problèmes de recrutement de main-d'œuvre étrangère, d'autant plus que cette dernière est sollicitée presque partout ailleurs au Canada.

[26] Cette mesure est présentée dans la section 2 des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* traitant des mesures affectant les dépenses.

Pour veiller à ce que les producteurs agricoles du Québec maintiennent leur position concurrentielle en ce qui a trait au recrutement de main-d'œuvre étrangère, une aide fiscale sera mise en place, à compter de l'année d'imposition 2006, de façon à rendre non imposable, entre les mains des travailleurs admissibles, une partie du revenu provenant d'un emploi exercé au Québec en tant que travailleur agricole saisonnier venant de l'étranger.

De façon générale, cette aide fiscale prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du travailleur admissible ou, si le travailleur n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année[27], dans le calcul de son revenu gagné au Québec et de son revenu gagné au Canada.

❑ Travailleur admissible

Pour l'application de cette mesure pour une année d'imposition donnée, l'expression « travailleur admissible » s'entendra d'un particulier qui, dans les faits, n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui est titulaire d'un permis de travail valide ayant trait exclusivement à un travail agricole saisonnier et délivré par les autorités canadiennes de l'immigration dans le cadre d'un programme, ci-après appelé « programme fédéral reconnu », qui est :

— soit le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique mis en œuvre en vertu d'un protocole d'entente conclu entre le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement du Canada;

— soit le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles mis en œuvre en vertu d'un protocole d'entente conclu entre le gouvernement de certains pays des Antilles membres du Commonwealth et le gouvernement du Canada;

— soit le Projet pilote pour embaucher des travailleurs étrangers pour des postes requérant un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail élaboré par le gouvernement du Canada[28].

---

27 Dans un tel cas, le travailleur doit calculer son impôt à payer pour l'année en tenant compte des dispositions de la partie II de la *Loi sur les impôts*.

28 Plus particulièrement, ce projet a été élaboré par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada.

❑ Modalités de calcul de la déduction

Un travailleur admissible pour une année d'imposition donnée dont le revenu, pour l'année, est calculé sans tenir compte des dispositions de la partie II de la *Loi sur les impôts* en raison du fait qu'il est réputé résider au Québec toute l'année y ayant séjourné pour une ou des périodes formant au moins 183 jours pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal à 50 % de l'excédent :

— de l'ensemble des montants dont chacun représente un traitement, un salaire ou une autre rémunération qu'il a reçu au cours de l'année en raison ou à l'occasion d'un emploi occupé au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu et qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année; sur

— l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'un emploi et que l'on peut raisonnablement attribuer à un emploi occupé au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu[29].

Dans le cas où les dispositions de la partie II de la *Loi sur les impôts* s'appliqueraient pour calculer le revenu d'un travailleur admissible pour une année d'imposition donnée, cette déduction se reflétera dans le calcul de son revenu gagné au Québec et de son revenu gagné au Canada.

❑ Retenues d'impôt à la source

Cette nouvelle déduction pour les travailleurs agricoles étrangers sera automatiquement prise en considération dans le calcul des retenues à la source d'impôt sur le revenu.

1.7 Possibilité accrue pour les artistes de différer l'imposition d'une partie de leur revenu

Pour reconnaître que plusieurs artistes voient leur revenu fluctuer de façon importante d'une année à l'autre, le régime fiscal prévoit une mesure leur permettant de différer l'impôt sur une partie de leur revenu.

[29] Par exemple, les montants payés pour des fournitures consommées directement dans l'accomplissement des fonctions (gants de manutention, hachettes, etc.).

Essentiellement, cette mesure prévoit qu'un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, ou un artiste, au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, le montant payé pour acquérir une rente d'étalement admissible – laquelle doit, entre autres, prévoir des versements égaux pour une période maximale de sept ans –, dans la mesure où le montant ainsi payé n'excède pas la partie de son revenu provenant de ses activités artistiques qui excède le total des montants suivants :

— 50 000 $, ce montant étant ci-après appelé « montant exclu »;

— le montant de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur ou d'un droit apparenté à laquelle il a droit pour l'année[30].

L'impôt sur le revenu ainsi étalé est payable au cours des années suivantes au fur et à mesure que les versements en vertu de la rente d'étalement ont lieu, ce qui peut permettre, en raison de la progressivité des taux d'imposition, d'obtenir une économie d'impôt.

Afin qu'un plus grand nombre d'artistes aient la possibilité de différer l'imposition d'une partie de leurs revenus attribuable à des activités artistiques, le montant exclu utilisé aux fins de la détermination du montant maximal pouvant servir à acquérir une rente d'étalement admissible sera, à compter de l'année d'imposition 2006, réduit de moitié.

Plus précisément, le revenu d'un artiste reconnu qui sera admissible à l'étalement pour une année d'imposition donnée correspondra à l'excédent de la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles il est un artiste reconnu sur le total de 25 000 $ et du montant de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur ou d'un droit apparenté à laquelle il a droit pour l'année.

1.8 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption

Le régime fiscal accorde, à un contribuable qui adopte un enfant, un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais d'adoption admissibles payés par lui ou son conjoint, si le processus d'adoption est complété. Le montant des frais d'adoption admissibles à ce crédit d'impôt est limité à 20 000 $. Un contribuable qui adopte un enfant peut donc bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 6 000 $.

---

[30] Cette déduction, qui ne peut excéder 15 000 $ de revenu provenant de droits d'auteur ou d'un droit apparenté, est réductible à raison de 0,50 $ pour chaque dollar de revenu provenant d'une telle source qui excède 30 000 $. Ainsi, un artiste reconnu qui a des revenus de 60 000 $ ou plus, pour une année, qui proviennent de droits d'auteur ou d'un droit apparenté ne peut bénéficier d'aucune déduction, à ce titre, pour cette année.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les frais d'adoption admissibles comprennent l'ensemble des frais judiciaires ou extrajudiciaires payés en vue d'obtenir soit un jugement définitif d'adoption au Québec, soit un certificat délivré par le greffier de la Cour du Québec lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine. Ils comprennent aussi certains frais de voyage, les frais reliés à la traduction le cas échéant des documents relatifs à l'adoption, les frais exigés par des organismes agréés par le ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que les frais exigés par l'institution étrangère qui a pris soin de l'enfant avant qu'il commence à vivre avec ses parents adoptifs.

Cependant, ces frais sont admissibles uniquement dans la mesure où ils sont raisonnables et payés après l'ouverture, auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé, du dossier relatif à l'adoption d'un enfant.

Actuellement, seuls les particuliers en faveur desquels un jugement a été rendu par un tribunal de juridiction québécoise ou qui détiennent un certificat d'inscription de l'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption.

Afin, d'une part, de donner plein effet à la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, ci-après appelée la « *Loi sur l'adoption internationale* », qui a été adoptée par le Québec et, d'autre part, de rendre admissibles au crédit d'impôt certains autres frais inhérents à une adoption, divers ajustements seront apportés aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption.

❑ Application de la *Loi sur l'adoption internationale*

De nombreux pays, dont le Canada, ont ratifié la *Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention), qui a pour objet d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'instaurer un système de coopération entre les États contractants et d'assurer la reconnaissance par les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Au Canada, le domaine de l'adoption en est un qui relève de la compétence des provinces. Aussi, afin de donner force de loi à la Convention et d'en préciser les modalités d'application, le Québec a promulgué la *Loi sur l'adoption internationale*.

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er février 2006, a également apporté certaines modifications sur le plan du droit civil.

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, le *Code civil du Québec* prévoyait que l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec devait être prononcée judiciairement soit à l'étranger, soit au Québec. Le jugement prononcé au Québec était précédé d'une ordonnance de placement, alors que le jugement prononcé à l'étranger devait faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec.

Depuis le 1er février 2006, le *Code civil du Québec* prévoit que l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec. Alors que le jugement prononcé au Québec doit être précédé d'une ordonnance de placement, la décision prononcée à l'étranger devra faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, sauf si l'adoption est certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État où elle a eu lieu.

Ainsi, en plus de permettre la reconnaissance de plein droit des décisions d'adoption rendues dans le cadre de la Convention, les modifications apportées au *Code civil du Québec* ont étendu la possibilité de reconnaissance judiciaire à toute décision d'adoption rendue hors du Québec, et ce, que cette décision soit judiciaire ou non.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adoption internationale* conjuguée au fait que la République populaire de Chine est liée par la Convention depuis le 1er janvier 2006, ont rendu désuètes les règles particulières prévues dans la *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine*[31] pour toute demande d'adoption présentée après le 31 janvier 2006.

Or, selon le régime fiscal actuel, seuls les particuliers qui détiennent un certificat admissible pour l'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine[32] ou un jugement admissible[33] peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption.

Pour tenir compte des modifications apportées en droit civil, la législation fiscale sera adaptée pour prévoir qu'un particulier pourra, pour une année d'imposition donnée, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption à l'égard d'un enfant si, dans cette année, une décision admissible est rendue en sa faveur à l'égard de l'adoption de l'enfant par le particulier.

---

31 L'article 6 de cette loi prévoit qu'elle cesse d'avoir effet le jour où, tant en République populaire de Chine qu'au Québec, entrera en vigueur une entente liant cet État et le Québec et portant sur l'adoption internationale d'enfants ou lorsque les adoptions entre la Chine et le Québec seront assujetties à la Convention.

32 Soit le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption par un particulier d'un enfant, qui est remis à ce particulier conformément à la *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine*.

33 Soit un jugement rendu par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors du Québec, soit un jugement d'adoption rendu par un tribunal de juridiction québécoise, autre qu'un jugement approuvant le projet d'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine.

À cette fin, l'expression « décision admissible » à l'égard de l'adoption d'un enfant par un particulier désignera, selon le cas :

— le jugement rendu par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance d'une décision d'adoption de l'enfant par le particulier rendue hors du Québec;

— le jugement d'adoption de l'enfant par le particulier rendu par un tribunal de juridiction québécoise, à l'exception d'un jugement approuvant le projet d'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine;

— lorsque la demande d'adoption a été présentée avant le 1er février 2006 à l'égard d'un enfant domicilié en République populaire de Chine, le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption de l'enfant par le particulier;

— le certificat de conformité à la Convention délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption de l'enfant par le particulier a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi le tribunal.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2006.

❑ Ajouts à la liste des frais d'adoption admissibles

Bien que le régime fiscal couvre déjà la plupart des frais liés au processus d'une adoption, il ne couvre pas certains frais qui découlent d'une exigence imposée par une autorité gouvernementale. À titre d'exemple, les frais payés pour la délivrance d'un passeport étranger à l'enfant adopté ou pour satisfaire à certaines exigences du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (ouverture d'un dossier, examen médical, etc.) ne sont pas admissibles.

Dans le but de mieux reconnaître les frais reliés à l'adoption d'un enfant, la législation fiscale sera modifiée pour inclure, dans la liste des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, les frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'occasion de l'adoption d'un enfant.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2006. Elle s'appliquera également à toute année d'imposition d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date du discours sur le budget, déterminer, ou déterminer de nouveau, l'impôt payable par ce contribuable, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation, ou établir une cotisation supplémentaire.

Par ailleurs, selon la législation actuelle, les frais d'adoption admissibles pour l'application du crédit d'impôt comprennent les frais judiciaires ou extrajudiciaires en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par un particulier d'un enfant, ci-après appelés les « frais juridiques ».

Pour tenir compte du fait que la notion de décision admissible remplacera, à compter de l'année d'imposition 2006, les notions de certificat et de jugement admissibles, la liste des frais admissibles au crédit d'impôt sera modifiée pour y inclure, en remplacement des frais juridiques, les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs payés en vue d'obtenir une décision admissible à l'égard de l'adoption d'un enfant.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2006.

1.9 Transformation du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées

Peu de jeunes quittant leur région natale pour poursuivre des études spécialisées y reviennent pour y entreprendre leur carrière professionnelle. Cette migration des jeunes vers les grands centres urbains est un phénomène social des plus préoccupants pour l'avenir des régions, puisqu'il les touche tant sur le plan démographique que sur les plans social et économique.

Pour lutter contre un tel exode des jeunes et influencer la migration des nouveaux diplômés vers les régions ressources éloignées[34], le régime fiscal accorde, depuis 2003, un crédit d'impôt remboursable aux nouveaux diplômés qui s'établissent dans une région ressource éloignée pour y occuper un emploi relié à leur domaine de spécialisation.

De façon sommaire, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année donnée, le jeune diplômé doit résider dans une région ressource éloignée à la fin de cette année et avoir occupé, dans l'année, auprès d'un employeur ayant un établissement dans une telle région, un emploi obtenu dans les 24 mois suivants la date à laquelle il a complété avec succès la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu[35].

---

[34] Les régions ressources éloignées s'entendent des territoires compris dans les régions administratives, les municipalités régionales de comté (MRC) et la municipalité suivantes : les régions du Bas-Saint-Laurent (région 01), du Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02), de l'Abitibi-Témiscamingue (région 08), de la Côte-Nord (région 09), du Nord-du-Québec (région 10) et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11), les MRC d'Antoine-Labelle, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Mékinac et de Pontiac, ainsi que la municipalité de La Tuque.

[35] Parmi les diplômes reconnus, on trouve un diplôme d'études professionnelles (DEP), une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), une attestation de formation professionnelle (AFP), un diplôme d'études collégiales (DEC) en formation technique, une attestation d'études collégiales (AEC) en formation technique, un diplôme universitaire sanctionnant un programme d'études de premier, de deuxième ou de troisième cycle et certaines attestations sanctionnant un programme spécialisé de niveau postsecondaire.

Ce crédit d'impôt, d'un montant maximal de 8 000 $, permet de prendre en considération 40 % du salaire attribuable aux 52 premières semaines de travail effectué dans le cadre d'un emploi admissible commencé après le 11 mars 2003. Il s'ensuit qu'un jeune diplômé dont le salaire annuel est d'au moins 20 000 $ peut bénéficier, en moins de deux ans, du montant maximal de 8 000 $.

Tel qu'il est structuré, le crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources permet d'inciter les jeunes diplômés à se rendre en région pour acquérir une première expérience de travail dans leur domaine de spécialisation. Toutefois, il ne permet pas de les inciter à s'y installer pendant plusieurs années.

Afin de favoriser la rétention des jeunes diplômés dans les régions ressources éloignées, l'aide fiscale sera, à compter de l'année d'imposition 2006, accordée sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable et répartie sur une période minimale de trois ans.

Essentiellement, le crédit d'impôt non remboursable permettra aux jeunes diplômés de réduire leur impôt à payer d'un montant pouvant atteindre 3 000 $ par année – jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 $ –, et ce, tant qu'ils résideront d'une façon continue dans une région ressource éloignée et y occuperont un emploi relié à leur domaine de spécialisation.

❑ Admissibilité au crédit d'impôt non remboursable

Pour bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition donnée, un particulier devra résider dans une région ressource éloignée à la fin de cette année et se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— il commence à occuper un emploi admissible à un moment quelconque de l'année d'imposition compris dans une période de 24 mois qui suit la date à laquelle soit il complète avec succès la formation[36] menant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse;

— d'une part, il occupe un emploi admissible dans l'année d'imposition donnée et, d'autre part, il réside dans une région ressource éloignée tout au long de la période débutant à la fin de la dernière année pour laquelle il avait droit à un crédit d'impôt remboursable ou non remboursable pour nouveaux diplômés et se terminant à la fin de l'année d'imposition donnée.

[36] Pour plus de précision, la formation s'entend des cours et des stages, mais exclut toute période pendant laquelle un élève rédige un essai, un mémoire ou une thèse.

❑ Détermination du montant de la réduction d'impôt

Le montant qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée sera égal au moins élevé des montants suivants :

— l'impôt autrement à payer par le particulier pour l'année;

— 40 % du traitement ou du salaire provenant d'un emploi admissible pour l'année;

— 3 000 $;

— l'excédent de 8 000 $ sur l'ensemble des montants obtenus par le particulier au titre du crédit d'impôt remboursable ou du crédit d'impôt non remboursable pour nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

❑ Emploi admissible

Un « emploi admissible » d'un particulier s'entendra d'une charge ou d'un emploi dont les fonctions sont habituellement exercées dans une région ressource éloignée, si ces fonctions sont reliées, d'une part, à une entreprise que son employeur exploite dans cette région et, d'autre part, aux connaissances et aux compétences que le particulier a acquises dans le cadre de la formation ou du programme l'ayant mené à l'obtention d'un diplôme reconnu.

Par ailleurs, pour tenir compte du fait que certains employeurs peuvent embaucher des employés pour exercer des fonctions reliées à une entreprise qu'ils exploitent dans une région ressource éloignée sans pour autant avoir un établissement dans cette région, des modifications seront apportées aux conditions d'admissibilité qui régissaient le crédit d'impôt remboursable pour nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Plus particulièrement, l'exigence selon laquelle l'établissement de l'employeur où le nouveau diplômé exerce habituellement les fonctions relatives à sa charge ou à son emploi, ou auquel il est ordinairement attaché, doit être situé dans une région ressource éloignée sera remplacée, de façon déclaratoire, par une exigence selon laquelle les fonctions de la charge ou de l'emploi du nouveau diplômé doivent habituellement être exercées dans une région ressource éloignée et être reliées à une entreprise que son employeur exploite dans cette région.

❑ Modalités d'application du crédit d'impôt

• Ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables

Lorsqu'ils ne sont pas nécessaires pour éliminer entièrement l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition donnée, la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables peut être reportée sur les années d'imposition suivantes ou transférée en faveur du conjoint. Afin d'accorder la priorité aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ou transfert n'est possible, l'ordre dans lequel les crédits d'impôt doivent être appliqués est prévu par la législation fiscale.

Compte tenu du fait que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés ne pourra faire l'objet d'aucun report ou transfert en faveur du conjoint, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que ce crédit d'impôt interviendra après que les crédits d'impôt personnels, le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite et le crédit d'impôt pour cotisation syndicale ou professionnelle aient été pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier.

• Particulier décédé au cours d'une année

Un particulier qui résidait au Québec dans une région ressource éloignée immédiatement avant son décès sera réputé résider au Québec dans une telle région à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Cette présomption permettra au représentant légal d'un particulier décédé de demander, dans la déclaration de revenus qu'il produira au nom du défunt pour l'année de son décès, le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

• Particulier devenu failli au cours d'une année

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date, ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du crédit d'impôt non remboursable.

Il s'ensuit que, pour l'année civile durant laquelle un particulier deviendra un failli, le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources pourra être demandé uniquement dans la déclaration de revenus postfaillite. De plus, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, la totalité du traitement ou salaire reçu au cours de l'année civile devra être prise en considération.

- **Salaire reçu après la fin d'une année**

Une présomption sera établie pour permettre à un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition donnée, réside au Québec à l'extérieur d'une région ressource éloignée et reçoit, dans cette année, un traitement ou salaire relativement à un emploi admissible qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente de déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, le montant additionnel qu'il aurait pu déduire au titre du crédit d'impôt s'il avait reçu ce traitement ou salaire au cours de l'année d'imposition précédente.

Cette présomption visera particulièrement le cas d'une personne qui cesse d'occuper un emploi admissible au cours des derniers jours d'une année et qui, au début de l'année suivante, reçoit un traitement ou salaire attribuable à cet emploi.

- **Impôt minimum de remplacement**

L'impôt minimum de remplacement applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent d'un montant représentant 16 % de la partie, qui excède 40 000 $, de son revenu imposable modifié sur sa déduction d'impôt minimum de base.

Le montant qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée au titre du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés pourra également être pris en considération dans la détermination du montant de sa déduction d'impôt minimum de base pour l'année.

1.10 Détermination du revenu de travail pour l'application des mesures destinées exclusivement aux travailleurs

Outre les déductions qui sont spécifiquement applicables aux fins du calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi ou du revenu provenant d'une entreprise, le régime fiscal contient trois mesures qui sont destinées exclusivement à des travailleurs (salariés ou travailleurs autonomes). Il s'agit de la déduction accordée aux travailleurs, du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux et du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La déduction accordée aux travailleurs, qui s'applique depuis 2006, vise à reconnaître qu'une partie du revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci. Cette déduction est égale à 6 % du revenu de travail admissible, jusqu'à concurrence de 500 $ en 2006 et de 1 000 $ à compter de l'année d'imposition 2007[37].

[37] La hausse du montant maximal est présentée à la sous-section 1.1.

Aux fins du calcul de cette déduction, le revenu de travail admissible d'un particulier s'entend essentiellement des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu provenant de toute charge ou de tout emploi, ainsi que de l'excédent de son revenu provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, sur ses pertes provenant de telles entreprises.

Pour sa part, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux est une mesure qui vise essentiellement à inciter les personnes handicapées à intégrer le marché du travail. En effet, pour un grand nombre de ces personnes, l'insertion au marché du travail présuppose la perte des prestations spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu du programme d'aide de dernier recours et qui couvrent des besoins particuliers reliés à leur état de santé.

Ce crédit d'impôt, d'un montant maximal de 1 000 $[38], est réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède 19 325 $[39]. Toutefois, pour être admissible à ce crédit d'impôt, un particulier doit avoir un revenu de travail d'au moins 2 560 $. De façon sommaire, le revenu de travail d'un particulier est composé de ses revenus provenant d'une charge ou d'un emploi et de ses revenus provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement.

Quant au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, il vise à accroître l'intérêt des travailleurs à faible ou à moyen revenu à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer.

Le montant de la prime au travail varie selon le revenu du ménage et peut atteindre, en 2006, 512,40 $ dans le cas d'une personne seule, 789,88 $ dans le cas d'un couple, 2 196 $ dans le cas d'une famille monoparentale et 2 821 $ dans le cas d'un couple avec enfants.

Pour bénéficier de cette prime, un particulier doit avoir un revenu de travail d'au moins 3 600 $ par année s'il a un conjoint ou, dans le cas contraire, d'au moins 2 400 $. À cet égard, le revenu de travail d'un particulier désigne essentiellement l'ensemble de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise.

Or, telle que libellée, la législation fiscale peut obliger un particulier à procéder, pour une année donnée, au calcul d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, et ce, malgré le fait qu'il n'ait occupé aucune charge ni aucun emploi au cours de cette année.

---

[38] Il a été annoncé, dans le cadre du Bulletin d'information 2005-7 du 19 décembre 2005, que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer la mesure relative à l'augmentation de 750 $ à 1 000 $ du supplément remboursable pour frais médicaux qui avait été annoncée par le ministre des Finances du Canada dans la Mise à jour économique et financière du gouvernement du Canada pour l'année 2005.

[39] Ce crédit d'impôt est déterminé en tenant compte de 25 % de la partie des frais donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et de 25 % du montant demandé au titre de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée.

En effet, il est prévu que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent, dans certaines circonstances, la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi antérieur.

À titre d'exemple, un particulier à la retraite doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur des avantages attribuables à une protection accordée en vertu d'un régime d'assurance maladie, à des options d'achat de titres ou à un prêt sans intérêt ou à taux réduit.

Par ailleurs, telle que libellée, la législation fiscale fait en sorte que le revenu gagné par un particulier, en raison du fait qu'il est un membre d'une société de personnes, constitue un revenu d'entreprise, et ce, sans égard au degré d'activité de ce particulier dans l'exploitation de l'entreprise.

Aussi, afin que la déduction accordée aux travailleurs, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux et le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail soient accordés uniquement aux contribuables auxquels ces mesures sont destinées, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier dont le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année donnée est composé exclusivement de la valeur des avantages dont il aura bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur ne pourra, pour l'application de ces mesures, tenir compte de ce revenu.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le revenu ou la perte provenant d'une entreprise qui pourront être pris en considération pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail devront provenir d'une entreprise qu'un particulier exploite seul ou comme associé y participant activement.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2006.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Réduction du taux d'imposition pour les petites entreprises

Afin d'améliorer la compétitivité des entreprises québécoises, diverses mesures visant à réduire le fardeau fiscal des sociétés québécoises ont été annoncées à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005.

Ainsi, en plus d'une baisse importante de la taxe sur le capital payable par les sociétés, un taux d'imposition préférentiel pour les petites sociétés (petit taux d'impôt) a également été introduit, sous la forme d'une déduction pour petite entreprise.

De façon sommaire, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est inférieur à 10 millions de dollars bénéficient, depuis le 1er janvier 2006, d'un taux d'imposition réduit à 8,5 % sur la première tranche de 400 000 $ de revenus annuels – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible[40].

Afin d'accroître davantage la compétitivité des PME québécoises, le petit taux d'impôt applicable au plafond des affaires des sociétés sera de nouveau réduit, de 8,5 % à 8 %, et ce, à compter du jour suivant celui du discours sur le budget.

Pour plus de précision, lorsque l'année d'imposition d'une société comprendra le jour du discours sur le budget, la réduction de taux s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent ce jour.

2.2 Appui au secteur forestier

L'industrie forestière traverse actuellement une période difficile. Plusieurs facteurs extrinsèques au Québec peuvent expliquer la situation, entre autres, la valeur du dollar canadien et le conflit sur le bois d'œuvre. Néanmoins, des interventions visant à favoriser le redressement et l'avenir des différents secteurs de cette industrie sont justifiées.

D'abord, la modernisation de l'industrie des produits de la forêt exige, de la part des entreprises, des investissements importants en matériel de fabrication et de transformation. Or, en raison de la santé économique précaire du secteur, les entreprises forestières reportent ces investissements, ce qui nuit à leur compétitivité.

---

[40] Il est à noter que le plafond des affaires de 400 000 $ est graduellement réduit pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 10 et 15 millions de dollars, et est totalement éliminé pour les sociétés dont le capital versé atteint 15 millions de dollars.

Par ailleurs, le réseau routier de la forêt publique doit être développé pour permettre aux aménagistes d'accéder aux peuplements forestiers, de façon à respecter les défis qu'imposent le développement durable, le maintien de l'intégrité écologique de la forêt et les multiples usages associés au milieu forestier.

De plus, la forêt privée contribue déjà à l'approvisionnement en bois rond des entreprises de transformation. Toutefois, une augmentation de la mise en marché des forêts privées contribuerait à atténuer la baisse des disponibilités de bois provenant de la forêt publique.

Dans le but de soutenir ces différents acteurs du secteur forestier, quatre mesures temporaires seront mises en œuvre. Ces mesures favoriseront les investissements dans la modernisation des usines de transformation, contribueront à assurer aux entreprises un approvisionnement à un meilleur coût et reconnaîtront la situation particulière des propriétaires de boisés privés.

2.2.1 Prolongation et bonification à 15 % du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier

À l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit de taxe sur le capital a été mis en place afin de permettre aux sociétés qui réalisent certains types d'investissements de bénéficier de réductions de leur fardeau de taxe sur le capital.

Sommairement, ce crédit de taxe sur le capital permet à une société, autre qu'une institution financière, qui réalise un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 5 % du montant de cet investissement admissible.

Ainsi, une société peut bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. Lorsque le crédit de taxe sur le capital excède la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour ces années.

Les investissements admissibles pour l'application de ce crédit de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43[41]. De plus, ces biens doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être acquis avant le 1er janvier 2008.

[41] Ces biens doivent toutefois respecter certaines conditions afin de se qualifier d'investissement admissible, notamment l'obligation de commencer à être utilisés dans un délai raisonnable, pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. De même, il doit s'agir de biens neufs.

Or, l'industrie des produits forestiers de première transformation connaît une période difficile. Aussi, dans le but d'assurer le maintien et de favoriser la relance des activités de ce secteur, des modifications relatives aux investissements admissibles effectués dans ce secteur d'activité seront apportées au crédit de taxe sur le capital.

Pour atteindre ces objectifs, le taux du crédit de taxe sur le capital sera porté à 15 % à l'égard des investissements admissibles dans ce secteur d'activité, et la période au cours de laquelle de tels investissements peuvent être effectués sera prolongée de deux ans.

❑ Investissements admissibles aux bonifications

Les investissements admissibles à la bonification du taux du crédit de taxe sur le capital et à la période d'admissibilité prolongée seront le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43, utilisés principalement dans les activités suivantes :

— les activités de scieries et de préservation du bois;

— les activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, à l'exclusion des activités de fabrication de produits de charpente en bois;

— les activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton.

À cette fin, les activités de scieries, de préservation du bois, de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, ainsi que celles d'usines de pâte à papier, de papier et de carton seront les mêmes que celles regroupées sous les codes 3211, 3212 (à l'exclusion du sous-code 321215) et 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN). La liste de ces activités est présentée en annexe.

Les codes SCIAN visent les établissements dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités spécifiques. Or, cette notion d'établissements dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités spécifiques ne sera pas retenue afin qu'un bien puisse être qualifié à titre d'investissement admissible. Ce test d'importance relative sera plutôt appliqué à l'usage qui est fait du bien. Aussi, il suffira simplement, comme mentionné ci-dessus, que le bien soit utilisé principalement dans les activités regroupées sous les codes 3211, 3212 (à l'exclusion du sous-code 321215) et 3221, et ce, sans égard au fait que cette activité soit ou non l'activité principale de l'établissement dans lequel est utilisé ce bien. Pour plus de précision, ce test d'importance relative sera administré par Revenu Québec.

- **Période d'admissibilité au taux bonifié du crédit de taxe sur le capital**

Les biens du secteur forestier visés par la bonification du taux du crédit de taxe sur le capital à 15 % devront être acquis après le jour du discours sur le budget et avant le 1er janvier 2010, sauf :

— s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du discours sur le budget;

— si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du discours sur le budget.

- **Autres modalités d'application**

Pour plus de précision, les autres modalités d'application du crédit de taxe sur le capital s'appliqueront aux investissements admissibles visés par la bonification du taux et la prolongation de la période d'admissibilité.

2.2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

Pour favoriser le développement du réseau routier en forêt, un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier sera mis en place.

De façon sommaire, une société admissible qui engagera des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles, au cours d'une année d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 40 % du montant de ces frais admissibles.

❑ Société admissible

Pour l'application de ce crédit d'impôt, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec, y aura un établissement et sera partie à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), à un contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou à une convention d'aménagement forestier (CvAF) conclus avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

En outre, une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement par l'entremise d'une société de personnes, pourra également être qualifiée de société admissible pour cette année d'imposition, si elle est membre de cette société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci se terminant durant cette année d'imposition et si cette société de personnes est partie, au cours de cet exercice financier, à un CAAF, à un CtAF ou à une CvAF conclus avec le MRNF.

❑ Chemin d'accès et pont admissibles

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « chemin d'accès et pont admissibles » désignera un chemin d'accès ou un pont en milieu forestier qu'une société admissible ou une société de personnes dont elle est membre construira ou aura fait construire, et à l'égard duquel elle aura obtenu une attestation d'admissibilité du MRNF.

Essentiellement, une attestation d'admissibilité sera délivrée par le MRNF lorsque le chemin répondra aux conditions suivantes ou, dans le cas d'un pont, lorsque ce pont fera partie d'un tel chemin :

— il aura une durée de vie prévue de plus de trois ans;

— il sera construit sur les terres publiques québécoises;

— il constituera un chemin de pénétration, ou une partie d'un tel chemin, permettant des travaux d'aménagement, incluant la récolte de bois, et sur lequel se rattachent les chemins secondaires;

— il apparaîtra dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRNF dans le cadre d'un CAAF, d'un CtAF ou d'une CvAF, auquel est partie la société admissible ou la société de personnes dont elle est membre, selon le cas.

L'expression « chemin d'accès et pont admissibles » désignera également un chemin d'accès ou un pont à l'égard duquel le MRNF aura délivré une attestation d'admissibilité selon laquelle il a fait l'objet d'une réfection majeure.

Le MRNF s'assurera que le chemin d'accès ou le pont respecte effectivement ces conditions d'admissibilité et que les travaux réalisés sont conformes à ce qui apparaît dans le plan annuel d'intervention forestière. S'il y a lieu, le MRNF pourra révoquer l'attestation d'admissibilité initialement délivrée à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont.

❑ Frais admissibles

L'expression « frais admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera l'ensemble des frais engagés par celle-ci, au cours de cette année, et directement attribuables aux travaux énumérés dans le tableau ci-dessous, relatifs à la construction de chemins d'accès ou de ponts admissibles.

TABLEAU 1.6

TRAVAUX RELATIFS À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS D'ACCÈS OU DE PONTS ADMISSIBLES

Chemins	Ponts
– Études d'impact	– Études d'impact
– Localisation	– Études géotechniques
– Plans et devis	– Localisation
– Déboisement	– Plans et devis
– Essouchement	– Unité de fondation
– Mise en forme	– Superstructure
– Remblayage	– Tablier
– Forage et dynamitage	– Remblais d'approche
– Fondation de chaussée	– Forage et dynamitage
– Déneigement	– Signalisation
– Signalisation	– Supervision
– Ponceaux	
– Supervision	

Seront également inclus dans les frais admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, les frais engagés par celle-ci au cours de cette année et directement attribuables à des travaux de réfection majeure relatifs à un chemin d'accès ou à un pont à l'égard duquel la société admissible détiendra une attestation d'admissibilité du MRNF. Toutefois, les frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant d'un chemin ou d'un pont existant ne donneront pas ouverture au crédit d'impôt.

Pour plus de précision, les frais admissibles ne comprendront que les salaires attribuables à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles, le coût des biens consommés dans le cadre de la construction ou de la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles, ainsi que la partie du coût d'un contrat attribuable à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles. Ainsi, les coûts associés à l'affectation à une telle construction ou à une telle réfection par une société admissible d'une ressource lui appartenant, un camion par exemple, se limiteront au salaire de l'opérateur et au coût des biens consommés, le carburant par exemple, dans le cadre de l'utilisation de cette ressource. Le coût économique relatif à l'affectation de cette ressource, la dépréciation du camion par exemple, ne sera donc pas admissible puisque aucuns frais ne seront engagés à l'égard de cet élément.

Par ailleurs, les frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition comprendront également sa part des frais admissibles engagés par une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de cette société de personnes se terminant dans cette année d'imposition. La part des frais admissibles engagés par une société de personnes au cours d'un exercice financier et attribuable à une société admissible sera déterminée en fonction de la part du revenu ou de la perte de cette société de personnes qui lui est attribuable pour cet exercice financier.

Enfin, les frais admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

❑ Taux du crédit d'impôt remboursable

Le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible sera de 40 %.

❑ Autres modalités d'application

Une société admissible qui souhaitera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par Revenu Québec ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par le MRNF.

De plus, les frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt pourra être demandé, par une société admissible, devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par une société admissible, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles.

Enfin, dans l'hypothèse où des frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à la société admissible ou à la société de personnes dont elle est membre, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé en trop pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial.

❑ Société exclue

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

— une société exonérée d'impôt pour l'année;

— une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Période d'admissibilité des frais

Les frais relatifs à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles devront être engagés par une société ou une société de personnes, le cas échéant, après le jour du discours sur le budget et avant le 1er janvier 2011 si, à la fois :

— ils sont engagés conformément à ce qui apparaît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRNF avant le 1er janvier 2010;

— la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1er janvier 2010.

2.2.3 Étalement du revenu pour les producteurs forestiers

Afin d'encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée, un mécanisme de report d'imposition dédié aux propriétaires de boisés privés sera instauré. De façon sommaire, ce report permettra l'étalement d'une partie des revenus découlant de la vente, à un acheteur ayant un établissement au Québec, de bois provenant de l'exploitation d'un boisé privé, pour une période n'excédant pas quatre ans.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée pour prévoir qu'un propriétaire admissible d'un boisé privé pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition terminée au plus tard le 31 décembre 2009, un montant n'excédant pas 80 % de son revenu provenant de la vente de bois se rapportant à l'exploitation de ce boisé pour cette année d'imposition.

❑ Propriétaire admissible

Pour l'application de cette mesure, un propriétaire admissible, à l'égard d'un boisé, désignera un particulier ou une société admissible reconnus comme producteur forestier à l'égard de ce boisé par le MRNF.

Un particulier ou une société admissible qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec par l'entremise d'une société de personnes, pourra également être qualifié de propriétaire admissible pour cette année d'imposition, s'il est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci se terminant au cours de cette année d'imposition et si cette société de personnes est reconnue comme producteur forestier, en vertu de la *Loi sur les forêts*, par le MRNF.

De façon sommaire, pour être reconnu producteur forestier par le MRNF, un propriétaire devra posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares (10 acres ou 12 arpents carrés) d'un seul tenant, dotée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) certifié conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées par un ingénieur forestier. De plus, dans le cas d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, le propriétaire devra être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

❑ Société admissible

Une société admissible, pour une année d'imposition, désignera une société privée dont le contrôle est canadien et ayant un capital versé d'au plus 10 millions de dollars pour son année d'imposition précédente.

Pour plus de précision, le capital versé utilisé dans le cadre de la détermination de l'admissibilité d'une société sera celui de l'ensemble des sociétés d'un groupe de sociétés associées entre elles à un moment quelconque de l'année d'imposition, calculé sur une base mondiale.

❑ Inclusion dans le calcul du revenu

Le montant total du revenu d'un propriétaire admissible, ou d'une société de personnes dont il est membre, provenant de la vente de bois se rapportant à l'exploitation d'un boisé privé, pour une année d'imposition, continuera d'être inclus dans le calcul du revenu de ce propriétaire admissible ou de cette société de personnes pour cette année d'imposition.

Pour plus de précision, cette mesure n'aura pas pour effet de modifier les modalités d'application de l'impôt sur les opérations forestières. Ainsi, le revenu total d'un propriétaire admissible, ou d'une société de personnes dont il est membre, provenant de la vente de bois se rapportant à l'exploitation d'un boisé privé continuera d'être inclus dans le calcul du revenu de ce propriétaire ou de cette société de personnes tiré d'opérations forestières, pour l'année d'imposition dans laquelle ces opérations forestières sont effectuées.

❑ Déduction dans le calcul du revenu imposable

Un montant, n'excédant pas 80 % du revenu du propriétaire admissible, ou de sa part du revenu d'une société de personnes dont il est membre, et provenant de la vente, à un acheteur ayant un établissement au Québec, de bois se rapportant à l'exploitation d'un boisé privé, pour une année d'imposition, pourra être déduit dans le calcul de son revenu imposable, pour cette année d'imposition. Pour plus de précision, les revenus d'un propriétaire admissible provenant de la vente de bois à des particuliers, à titre de bois de chauffage par exemple, ne donneront pas ouverture à une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Pour bénéficier d'une telle déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un propriétaire admissible devra joindre à sa déclaration de revenus, pour cette année d'imposition, une copie du certificat de producteur forestier valide délivré par le MRNF à l'égard de ce boisé.

❑ Inclusion dans le calcul du revenu imposable

Tout montant ainsi accordé en déduction dans le calcul du revenu imposable d'un propriétaire admissible pour une année d'imposition devra être inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul du revenu imposable de ce propriétaire admissible, pour l'une des quatre années d'imposition suivant celle dans laquelle cette déduction aura été accordée.

Toutefois, le montant total de cette déduction devra avoir été inclus dans le calcul du revenu du propriétaire admissible au plus tard la quatrième année d'imposition suivant celle dans laquelle la déduction aura été accordée.

❑ Mesure d'intégrité

Dans l'éventualité où un propriétaire admissible, ou une société de personnes dont il est membre, aliénerait le boisé privé à l'égard duquel ce propriétaire ou cette société de personnes aura été reconnu comme producteur forestier par le MRNF, la partie du montant accordé en déduction dans le calcul du revenu imposable du propriétaire admissible pour une année d'imposition donnée qui n'aurait pas déjà été incluse dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition subséquente à cette année donnée, devra être incluse, en totalité, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle le boisé privé sera aliéné.

❑ Période d'admissibilité des revenus découlant de la vente de bois provenant d'un boisé privé

Pour donner ouverture à la mesure d'étalement, les revenus d'un propriétaire admissible découlant de la vente de bois provenant d'un boisé privé devront avoir été réalisés dans une année d'imposition du propriétaire admissible, ou dans un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre, terminé après le jour du discours sur le budget et au plus tard le 31 décembre 2009.

2.2.4 Mesures de réduction des coûts et d'investissements sylvicoles

Des mesures visant à réduire les coûts assumés par l'industrie forestière et à favoriser les investissements sylvicoles seront mises en place par le MRNF au cours des prochains mois. L'impact financier de ces mesures est de 135 millions de dollars pour les quatre prochaines années, dont 30 millions de dollars en 2006-2007 et 25 millions de dollars en 2007-2008.

Ces mesures concerneront, entre autres, le montant des redevances forestières que doit payer chaque bénéficiaire de contrat[42], lequel montant est déterminé selon le *Règlement sur les redevances forestières*, comme le prévoit la *Loi sur les forêts*.

Le montant des redevances forestières est déterminé en fonction d'un taux unitaire, pour chaque zone de tarification, fixé au 1er avril de chaque année par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

À compter de 2006-2007, le MRNF prendra diverses mesures pour augmenter le financement de certaines interventions en forêt publique dont les coûts sont assumés par les bénéficiaires de contrats. De plus, le MRNF prendra en considération certains coûts de mise en marché de bois issus des forêts privées également assumés par les bénéficiaires de contrats.

À cet effet, des modifications seront apportées aux modalités de calcul des redevances forestières. Entre autres :

— la restriction relative à l'exclusion des coûts liés à la planification et au suivi des travaux sylvicoles sera retirée. Ainsi, les coûts relatifs à ces éléments pourront être considérés dans le calcul des redevances payables par un bénéficiaire de contrat;

[42] Il s'agit d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), d'un contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou d'une convention d'aménagement forestier (CvAF) conclus avec le MRNF.

— le taux d'admissibilité du coût d'exécution pour les traitements qui n'ont pas d'effet immédiat sur le rendement des forêts, tels les travaux visant à réduire, à moyen terme, la vulnérabilité des forêts résineuses aux épidémies de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, sera porté de 90 % à 100 %. Ainsi, la totalité de tels coûts, sous réserve de la limite unitaire que prévoira à cet égard le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, pourra être considérée dans le calcul des redevances payables par un bénéficiaire de contrat.

Ces modifications s'appliqueront à la date indiquée dans le décret y donnant suite.

Par ailleurs, le MRNF rendra publiques sous peu les autres mesures visant à favoriser les investissements sylvicoles et à réduire les coûts assumés par l'industrie forestière, ainsi que les modalités s'y rattachant.

2.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc

L'industrie porcine fait face à des exigences accrues en matière environnementale, en ce qui a trait notamment au traitement du lisier. Les producteurs porcins doivent donc investir de façon importante afin de respecter les normes environnementales.

Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera mis en place, pour une période de quatre ans, et il portera sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, un contribuable admissible qui engagera des frais admissibles pour l'acquisition d'installations admissibles, au cours d'une année d'imposition, pourra dorénavant bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 30 % du montant de ces frais admissibles.

❑ Contribuable admissible

De façon générale, un particulier ou une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise agricole au Québec et sera reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Un contribuable, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec par l'entremise d'une société de personnes pourra également être qualifié de contribuable admissible, pour cette année d'imposition, s'il est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci se terminant au cours de cette année d'imposition et si cette société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnue comme producteur de porcs par le MAPAQ.

❑ Installation admissible

L'expression « installation admissible » désignera une installation qu'un contribuable admissible ou une société de personnes dont il est membre acquerra, et à l'égard de laquelle il ou elle aura obtenu une attestation d'admissibilité du MAPAQ selon laquelle il s'agit d'un équipement ou d'un élément répondant à certaines conditions d'admissibilité validées par ce ministère.

À cette fin, le MAPAQ délivrera une attestation d'admissibilité à l'égard d'une installation admissible respectant les conditions suivantes :

— elle est prévue et décrite dans des plans et devis préparés par un ingénieur et déposés auprès du MAPAQ avant le début des travaux;

— elle est mise en place au Québec dans un établissement d'un exploitant agricole produisant du porc et reconnu à cette fin par le MAPAQ;

— elle n'est pas admissible au Programme Prime-Vert administré par le MAPAQ;

— elle vise le traitement du lisier, de façon à concentrer les éléments fertilisants en des volumes plus petits, afin d'en disposer plus facilement;

— il s'agit :

- soit d'un équipement nécessaire au traitement du lisier;
- soit d'une composante ou de travaux nécessaires à la mise en place d'une infrastructure facilitant le traitement du lisier. Dans un tel cas, le MAPAQ déterminera les éléments additionnels nécessaires pour permettre à cette infrastructure de respecter les conditions mentionnées ci-dessous. Le MAPAQ déterminera également la part, en pourcentage, de chacun de ces éléments attribuable à la mise en place du procédé de traitement du lisier. Pour plus de précision, bien que la détermination de ces éléments additionnels relèvera du MAPAQ, la détermination des coûts attribuables à ces éléments additionnels relèvera de la compétence exclusive de Revenu Québec.

De plus, le MAPAQ veillera à ce que les installations acquises soient, après leur mise en place dans l'établissement agricole du contribuable, ou de la société de personnes selon le cas, conformes à ce qui est prévu et décrit dans les plans et devis préparés par un ingénieur et déposés au MAPAQ avant le début des travaux, et ce, afin d'assurer que les installations respectent effectivement les conditions d'admissibilité. Aussi, le MAPAQ pourra, au besoin, révoquer l'attestation d'admissibilité délivrée initialement.

❑ Frais admissibles

L'expression « frais admissibles » d'un contribuable admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'une installation admissible, désignera l'ensemble des frais engagés par celui-ci, au cours de cette année, et directement attribuables à l'acquisition de l'installation admissible et à sa mise en place.

Par ailleurs, les frais admissibles d'un contribuable admissible pour une année d'imposition comprendront également sa part des frais admissibles engagés par une société de personnes dont il est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans cette année d'imposition. La part des frais admissibles engagés par une société de personnes au cours d'un exercice financier et attribuable à un contribuable admissible sera déterminée en fonction de la part du revenu ou de la perte de cette société de personnes qui lui est attribuable pour cet exercice financier.

Enfin, les frais admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

❑ Montant du crédit d'impôt remboursable

Comme précisé plus haut, le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un contribuable admissible sera de 30 %.

Plus précisément, le montant du crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier un contribuable admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'une installation admissible, sera égal à 30 % de l'ensemble des frais admissibles engagés par lui dans cette année et de sa part de tels frais engagés par une société de personnes dont il est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci terminé dans cette année, le cas échéant.

❑ Plafond du crédit d'impôt remboursable

Ce crédit d'impôt sera plafonné, pour chaque établissement agricole, à 200 000 $, pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des frais admissibles pourront être engagés.

Pour plus de précision, le plafond du crédit d'impôt, relativement aux frais admissibles engagés par une société de personnes, sera également limité à 200 000 $ par établissement agricole.

❑ Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où des frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à un contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par un contribuable admissible, relativement à l'impôt sur le revenu, et à la taxe sur le capital lorsque le contribuable admissible est une société, selon les règles usuelles.

Un contribuable admissible qui désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par Revenu Québec ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par le MAPAQ.

Enfin, les frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé, par un contribuable admissible, devront avoir été payés au moment de la demande de ce crédit d'impôt.

❑ Société exclue

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

— une société exonérée d'impôt pour l'année;

— une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Période d'admissibilité des frais

Les frais relatifs à l'acquisition d'installations admissibles et à leur mise en place devront être engagés par un particulier, une société ou une société de personnes, le cas échéant :

— après le jour du discours sur le budget et avant le 1er avril 2010;

— après le 31 mars 2010 et avant le 1er avril 2011 si, à la fois :

- ils sont engagés conformément à ce qui apparaît dans une demande d'attestation d'admissibilité présentée au MAPAQ avant le 1er avril 2010;
- la mise en place des installations admissibles par le particulier, la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'un d'eux, était commencée avant le 1er avril 2010.

2.4 Reconduction et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail vise à favoriser le relèvement des qualifications professionnelles des étudiants et des apprentis et à appuyer les efforts des entreprises qui contribuent au développement de leurs compétences.

Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsque, entre autres, un étudiant effectue un stage de formation au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec ou qu'une société de personnes dont il est membre exploite au Québec (employeur admissible). Le taux du crédit d'impôt est de 30 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 15 % dans les autres cas. Par ailleurs, le montant maximal du crédit d'impôt applicable aux stages effectués dans les régions ressources éloignées (régions admissibles) représente le double du crédit d'impôt de base.

Afin de permettre à tous les entrepreneurs québécois de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail plus généreux, celui-ci sera rendu permanent et la distinction reposant sur le lieu où est effectué le stage de formation sera retirée pour faire place à une augmentation générale.

2.4.1 Permanence du crédit d'impôt

Comme il a été annoncé dans le Bulletin d'information 2005-7 du 19 décembre 2005, il est prévu que le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail prendra fin à l'égard des stages de formation qui débuteront après le 31 décembre 2006. À cette même occasion, il a été mentionné que le ministère des Finances procéderait à l'évaluation de ce crédit d'impôt en collaboration avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi qu'avec Emploi-Québec.

Or, une telle évaluation a été réalisée et, compte tenu des avantages importants découlant de ce crédit d'impôt, autant pour les stagiaires que pour les entreprises qui les embauchent, cette mesure sera rendue permanente.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail s'applique également aux stages de formation admissibles qui débuteront après le 31 décembre 2006.

2.4.2 Bonification du crédit d'impôt

Afin d'inciter davantage d'employeurs à offrir des stages de formation aux étudiants, et ce, partout au Québec, le montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail sera bonifié.

De façon sommaire, le crédit d'impôt est calculé en fonction de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible, laquelle est composée des traitements et salaires que le stagiaire a reçus dans le cadre d'un stage de formation admissible, et de ceux qu'un superviseur admissible a reçus pour les heures qu'il a consacrées à l'encadrement du stagiaire. Toutefois, cette dépense est limitée, d'une part, par un plafond hebdomadaire et, d'autre part, par un taux horaire maximal.

Le plafond hebdomadaire de la dépense admissible en fonction duquel se calcule le crédit d'impôt sera augmenté. Il en sera de même du taux horaire maximal des salaires payés à un stagiaire admissible qui peut être considéré dans le calcul de cette dépense admissible.

❑ Plafond hebdomadaire de la dépense admissible

En vertu des règles actuelles, dans le cas où un stage de formation n'est pas effectué dans une région admissible, le plafond de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible est :

— de 625 $ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est :

  – un particulier inscrit au Régime d'apprentissage institué en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*; ou

  – un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme de formation professionnelle ou à un programme visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme; et

— de 500 $ par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter les plafonds de la dépense admissible applicables à l'égard d'un stagiaire admissible d'un employeur admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement de l'employeur admissible. Ainsi, les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible qui sont actuellement de 625 $ ou de 500 $, selon le cas, seront respectivement augmentés à 750 $ et à 600 $.

❑ Taux horaire maximal

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le taux horaire maximal des traitements et salaires qu'un employeur admissible peut considérer à l'égard d'un stagiaire admissible est de 15 $, bien que le taux horaire réel puisse être supérieur à ce montant.

La législation fiscale sera donc modifiée afin d'augmenter de 15 $ à 18 $ le taux horaire maximal des traitements et salaires qu'un employeur admissible pourra considérer aux fins de la détermination du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement de l'employeur admissible.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2006, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après cette date.

2.4.3 Application uniforme du crédit d'impôt dans toutes les régions

En vertu des règles actuelles, lorsque les stages de formation admissibles sont effectués dans l'une ou l'autre des régions admissibles, les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt sont respectivement de 1 250 $ et de 1 000 $, et le taux horaire maximal des traitements et salaires qu'un employeur admissible peut considérer à l'égard d'un stagiaire admissible est de 25 $.

En corollaire de la permanence du crédit d'impôt et de la bonification décrite ci-dessus, les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible et le taux horaire maximal s'appliquant exclusivement aux stages de formation effectués dans l'une ou l'autre des régions admissibles seront abolis. En conséquence, les nouveaux plafonds hebdomadaires et le nouveau taux horaire maximal s'appliqueront également à de tels stages de formation.

Pour plus de précision, tous les autres paramètres prévus actuellement pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail demeureront inchangés.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2006, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après cette date.

2.5 Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D

2.5.1 Simplification et meilleure harmonisation avec la législation fédérale

Le régime fiscal québécois comporte plusieurs mesures visant à accroître les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) au Québec. Les crédits d'impôt remboursables qu'accorde le gouvernement dans ce domaine constituent le point central de ces mesures d'encouragement.

À cet égard, le régime québécois d'aide fiscale à la R-D vise à inciter les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec, et qui y ont un établissement, à effectuer ou à accroître des travaux de R-D se rapportant à l'exploitation de cette entreprise établie au Québec, conformément à l'objectif du gouvernement d'augmenter les dépenses de R-D jusqu'à 3 % du PIB d'ici 2010.

En outre, à l'instar des autres crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises, les crédits d'impôt remboursables pour la R-D ont pour but de favoriser des retombées économiques pour le Québec, notamment sous la forme de création d'emplois ou de croissance des investissements.

Or, ces crédits d'impôt sont en place depuis plusieurs années et la politique fiscale qui les sous-tend a besoin d'être actualisée afin de refléter la nouvelle réalité des années 2000, et ce, plus particulièrement dans le contexte de la stratégie gouvernementale de développement économique rendue publique en 2005[43].

Dans ce contexte, les modifications qui seront apportées à la législation fiscale ont principalement pour objectif de permettre une plus grande participation du milieu institutionnel dans les projets de R-D donnant droit à de l'aide fiscale, en ce que celle-ci ne sera plus réduite en raison d'une telle participation.

Par ailleurs, conformément aux préoccupations importantes pour le gouvernement en ce qui a trait à la simplification de la fiscalité, la réflexion et les choix de politique fiscale relatifs aux modifications au régime d'aide fiscale à la R-D ont été guidés par le souci de favoriser l'efficacité et la simplicité d'application des régimes d'imposition des particuliers et des entreprises, entre autres en rapprochant le mécanisme d'aide fiscale québécois à la R-D de celui qui est offert en vertu de la législation fiscale fédérale[44].

❑ Contexte actuel

Le régime québécois d'aide fiscale à la R-D comporte actuellement quatre crédits d'impôt remboursables. Un premier crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la « R-D salaire », porte sur les salaires qu'une personne verse à ses employés, lorsqu'elle effectue elle-même ses travaux de R-D au Québec ou sur la moitié du montant du contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec cette personne. Le taux de base de ce crédit d'impôt remboursable est de 17,5 %, mais il peut varier de 17,5 % à 37,5 % dans le cas d'une société sous contrôle canadien qui est une PME[45].

Un deuxième crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la « R-D universitaire », porte sur 80 % du montant d'un contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible auquel la personne qui confie ces travaux de R-D n'est pas liée. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 % et porte sur toutes les dépenses de R-D admissibles.

---

43 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, *L'Avantage québécois – Stratégie gouvernementale de développement économique*, 2005.

44 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Simplification de la fiscalité*, juillet 2004.

45 Une PME peut bénéficier, pour une année d'imposition, de cette variation de taux lorsqu'elle est une société sous contrôle canadien dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées calculé sur une base mondiale, est inférieur à 50 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente. Plus particulièrement, lorsque cet actif est inférieur à 25 millions de dollars, le taux est de 37,5 %, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 17,5 % lorsque l'actif varie de 25 millions à 50 millions de dollars. Le taux majoré porte uniquement sur les 2 premiers millions de dollars de dépenses de R-D.

Un troisième crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la « R-D précompétitive », concerne la recherche effectuée en partenariat[46]. Ce crédit d'impôt remboursable se rapporte, en ce qui a trait à la recherche effectuée en partenariat, aux travaux de R-D que plusieurs personnes conviennent d'effectuer au Québec ou de faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'une entente de partenariat de recherche. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 % et porte sur toutes les dépenses de R-D admissibles[47].

Un quatrième crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la « R-D consortium », concerne essentiellement les cotisations et les droits qu'une personne verse à un consortium de recherche admissible, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux travaux de R-D effectués par le consortium en rapport avec une entreprise de cette personne. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Ces quatre crédits d'impôt remboursables pour la R-D totalisent annuellement pour le gouvernement une dépense fiscale de 538 millions de dollars, laquelle est composée presque exclusivement du crédit d'impôt pour la R-D salaire qui compte pour 95 % de cette dépense fiscale[48].

❑ Règles de contributions

Afin d'éviter que l'aide fiscale soit attribuée à l'égard de dépenses engagées par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible (entité de recherche prescrite), la législation fiscale comporte certaines restrictions applicables dans le calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D autres que le crédit d'impôt pour la R-D consortium, soit les règles de contributions.

De façon générale, les règles de contributions ont été mises en place pour faire en sorte qu'un contribuable qui participe à un projet de R-D réalisé au moyen d'un contrat de recherche impliquant une entité de recherche prescrite n'ait pas droit à un crédit d'impôt pour la R-D s'il n'assume pas pleinement la charge financière de ce projet, par exemple, lorsqu'une entité de recherche prescrite participe au financement du projet R-D par la voie d'une contribution prenant la forme d'une mise de fonds, d'un prêt, d'une acquisition d'un titre de propriété ou autrement.

Toutefois, au fil des années, certains assouplissements ont été apportés aux règles de contributions, de façon à permettre certaines transactions qui ne vont pas à l'encontre des objectifs de la politique fiscale.

---

46 Le crédit d'impôt portant sur un projet mobilisateur ou un projet d'innovation technologique environnementale, aboli depuis plusieurs années, concernait des travaux de R-D effectués dans le cadre de l'un ou l'autre de ces projets ayant fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres au plus tard le 31 décembre 1996.

47 Lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance, le crédit d'impôt porte sur 80 % du montant d'un contrat de recherche.

48 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – édition 2005*, avril 2005, partie I.

De façon plus particulière, l'un de ces assouplissements vise à permettre à une personne qui participe à un projet de R-D, autre que le contribuable qui démarre le projet, d'assumer des dépenses de R-D se rapportant au projet. Dans ce cas, pour respecter les objectifs de la politique fiscale, la dépense admissible pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D doit être diminuée du montant d'une telle contribution que le contribuable a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à l'égard du projet de R-D.

❑ Modification au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire

À l'origine, l'aide fiscale bonifiée octroyée par le crédit d'impôt pour la R-D universitaire était destinée à favoriser la synergie entreprise-université.

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un assouplissement fut apporté aux règles de contributions dans le but d'adapter la législation fiscale à la nouvelle politique scientifique du gouvernement québécois. Ainsi, cette politique scientifique favorisait la création d'entreprises dérivées (*spin-off*) qui pourraient, en collaboration avec les entités de recherche prescrites, poursuivre la recherche universitaire et assurer sa commercialisation. Une aide fiscale est donc consentie pour les projets de R-D qui ont été démarrés par le milieu institutionnel, pour ensuite être transférés dans la sphère socioéconomique.

Sommairement, l'assouplissement a pour résultat qu'une entité de recherche prescrite puisse être actionnaire d'une société, sans faire perdre le droit à celle-ci aux crédits d'impôt pour la R-D. Cependant, afin de respecter l'un des objectifs de l'aide fiscale à la R-D, soit de ne pas conférer d'aide fiscale aux institutions de recherche publiques, la dépense admissible pour l'application de ce volet du crédit d'impôt doit généralement être réduite d'un montant correspondant à la participation des entités de recherche publiques dans la poursuite des travaux de R-D qu'elles ont elles-mêmes démarrés.

Par ailleurs, lorsque le montant payé à la société consiste en un transfert de technologie, un assouplissement additionnel fait en sorte que ce montant ne réduit pas les dépenses admissibles pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D.

Or, dans certains cas, de telles restrictions ont pour effet d'annuler complètement l'aide fiscale. Ainsi, ces règles, qui sont nécessaires afin d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, constituent un frein à la valorisation des résultats de la recherche universitaire et, dans ce contexte, le crédit d'impôt pour la R-D universitaire ne permet pas d'atteindre un tel objectif de valorisation.

- **Retrait des entreprises dérivées (*spin-off*)**

La législation fiscale sera donc modifiée de façon qu'un projet de R-D qui relève du volet valorisation des résultats de la recherche ne soit plus admissible au crédit d'impôt pour la R-D universitaire. Ainsi, les assouplissements prévus actuellement lorsqu'une entité de recherche prescrite, ou une personne ayant un lien de dépendance avec cette entité, souscrit à des actions du capital-actions de la société qui lui confie l'exécution des travaux de ce projet de R-D, seront supprimés.

En corollaire, une bonification sera apportée au crédit d'impôt pour la R-D salaire afin qu'un projet de R-D qui relève du volet valorisation des résultats de la recherche du crédit d'impôt pour la R-D universitaire puisse être admissible au crédit d'impôt pour la R-D salaire, tel qu'il sera modifié, afin d'autoriser la participation d'intervenants du milieu institutionnel dans les projets de R-D, et ce, sans qu'il y ait réduction de la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

- **Projet de R-D démarré par un entrepreneur**

Par ailleurs, dans le cas d'un projet de R-D démarré par un entrepreneur, le crédit d'impôt pour la R-D universitaire répond adéquatement à l'objectif de favoriser la synergie entre les entrepreneurs et le milieu de la recherche institutionnelle. Dans ce contexte, ce crédit d'impôt demeurera inchangé à l'égard de tels projets.

❑ Modification au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive

Le crédit d'impôt pour la R-D précompétitive accorde une aide fiscale bonifiée afin d'inciter les entrepreneurs à se regrouper dans le but de réaliser des projets de R-D qu'ils n'auraient probablement pas entrepris seuls. Or, ces partenariats donnant ouverture à ce crédit d'impôt peuvent, ou non, impliquer des intervenants du milieu institutionnel, ci-après appelés « partenariat public-privé » ou « partenariat privé-privé », selon le cas.

- **Partenariat public-privé**

Les partenariats public-privé sont encouragés par la politique gouvernementale de développement économique. Toutefois, comme dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, les règles du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive peuvent avoir pour effet qu'aucune aide fiscale ne soit accordée pour des projets de R-D auxquels participent des intervenants institutionnels. Ces règles se traduisent en effet par une réduction de la dépense admissible d'un montant équivalent à celui de la participation de tels intervenants, pouvant même réduire à zéro l'aide fiscale, ce qui constitue, une fois de plus, un frein aux partenariats public-privé pour la réalisation de travaux R-D.

Dans ce contexte, la bonification décrite plus haut à l'égard du volet valorisation des résultats de la recherche du crédit d'impôt pour la R-D universitaire s'appliquera également aux partenariats public-privé. La législation fiscale sera donc modifiée de façon qu'un projet de R-D réalisé dans le cadre d'un partenariat public-privé ne soit plus admissible au crédit d'impôt pour la R-D précompétitive. Ainsi, un tel projet de R-D pourra être admissible au crédit d'impôt pour la R-D salaire, tel qu'il sera modifié, afin d'autoriser la participation d'intervenants du milieu institutionnel dans les projets de R-D, et ce, sans qu'il y ait réduction de la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

❑ Instauration du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé (crédit d'impôt pour la « R-D partenariat privé »)

• Abolition du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive

La recherche réalisée par un partenariat privé-privé représente également un des pôles de la politique fiscale qui sous-tend le régime des crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Selon les règles actuelles, de tels partenariats peuvent se prévaloir du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive. Toutefois, compte tenu du nouveau traitement fiscal qui s'appliquera à l'égard des partenariats public-privé, et qui privera substantiellement le crédit d'impôt pour la R-D précompétitive de sa raison d'être, l'instauration d'un nouveau crédit d'impôt ne s'adressant qu'aux partenariats privé-privé, par opposition à une restructuration du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive, servira à simplifier le régime fiscal car ce nouveau crédit d'impôt pourra être adapté aux seules situations visées.

En conséquence, le crédit d'impôt pour la R-D précompétitive sera aboli pour l'avenir mais demeurera en vigueur à l'égard d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive à l'égard de laquelle le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) aura délivré une attestation au plus tard le jour du discours sur le budget, ou en vertu d'une entente qui aura fait l'objet d'une demande au MDEIE, au plus tard ce jour, pour obtenir sa reconnaissance à titre de contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive[49].

Le crédit d'impôt sera remplacé par le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé (crédit d'impôt pour la « R-D partenariat privé ») qui s'appliquera aux projets de R-D qui impliquent exclusivement un partenariat privé-privé.

[49] Afin d'être considérée, une telle demande devra être appuyée de tous les documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de cette entente par le MDEIE.

- **Modalités du crédit d'impôt pour la R-D partenariat privé**

Sous réserve des particularités énoncées ci-après, les modalités du crédit d'impôt pour la R-D partenariat privé seront les mêmes que celles qui sont prévues à l'égard du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive[50].

Ainsi, à l'instar du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive, le crédit d'impôt pour la R-D partenariat privé aura pour objet la recherche précompétitive effectuée en partenariat. Ce crédit d'impôt se rapportera, en ce qui a trait à la recherche effectuée en partenariat privé-privé, aux travaux de R-D que plusieurs personnes conviendront d'effectuer au Québec ou de faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'une entente de partenariat de recherche.

Également, le taux de ce crédit d'impôt sera de 35 % et portera sur toutes les dépenses de R-D admissibles ou sur 80 % du montant d'un contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance. De telles dépenses pour l'application du nouveau crédit d'impôt seront composées des mêmes montants que les dépenses de R-D admissibles prévues actuellement dans le cadre du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive.

Par ailleurs, pour être admissible au crédit d'impôt, une personne ou une société de personnes sera tenue d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement auquel devront se rapporter les travaux de R-D. Toutefois, l'autre ou les autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles le contribuable conclura un contrat de partenariat pour effectuer au Québec des travaux de R-D ou pour faire effectuer de tels travaux pour leur bénéfice au Québec, pourront être une personne ou une société de personnes qui n'exploite pas une entreprise au Québec et qui n'y a pas un établissement.

Pour l'application du crédit d'impôt, un « partenariat privé-privé » désignera, à un moment donné, un partenariat dont aucun des partenaires n'est :

— une entité universitaire admissible;

— un centre de recherche public admissible;

— un consortium de recherche admissible;

— un organisme public;

[50] Pour plus de précision, les modalités du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive mentionnées dans ce texte incluent toute modification annoncée à l'occasion du présent discours sur le budget à l'égard de ce crédit d'impôt.

— une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou un organisme public;

— une société de personnes dont plus de 50 % des parts, au cours des 24 mois qui précèdent le moment donné ou à un moment ultérieur que Revenu Québec détermine, sont détenues directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, un organisme ou une personne visés précédemment ou ci-après, ou par une combinaison d'entités, d'organismes ou de personnes visés précédemment ou ci-après;

— une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent le moment donné ou à un moment ultérieur que Revenu Québec détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, un organisme ou une personne visés précédemment, ou par une combinaison d'entités, d'organismes ou de personnes visés précédemment.

Un « organisme public » désignera :

— un gouvernement, une municipalité ou une autre administration;

— un organisme qui comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois ou fédéral, c'est-à-dire nommés par un ministre, un gouvernement, une municipalité, une autre administration ou un autre organisme public;

— un organisme dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* ou la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (fédérale);

— un organisme dont plus de 50 % du financement provient des fonds publics québécois ou fédéraux, c'est-à-dire du fonds consolidé du revenu ou du Trésor fédéral, d'un gouvernement, d'une municipalité, d'une autre administration ou d'un autre organisme public;

— toute entité que Revenu Québec désignera comme étant un organisme public;

— une combinaison d'entités dont chacune est visée précédemment.

Toutefois, en raison du domaine d'application restrictif qu'aura le crédit d'impôt pour la R-D partenariat privé, soit les partenariats privé-privé, une formalité sera rendue nécessaire afin d'assurer l'intégrité du régime et de déterminer l'admissibilité des partenaires pour l'application du crédit d'impôt. Dans cette optique, un mécanisme de décision anticipée administré par Revenu Québec sera mis en place.

Un contribuable aura donc l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable qui sera rendue par Revenu Québec. Pour rendre la décision anticipée, Revenu Québec vérifiera si les conditions suivantes sont respectées :

— les travaux de R-D sont effectués en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive visé par le crédit d'impôt;

— le contrat intervient entre deux partenaires ou plus dont le demandeur, lequel exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

— aucun des partenaires n'est une entité de recherche prescrite, un organisme, une fiducie, une société de personnes ou une société mentionnés précédemment.

Afin de déterminer si l'entente constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive visé par le crédit d'impôt, Revenu Québec devra obtenir un avis favorable du MDEIE.

Une décision anticipée favorable devra être obtenue avant qu'un montant soit versé en vertu du contrat de partenariat. Toutefois, des prolongations de ce délai similaires à celles qui s'appliquent à la décision anticipée favorable exigée dans le cadre du crédit d'impôt pour la R-D universitaire seront prévues.

De plus, dans le cas où un contrat de partenariat s'étend sur une période de plus de trois ans, une nouvelle décision favorable devra être obtenue de Revenu Québec trois ans après la date de la décision anticipée favorable initiale et de chacune des décisions favorables qui aura ensuite été rendue par Revenu Québec, et ce, pour toute la durée du contrat de partenariat.

Par ailleurs, un contribuable membre d'un partenariat qui, pour une année d'imposition, ne se qualifiera plus en tant que partenariat privé-privé, pourra bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D salaire s'il satisfait à ses conditions d'application par ailleurs.

Dans ce cas, le fait qu'il ait déjà présenté, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit contenant les renseignements relatifs aux dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D partenariat privé au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année sera suffisant pour autoriser une demande du crédit d'impôt pour la R-D salaire pour cette même année d'imposition.

❑ Modifications au crédit d'impôt pour la R-D salaire

Comme mentionné précédemment, dans certains cas, les restrictions qu'entraînent les règles de contributions ont pour effet d'annuler complètement l'aide fiscale. Ainsi, ces règles, qui sont nécessaires afin d'assurer l'intégrité des crédits d'impôt pour la R-D, constituent un frein à la valorisation des résultats de la recherche universitaire et aux partenariats public-privé créés pour la réalisation de travaux de R-D et, dans ce contexte, le crédit d'impôt pour la R-D universitaire et celui pour la R-D précompétitive ne permettent pas d'atteindre les objectifs du volet valorisation des résultats de la recherche et des partenariats public-privé. Pour redonner à la valorisation des résultats de la recherche universitaire et aux partenariats public-privé la place qui leur revient, l'aide fiscale donnée à leur égard sera augmentée.

Ainsi, afin que les objectifs qui sous-tendaient l'implantation d'une aide fiscale à l'égard du volet valorisation des résultats de la recherche et des partenariats public-privé soient atteints, des assouplissements seront introduits à l'égard des règles de contributions s'appliquant dans le cadre des crédits d'impôt pour la R-D.

Aussi, afin de simplifier le régime des crédits d'impôt pour la R-D, le crédit d'impôt pour la R-D salaire deviendra le guichet unique pour les contribuables qui effectuent des projets de R-D qui relèvent actuellement du volet valorisation des résultats de la recherche du crédit d'impôt pour la R-D universitaire et à l'égard des projets de R-D menés en vertu de partenariats public-privé qui relèvent actuellement du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive.

Conséquemment, afin qu'un contribuable qui, auparavant, aurait pu bénéficier du volet valorisation des résultats de la recherche du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, ou du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive, selon le cas, puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D salaire, celui-ci sera modifié afin de permettre la participation d'un partenaire public. De plus, la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt ne sera plus réduite du montant d'une telle participation obtenu par le contribuable et le crédit d'impôt sera simplement calculé sans prendre en considération ce montant.

Par ailleurs, la règle générale de contributions sera maintenue et aucun crédit d'impôt ne pourra être attribué à un contribuable lorsqu'il aura obtenu, sera en droit d'obtenir ou pourra raisonnablement s'attendre à obtenir une contribution sous forme d'un droit passé, immédiat ou éventuel au produit de l'aliénation de la propriété intellectuelle découlant du projet de R-D ou d'un contrat, selon le cas, ou sous la forme d'un bien que le ministre du Revenu aura désigné comme étant une contribution.

Toutefois, en raison des modifications substantielles apportées aux règles de contributions, une société contrôlée directement ou indirectement par une entité de recherche prescrite ne pourra plus être admissible au crédit d'impôt pour la R-D salaire. En conséquence, la règle qui, en vertu de la législation actuelle, s'applique à ce crédit d'impôt, mais uniquement dans les situations où une société confie, dans le cadre d'un contrat de recherche, des travaux de R-D en sous-traitance à une entité de recherche prescrite, sera étendue à toutes les situations, que ce soit lorsque les travaux de R-D seront réalisés par la société elle-même ou lorsqu'ils seront confiés en sous-traitance.

Pour plus de précision, tous les autres paramètres prévus actuellement pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D salaire demeureront inchangés, y compris les règles relatives aux bénéfices ou avantages et aux contreparties qui ne sont pas constituées en totalité de numéraire.

❑ Crédit d'impôt pour la R-D consortium

Enfin, aucune modification ne sera apportée au crédit d'impôt pour la R-D consortium qui se rapporte aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche admissible, et ce, en raison de la nature particulière de ce crédit d'impôt. En effet, l'aide fiscale consentie en vertu de ce crédit d'impôt ne porte pas sur des dépenses de R-D relatives à un projet de R-D particulier, contrairement aux autres crédits d'impôt pour la R-D, mais plutôt sur le financement d'un consortium de recherche admissible, soit essentiellement un centre de recherche privé.

❑ Dates d'application

De façon générale, ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le jour du discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, le cas échéant.

- **Crédit d'impôt pour la R-D universitaire**

Ces modifications ne s'appliqueront toutefois pas aux dépenses de R-D engagées après le jour du discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel une décision anticipée favorable aura été rendue par Revenu Québec au plus tard le jour du discours sur le budget, ou à l'égard duquel une telle décision sera rendue après le jour du discours sur le budget, si elle a fait l'objet d'une demande de décision anticipée à Revenu Québec au plus tard ce jour. Afin d'être considérée, une telle demande devra être appuyée de tous les documents nécessaires à son analyse par Revenu Québec.

- **Crédit d'impôt pour la R-D précompétitive**

Ces modifications ne s'appliqueront également pas aux dépenses de R-D engagées après le jour du discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive[51] à l'égard de laquelle le MDEIE aura délivré une attestation au plus tard le jour du discours sur le budget, ou en vertu d'une entente qui aura fait l'objet d'une demande au MDEIE, au plus tard ce jour, pour obtenir sa reconnaissance à titre de contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive. Afin d'être considérée, une telle demande devra être appuyée de tous les documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de cette entente par le MDEIE.

2.5.2 Assouplissement au crédit d'impôt pour la R-D précompétitive[52]

À l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, il a été annoncé que l'aide fiscale consentie en vertu des crédits d'impôt remboursables pour la R-D serait recentrée vers les entreprises québécoises. De façon générale, cette volonté se traduit par l'obligation pour une personne ou une société de personnes d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement auquel doivent se rapporter les travaux de R-D pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire et au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive.

Par ailleurs, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive, le MDEIE doit délivrer une attestation reconnaissant que des travaux de R-D seront effectués en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive. Dans un tel cas, toutes les personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles un contribuable a conclu un contrat de partenariat pour effectuer au Québec des travaux de R-D ou pour faire effectuer de tels travaux pour leur bénéfice au Québec, doivent être, elles aussi, une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement[53].

---

51 Pour plus de précision, ces modifications ne s'appliqueront pas non plus aux dépenses de R-D engagées après le jour du discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, en vertu d'une entente à l'égard de laquelle le Conseil des ministres a rendu une décision, au plus tard le 31 décembre 1996, reconnaissant que les travaux de R-D visés par cette entente seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale.

52 Bien que ce crédit d'impôt sera aboli pour l'avenir, les règles transitoires font en sorte que des contribuables pourront continuer à en bénéficier.

53 Pour plus de précision, cette modification ne s'applique pas à une personne partie à un tel contrat de partenariat, lorsque cette personne est un centre de recherche public, une entité universitaire ou un autre organisme semblable qui collabore à la réalisation du contrat de partenariat et dont la mission n'est pas celle d'exploiter une entreprise.

Or, les résultats de cette approche peuvent s'opposer aux objectifs de la politique économique gouvernementale que sont, entre autres, la promotion de la recherche industrielle en partenariat et la participation des entreprises québécoises à des projets internationaux.

En conséquence, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive, l'autre ou les autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles le contribuable conclut un contrat de partenariat pour effectuer au Québec des travaux de R-D ou pour faire effectuer de tels travaux pour leur bénéfice au Québec, pourront être une personne ou une société de personnes qui n'exploite pas une entreprise au Québec et qui n'y a pas un établissement.

Pour plus de précision, l'assouplissement ne visera que l'autre ou les autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles un contribuable qui demande un crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive conclut un contrat de partenariat. Ainsi, pour être admissible au crédit d'impôt, l'obligation pour le contribuable d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement auquel doivent se rapporter les travaux de R-D sera maintenue.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués après cette date, en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive et à l'égard de laquelle le MDEIE aura délivré une attestation après cette date.

2.5.3 Correction de divers problèmes techniques

Afin d'assurer l'intégrité et la cohérence des crédits d'impôt remboursables pour la R-D, diverses modifications techniques doivent y être apportées.

❑ Délai de douze mois relatif à la production de documents

Selon la législation fiscale actuelle, malgré qu'un contribuable ait déjà présenté, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit contenant les renseignements relatifs aux dépenses admissibles pour l'application d'un crédit d'impôt pour la R-D, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, il ne peut demander un crédit d'impôt différent pour la R-D pour cette même année si le formulaire prescrit spécialement pour ce dernier crédit d'impôt est produit après cette période de douze mois. Or, à l'instar de la situation qui prévaudra à l'égard du crédit d'impôt pour la R-D partenariat privé, un assouplissement sera apporté à cet égard dans la législation fiscale.

La législation sera donc modifiée pour prévoir que, en ce qui concerne le délai de douze mois relatif à la production de documents aux fins de l'obtention d'un crédit d'impôt pour la R-D, le fait qu'un contribuable ait déjà présenté, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit contenant les renseignements relatifs aux dépenses admissibles pour l'application d'un crédit d'impôt pour la R-D au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année sera suffisant pour autoriser une demande d'un crédit d'impôt différent pour la R-D pour cette même année d'imposition.

Cette modification s'appliquera à une demande relative à un crédit d'impôt pour la R-D faite après le jour du discours sur le budget.

❑ Inadmissibilité de certaines dépenses

Dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, la législation actuelle ne comporte aucune restriction quant à l'admissibilité des dépenses dans les situations où un contribuable effectue lui-même des travaux de R-D ou fait effectuer de tels travaux par un sous-traitant. Ainsi, des dépenses comme les frais juridiques ou comptables, par exemple, peuvent parfois être considérées aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

Or, ce résultat ne correspond pas à la politique fiscale dans le domaine de la R-D. En conséquence, la législation fiscale sera modifiée afin que les dépenses de R-D qui sont inadmissibles pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, la R-D précompétitive et la R-D consortium soient également inadmissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D salaire, et ce, que de telles dépenses soient engagées par le contribuable lui-même ou par un sous-traitant.

Par ailleurs, les définitions d'une dépense non admissible visent, pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, la R-D précompétitive et la R-D consortium, une dépense engagée par le contribuable qui demande l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt. Or, dans les faits, la dépense peut être engagée soit par une entité de recherche prescrite partie à un contrat de recherche conclu avec le contribuable dans le cadre d'un projet de R-D, soit par un sous-traitant, soit par un consortium de recherche admissible, selon le crédit d'impôt visé.

En conséquence, la législation fiscale sera également modifiée afin d'y référer, dans les définitions d'une dépense non admissible, à une dépense engagée par une entité de recherche prescrite, un sous-traitant ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, la R-D précompétitive et la R-D consortium.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le jour du discours sur le budget pour des travaux de R-D effectués après ce jour dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, le cas échéant[54].

[54] En ce qui concerne le crédit d'impôt pour la R-D partenariat privé, voir la note 50.

❑ Concomitance des dépenses

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, des dispositions particulières prévoient que certains travaux effectués par des sous-traitants peuvent être admissibles malgré qu'il ne s'agisse pas de travaux de R-D. Par exemple, des travaux de soudure effectués par un sous-traitant peuvent être admissibles dans la mesure où ces travaux sont essentiels pour la réalisation du projet de R-D.

De tels travaux ne peuvent vraisemblablement pas toujours être effectués dans la même année d'imposition que celle dans laquelle les travaux de R-D auxquels ils se rapportent ont eux-mêmes été effectués. Or, ils n'en perdent pas leur caractère de nécessité pour autant.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser que les dépenses engagées pour des travaux afférents aux travaux de R-D, autres que des dépenses exclues, pourront être admissibles malgré que les travaux n'aient pas été effectués durant l'année d'imposition au cours de laquelle les travaux de R-D auxquels ils se rapportent ont été effectués.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le jour du discours sur le budget, pour des travaux de R-D effectués après ce jour.

2.6 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour le design

À l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, le crédit d'impôt remboursable pour le design a été modifié de façon substantielle afin, entre autres, d'en élargir la portée.

Ce crédit d'impôt comporte deux volets, et il s'applique à l'égard de certaines dépenses qu'une société admissible engage relativement à des activités de design admissibles. Le premier volet concerne les activités de design de mode (design et dessin de patrons) ou de design industriel réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur des dépenses salariales engagées par une société à l'égard des designers et des patronistes à son emploi dans le secteur de la mode, et des designers à son emploi dans le secteur industriel.

Le taux du crédit d'impôt, à l'égard de ces deux volets, est de 15 %, mais il peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui se qualifie de PME[55].

[55] Il s'agit d'une société dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées calculé sur une base mondiale, n'excède pas 50 millions de dollars pour l'exercice financier précédent.

Par ailleurs, un nouveau critère d'admissibilité basé sur la production au Québec de biens découlant d'une activité de design admissible a été mis en place. Selon ce nouveau critère, dont l'application est administrée par le MDEIE, une société doit démontrer qu'une partie de sa production totale est attribuable à des biens qu'elle a fabriqués elle-même au Québec, lesquels biens découlent d'une activité de design admissible pour l'application du crédit d'impôt.

Dans le cas du secteur de la mode, le pourcentage minimal de production au Québec d'une société est établi à 20 % de la production totale de la société, pour son exercice financier précédent ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, à la fin de cet exercice financier[56].

En ce qui a trait au secteur industriel, le pourcentage minimal de production au Québec d'une société est établi à 50 %, lequel pourcentage est appliqué de la même manière que dans le secteur de la mode.

❑ Modifications au critère relatif à l'atteinte du pourcentage minimal de production au Québec

Tant dans le secteur de la mode que dans le secteur industriel, les sociétés font parfois appel à des sous-traitants. Ainsi, l'obligation qu'un pourcentage minimal de la production totale d'une société soit attribuable à des biens qu'elle a fabriqués elle-même au Québec, peut faire en sorte de disqualifier une société qui fait appel à la sous-traitance dans le cadre de ses activités de production, et ce, même si le pourcentage minimal de production au Québec serait atteint en considérant également la production de la société ainsi déléguée en sous-traitance.

Dans ce contexte, afin de refléter les pratiques commerciales des sociétés qui font appel à la sous-traitance, le pourcentage minimal de production au Québec s'appliquera non plus seulement aux biens que la société fabrique elle-même, mais aussi aux biens dont la production aura été confiée en sous-traitance par la société. Cet ajustement s'appliquera tant dans le secteur de la mode que dans le secteur industriel.

Pour plus de précision, le MDEIE pourra exiger toute information qu'il juge pertinente afin d'être en mesure de porter un jugement sur l'atteinte ou non de ce pourcentage minimal de production au Québec par une société, relativement à la production de biens par la société elle-même et à la production de biens en sous-traitance pour le compte de la société.

Par ailleurs, le critère selon lequel les biens fabriqués au Québec doivent découler d'une activité de design admissible pour l'application du crédit d'impôt, aux fins de déterminer si la société atteint ou non le pourcentage minimal requis de production au Québec, sera également modifié.

---

[56] En raison des particularités du secteur de la chaussure, ce critère d'admissibilité basé sur la production minimale au Québec ne s'applique pas à ce secteur.

De façon plus particulière, l'atteinte ou non du pourcentage minimal de production au Québec, dans le secteur de la mode ou dans le secteur industriel, sera plutôt déterminée en fonction de l'ensemble des biens fabriqués au Québec dans le secteur visé, par la société ou pour son compte, et ce, sans égard au fait que la fabrication de ces biens découle ou non d'une activité de design admissible.

Enfin, de façon à offrir plus de flexibilité aux entreprises, notamment lorsque les activités génèrent de fortes retombées économiques pour le Québec, le MDEIE pourra accorder une importance relative plus ou moins grande à certains éléments de dépenses utilisés dans le calcul du pourcentage de production au Québec, et ce, tant dans le secteur de la mode que dans le secteur industriel.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une attestation d'admissibilité délivrée par le MDEIE après le 21 avril 2005, à l'égard d'une année d'imposition d'une société admissible se terminant après le 20 avril 2005.

Toutefois, dans le cas d'une année d'imposition d'une société admissible qui comprend le 21 avril 2005, le MDEIE pourra délivrer une attestation certifiant l'admissibilité de cette société sur la base des critères antérieurs d'admissibilité d'une société, soit les critères applicables avant le 21 avril 2005.

2.7 Mesures concernant la culture

Depuis plusieurs années, le gouvernement privilégie le recours aux crédits d'impôt pour soutenir les différentes industries culturelles québécoises. Ces crédits d'impôt sont le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, le crédit d'impôt pour le doublage de films, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ainsi que le crédit d'impôt pour l'édition de livres[57].

Des modifications seront apportées à ces crédits d'impôt afin de s'assurer que les objectifs qu'ils poursuivent sont atteints.

[57] Le crédit d'impôt pour la production de spectacles compte aussi parmi les crédits d'impôt destinés aux différentes industries culturelles québécoises. Toutefois, aucune modification n'est apportée à ce crédit d'impôt dans le présent discours sur le budget.

2.7.1 Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services fournis au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles.

Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % des frais de production de l'enregistrement sonore.

Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 43 750 $.

De façon générale, un enregistrement sonore admissible doit avoir été produit par une maison de disques reconnue ou par une société ayant conclu une entente, en vue de l'exploitation de l'enregistrement sonore, avec une maison de disques reconnue, et satisfaire à des critères de contenu québécois prévus à une grille de pointage. De plus, 75 % des montants versés pour la production de l'enregistrement sonore doivent l'avoir été à des personnes qui résidaient au Québec ou à des sociétés qui y avaient un établissement.

Le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores a été mis en place pour appuyer l'industrie du disque québécois et favoriser sa consolidation, en encourageant le développement de la chanson québécoise.

Or, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt en 1999, l'évolution technologique et le déploiement du numérique ont sensiblement transformé l'industrie de la chanson. En effet, l'apparition de nouveaux supports audiovisuels numériques, entre autres le DVD audio et le DVD vidéo musical, ainsi que la croissance du marché de ces produits démontrent l'importance actuelle de l'image au soutien des enregistrements sonores.

De plus, si l'ajout de matériel audiovisuel original est nécessaire pour susciter l'intérêt du public à l'égard d'un enregistrement audiovisuel numérique, les frais liés à la production de ce matériel augmentent considérablement les coûts d'un enregistrement sonore. Par ailleurs, pour certains genres musicaux, le clip constitue désormais un outil privilégié de diffusion et de promotion, qu'il soit réalisé pour être intégré à un enregistrement audiovisuel numérique ou simplement pour être télédiffusé sur les chaînes spécialisées.

Aussi, afin d'adapter le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores aux nouvelles réalités de l'industrie de la chanson, des modifications y seront apportées dans le but d'y rendre admissibles les enregistrements audiovisuels numériques et les clips.

Par ailleurs, les entreprises québécoises œuvrant dans le domaine du pressage d'enregistrements sonores doivent concurrencer les tarifs très compétitifs qu'offrent certaines entreprises étrangères de ce secteur. Aussi, des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores afin d'inciter les maisons de disques québécoises à confier le pressage d'un enregistrement sonore admissible aux entreprises du Québec.

❑ Modifications aux critères de certification d'un enregistrement sonore

De façon générale, pour être admissible au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, une production doit satisfaire à des normes de contenu musical, en fonction du minutage, ainsi qu'à des critères de contenu québécois prévus par une grille de pointage.

Aussi, dans le but de permettre aux enregistrements audiovisuels numériques ainsi qu'aux clips de donner ouverture à une aide fiscale, des modifications seront notamment apportées aux types de productions admissibles au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

• Enregistrement audiovisuel numérique admissible

De façon plus particulière, la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée afin de prévoir qu'un enregistrement audiovisuel numérique sera un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour l'application de ce crédit d'impôt, pourvu que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) délivre à son égard une attestation selon laquelle :

— il est d'une durée minimale de 30 minutes, ou de 20 minutes lorsque destiné aux enfants de moins de 13 ans;

— son programme principal est constitué presque exclusivement de prestations d'un artiste tirées de ses spectacles, de matériel inédit ou de clips. À cette fin, la participation de l'artiste en tant que comédien, animateur ou artiste invité ne sera pas considérée comme une telle prestation artistique;

— au moins 75 % de l'ensemble des montants versés pour sa production, autres que la rémunération versée aux personnes visées par la grille de pointage, l'ont été à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux d'enregistrement ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année;

— il a été produit par une maison de disques reconnue ou par une société ayant conclu une entente, en vue de son exploitation, avec une maison de disques reconnue;

— il est produit à des fins d'exploitation commerciale dans les commerces de détail;

— il n'est pas un enregistrement audiovisuel numérique exclu;

— il satisfait à certains critères de contenu québécois prévus par la grille de pointage ci-après. En vertu de cette grille de pointage, un enregistrement audiovisuel numérique devra obtenir un minimum de cinq points sur un maximum de neuf points, en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à sa réalisation, à la fin de l'année d'imposition ayant précédé le début des travaux d'enregistrement.

TABLEAU 1.7

GRILLE DE POINTAGE
(Poids relatif du personnel créatif en fonction de la résidence)

Personnel créatif	Points accordés s'il s'agit d'un résident du Québec
Auteur des paroles[1][2]	1 ou 2
Compositeur de la musique[1][2]	1 ou 2
Directeur artistique[1]	1
Directeur musical[1]	1
Réalisateur[1]	1
Arrangeur[1]	1
Ingénieur de son[1]	1
Artiste principal[3]	2

(1) Lorsque plus d'une personne occuperont cette fonction, le point sera accordé seulement si au moins la moitié de ces personnes sont des résidents du Québec à la fin de l'année d'imposition qui aura précédé le début des travaux d'enregistrement.

(2) Dans le cas d'un enregistrement instrumental, le poste de compositeur comptera pour deux points et aucun point ne sera alors accordé pour le poste d'auteur des paroles. Dans le cas de prestations humoristiques, le poste d'auteur comptera pour deux points.

(3) Pour déterminer qui est l'artiste principal, il sera tenu compte des éléments suivants : la rémunération, la mention sur la pochette et la durée de la prestation de l'artiste.

- **Enregistrement audiovisuel numérique exclu**

Les enregistrements audiovisuels numériques suivants ne seront pas admissibles au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores :

— l'enregistrement audiovisuel numérique qui donne ouverture à un crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;

— l'enregistrement audiovisuel numérique qui est principalement constitué de matériel ayant donné ouverture à un des crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle;

— l'enregistrement audiovisuel numérique qui a été réalisé aux fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique ou aux fins particulières d'une entreprise ou d'une société, ou qui est un livre-cassette, une banque d'effets sonores ou la composante d'un jeu;

— l'enregistrement audiovisuel numérique qui comporte des scènes de sexualité explicites;

— l'enregistrement audiovisuel numérique qui peut inciter à la haine envers un groupe identifiable.

- **Clip admissible**

De même, la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée afin de prévoir qu'un clip pourra donner ouverture à un crédit d'impôt, pourvu que la SODEC délivre à son égard une attestation selon laquelle :

— il est réalisé en complément à un enregistrement sonore admissible ou à un enregistrement audiovisuel numérique admissible soit dans les 24 mois de la date d'enregistrement de la bande maîtresse de cet enregistrement, soit dans les 24 mois de la date d'enregistrement de la bande maîtresse du premier clip réalisé en support à cet enregistrement[58];

— il a été produit pour promouvoir cet enregistrement sonore admissible ou cet enregistrement audiovisuel numérique admissible;

— il est produit pour être commercialisé, y compris le téléchargement sur l'autoroute de l'information (Internet), ou il sera diffusé soit par le titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), soit par le titulaire d'un permis de distribution selon lequel le clip sera exploité au Québec dans un lieu de présentation en public de films;

---

[58] Pour plus de précision, la date d'enregistrement de la bande maîtresse d'un clip devra se situer à l'intérieur de l'une ou l'autre de ces périodes de 24 mois pour que celui-ci se qualifie de clip admissible.

— au moins 75 % de l'ensemble des montants versés pour sa production, autres que la rémunération versée au réalisateur, l'ont été à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année d'imposition ayant précédé le début des travaux d'enregistrement du clip ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année;

— le réalisateur du clip résidait au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle les travaux de production du clip ont débuté;

— il n'est pas un clip exclu.

- **Clip exclu**

Les clips suivants ne seront pas admissibles au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores :

— le clip qui comporte des scènes de sexualité explicites;

— le clip qui peut inciter à la haine envers un groupe identifiable;

— le clip qui est une composante d'un jeu.

- **Enregistrement sonore admissible**

Pour des considérations d'uniformité, la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée afin de retirer l'exclusion nominative de l'enregistrement sonore qui donne droit aux crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle de l'admissibilité au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

- **Maison de disques reconnue**

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, une société admissible désigne notamment une société qui, pour l'année d'imposition, est une maison de disques reconnue par la SODEC ou une société ayant conclu une entente, en vue de l'exploitation d'un enregistrement sonore, avec une maison de disques ainsi reconnue.

Pour être reconnue, pour une année d'imposition, une maison de disques doit entre autres satisfaire aux conditions suivantes :

— avoir, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition ou des 365 jours précédant le début de cette année, un minimum de cinq enregistrements sonores distribués, sous l'une ou l'autre de ses étiquettes, dans le commerce de détail;

— avoir mis en marché, dans l'année d'imposition ou dans les 730 jours précédant le début de cette année, un minimum de trois nouveaux enregistrements sonores sous l'une ou l'autre de ses étiquettes.

La réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée afin de prévoir qu'une maison de disques pourra également être reconnue par la SODEC si elle satisfait à ces conditions au regard d'enregistrements audiovisuels numériques sous l'une ou l'autre de ses étiquettes.

- **Dates d'application**

Les modifications relatives aux types de productions admissibles au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores s'appliqueront relativement à un enregistrement audiovisuel numérique ou à un clip à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

Quant à la modification aux critères de reconnaissance d'une maison de disques, elle s'appliquera relativement à une année d'imposition d'une société terminée après le jour du discours sur le budget.

❑ Modifications aux travaux de production admissibles relatifs à un enregistrement audiovisuel numérique et à un clip admissibles

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services fournis au Québec, pour des travaux de production admissibles effectués avant la date d'achèvement de la bande maîtresse d'un enregistrement sonore admissible. À cette fin, les travaux de production admissibles sont les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production d'un enregistrement sonore admissible allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse, y compris la conception de la pochette, mais ne comprenant pas les activités relatives au matriçage du bien, à la multiplication de ses supports, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Afin que les frais liés à la production du matériel audiovisuel utilisé dans le cadre d'un enregistrement audiovisuel numérique ou d'un clip puissent donner ouverture à un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les travaux de production admissibles, relativement à un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou à un clip admissible, incluront les étapes de production du matériel vidéo de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de l'enregistrement de la bande maîtresse mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

De plus, dans le cas d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, l'étape de la mise en œuvre (*authoring*) sera ajoutée aux travaux de production admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores. Pour plus de précision, cette étape comprendra l'encodage, l'assemblage et la mise en interactivité de l'image, du son et des autres composantes à être numérisées, y compris la production ambiophonique du son, jusqu'au gravage de la copie maîtresse ou à son enregistrement sur bande avant pressage.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le jour du discours sur le budget.

❑ Précisions à l'égard de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production admissibles relatifs à un enregistrement audiovisuel numérique et à un clip admissibles

La législation fiscale sera également modifiée afin de prévoir qu'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des services fournis au Québec, pour des travaux de production admissibles, ne pourra donner ouverture à un crédit d'impôt relativement à un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou à un clip admissible si le montant de cette dépense a donné par ailleurs ouverture, à un autre titre, à un crédit d'impôt relativement à un enregistrement sonore admissible. De même, une dépense de main-d'œuvre attribuable à des services fournis au Québec, pour des travaux de production admissibles, ne pourra donner ouverture à un crédit d'impôt relativement à un enregistrement audiovisuel numérique admissible si le montant de cette dépense a déjà donné ouverture à un crédit d'impôt relativement à un clip admissible.

En d'autres termes, dans le cadre de la détermination du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores à l'égard d'un enregistrement sonore réalisé sur plus d'un support admissible (enregistrement sonore, enregistrement audiovisuel numérique et clip), une dépense de main-d'œuvre donnée ne sera considérée qu'une seule fois.

De plus, les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des travaux de production qui ont donné ouverture à un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à un crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou à un crédit d'impôt pour la production de spectacles seront des dépenses exclues pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

À titre d'exemple, les dépenses de main-d'œuvre et les frais liés à la captation d'un spectacle ayant fait l'objet d'une télédiffusion seront exclus des dépenses et des frais de production d'un enregistrement audiovisuel numérique ou d'un clip pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores. De même, lorsque des images d'un spectacle donnant par ailleurs ouverture à un crédit d'impôt pour la production de spectacles seront utilisées dans le cadre de la production d'un enregistrement audiovisuel numérique ou d'un clip, seuls les dépenses et les frais liés à la captation de ce spectacle (par opposition aux dépenses de main-d'œuvre et aux frais de production du spectacle lui-même) donneront ouverture à un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Pour plus de précision, seules les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services fournis au Québec, pour des travaux de production admissibles, donneront ouverture à un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le jour du discours sur le budget.

❑ Inclusion de certains frais liés au pressage d'un enregistrement sonore et d'un enregistrement audiovisuel numérique

La législation fiscale sera également modifiée afin d'ajouter l'étape du pressage aux travaux de production admissibles d'une société à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ou d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, y compris la conception de la pochette, le matriçage du bien et la multiplication de ses supports.

Toutefois, seuls les dépenses de main-d'œuvre et les frais de production attribuables au pressage d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel numérique engagés dans les 18 mois du lancement de cet enregistrement, jusqu'à concurrence de tels dépenses et frais relatifs au pressage des 20 000 premières copies de l'enregistrement, donneront ouverture à un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Pour plus de précision, seules les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services fournis au Québec, pour de tels travaux de production admissibles, donneront ouverture à un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le jour du discours sur le budget.

❑ Nouveau montant d'aide exclu

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

La législation sera modifiée de manière à prévoir qu'un montant d'aide versé par le ministère du Patrimoine canadien constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores. Ainsi, un montant d'aide versé par cet organisme ne réduira pas les dépenses de main-d'œuvre admissibles ni les frais de production relatifs à un enregistrement sonore admissible, à un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou à un clip admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant d'aide reçu ou à recevoir après le jour du discours sur le budget.

❑ Plafonds du crédit d'impôt

À l'instar de la situation qui prévaut dans le cas d'un enregistrement sonore admissible, le crédit d'impôt à l'égard d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible ne pourra en aucun temps être supérieur à 43 750 $.

Par ailleurs, le crédit d'impôt à l'égard d'un clip admissible ne pourra en aucun temps être supérieur à 21 875 $.

❑ Autres modalités d'application

Pour plus de précision, les autres modalités d'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores s'appliqueront également à un enregistrement audiovisuel numérique admissible et à un clip admissible.

2.7.2 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, et correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 14,58335 % de ces frais.

Dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, un taux de crédit d'impôt de 39,375 % est applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs métrages et de certains documentaires de langue française, de sorte que l'aide fiscale à cet égard peut atteindre 19,6875 % des frais de production de ces films.

Pour qu'une production soit reconnue à titre de film québécois, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (Règlement) prévoit que celle-ci doit répondre à des critères relatifs, entre autres, au type de production, aux personnes qui ont occupé certains postes visés de création et au pourcentage des frais de production engagés au Québec.

Des modifications seront apportées aux critères d'octroi de la bonification pour le long métrage et le documentaire unique de langue française dans le cas d'une coproduction, ainsi qu'aux critères d'admissibilité d'une série télévisuelle.

❑ Coproduction

Pour bénéficier d'une bonification pour la langue française, un long métrage de fiction ou un documentaire unique doit notamment satisfaire à une grille de pointage prévue par le Règlement selon laquelle la production recueille un minimum de cinq points sur un maximum de sept, attribués en fonction de la résidence au Québec de certaines personnes occupant des postes clés à la production du film, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est déposée à la SODEC à l'égard de la production.

De plus, le Règlement prévoit que 75 % des cachets d'interprétation versés à des personnes, autres que celles visées par la grille de pointage relative au personnel clé, doivent l'être à des particuliers qui résidaient au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.

Également, la production doit avoir été scénarisée et réalisée en langue française et la première exploitation au Québec du film doit être en langue française.

Dans le cas d'une coproduction, ces critères de certification doivent être satisfaits au regard de l'ensemble de la coproduction et non seulement sur la portion québécoise de celle-ci.

Or, dans le cas de certaines coproductions, l'application du critère exigeant que 75 % des cachets d'interprétation versés à des personnes, autres que celles visées par la grille de pointage, le soient à des particuliers qui résidaient au Québec, serait contraignante. En effet, si ces productions se conforment habituellement à la grille de pointage en fonction du personnel cié de création, il arrive parfois que ces coproductions ne parviennent pas à se qualifier au regard du second critère.

Cette situation s'explique, entre autres, par l'importance des cachets versés à certains acteurs étrangers comparativement à ceux versés aux acteurs québécois. De plus, les charges sociales payables, qui s'ajoutent aux cachets versés, ainsi que la faiblesse du dollar canadien par rapport à certaines devises, sont aussi des facteurs pouvant faire en sorte que les cachets d'interprétation versés par le coproducteur étranger dépassent la limite permise de 25 %.

Aussi, pour mieux tenir compte de l'importance relative des marchés québécois et étranger à l'égard des cachets versés aux acteurs, un ajustement sera apporté aux critères de certification applicables à une coproduction pour l'obtention de la bonification pour le long métrage et le documentaire unique de langue française.

De façon plus particulière, le critère exigeant que 75 % des cachets d'interprétation versés à des personnes, autres que celles visées par la grille de pointage, le soient à des particuliers qui résidaient au Québec, sera retiré des critères de certification applicables dans le cas d'une coproduction.

Pour plus de précision, cette modification n'influera pas sur les autres critères applicables par ailleurs à une coproduction pour l'obtention de la bonification pour le long métrage et le documentaire unique de langue française.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, sera déposée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

❑ Série télévisuelle

Le Règlement prévoit qu'un film doit appartenir à une catégorie de productions admissibles et ne pas appartenir à une catégorie de productions exclues pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance à titre de film québécois.

De plus, dans le cas d'une série, chacun des épisodes doit se qualifier en vertu d'une même catégorie de productions admissibles afin que chaque épisode de cette série soit reconnu à titre de film québécois. Introduite dans le cadre de l'actualisation du Règlement annoncée dans le Discours sur le budget du 12 juin 2003, l'uniformité de genre pour les épisodes d'une même série avait alors été privilégiée principalement dans le but de simplifier la tâche de la SODEC dans le cadre de son analyse relative à l'admissibilité d'une série pour laquelle une demande de décision préalable ou de certification finale, selon le cas, lui est présentée.

Toutefois, un des épisodes d'une série pourrait exceptionnellement être d'un genre différent de celui des autres épisodes de cette série, sans constituer par ailleurs une production exclue en vertu du Règlement. Par exemple, un des épisodes d'une série de type magazine pourrait être une émission de variétés, ces deux catégories étant des productions admissibles en vertu du Règlement. Dans une telle situation, l'application de la règle exigeant l'uniformité de genre au sein d'une même série aurait pour effet de rendre la série inadmissible à titre de série de type magazine, en raison de la présence de l'émission de variétés, et ce, bien que tous les épisodes de la série, pris individuellement, pourraient se qualifier à titre de film québécois.

Ce résultat n'est pas conforme à la politique fiscale. En effet, ce n'était pas tant l'uniformité de genre qui était alors souhaitée, que l'uniformité quant à l'admissibilité des épisodes d'une même série. En conséquence, une modification réglementaire sera apportée.

De façon plus particulière, le Règlement sera modifié pour retirer l'obligation que chacun des épisodes faisant partie d'une série doive se qualifier en vertu d'une même catégorie de productions admissibles pour que tous les épisodes de cette série soient reconnus à titre de film québécois.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, aura été déposée à la SODEC après le 12 juin 2003.

❑ Ajustements de concordance au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films

De façon générale, les catégories de productions admissibles et les catégories de productions exclues, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, abstraction faite des normes relatives au contenu québécois.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et à celle relative au crédit d'impôt pour le doublage de films, afin d'en retirer l'obligation que chacun des épisodes faisant partie d'une série doive se qualifier en vertu d'une même catégorie de productions admissibles.

Cette modification s'appliquera, dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, aura été déposée à la SODEC après le 12 juin 2003.

Dans le cas du crédit d'impôt pour le doublage de films, cette modification s'appliquera à l'égard d'une production qui aura fait l'objet d'un doublage et pour laquelle une demande de certification finale aura été déposée à la SODEC après le 12 juin 2003.

2.7.3 Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages, et à 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages.

Pour être admissible, un ouvrage doit notamment être l'œuvre d'un auteur québécois et un certain pourcentage des frais préparatoires et d'impression doit être versé à des particuliers qui résident au Québec ou à des sociétés y ayant un établissement. De plus, l'ouvrage doit être publié sous une marque de commerce de la société admissible ou sous une marque de commerce pour laquelle la société a acquis le droit de publication.

Or, la possibilité pour une société de publier un ouvrage sous la marque de commerce d'un tiers augmente les risques que des ouvrages soient publiés pour un tiers et selon ses instructions, ou qu'une société exclue puisse bénéficier indirectement d'une aide qui lui est par ailleurs refusée en vertu de la politique fiscale.

Dans ce contexte, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de retirer la possibilité pour une société de publier un ouvrage sous la marque de commerce d'un tiers.

Cette modification s'appliquera à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

2.8 Précision relative à l'admissibilité des droits de suite aux crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

Un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias (volet général) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, un second crédit d'impôt s'appliquant spécialement aux sociétés dont les activités consistent principalement à produire de tels titres a été introduit (crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées).

Essentiellement, la différence entre les deux crédits d'impôt réside dans le fait qu'une société qui désire bénéficier du volet général doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit, alors qu'une société qui compte plutôt se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, ces attestations sont délivrées par Investissement Québec.

Pour l'application de ces deux crédits d'impôt, le montant d'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, montant auquel est appliqué un pourcentage qui varie en fonction de la catégorie des titres multimédias produits par la société.

De façon sommaire, la dépense de main-d'œuvre d'une société admissible, pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, est composée des traitements et salaires engagés par la société à l'égard de ses employés pour des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia, ainsi que de la portion de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat de services pour de tels travaux que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires imputables à ces travaux.

Par ailleurs, les « travaux de production admissibles » relatifs à un titre multimédia désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce titre au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale, cette période comprenant les activités relatives à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique. Toutefois, les étapes de la production du titre ne comprennent pas, notamment, les activités effectuées pour lui donner accès aux réseaux de communication, soit les activités relatives à sa diffusion[59].

[59] La notion de « travaux de production admissibles » n'est plus définie dans la *Loi sur les impôts* car la responsabilité de déterminer ce qui constitue des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia est désormais dévolue à Investissement Québec qui applique les mêmes critères de détermination à cet égard.

❑ Droits de suite

De façon sommaire, dans le domaine de la production multimédia, la rémunération versée à un artiste relativement à sa participation à la production d'un titre multimédia est généralement composée d'un montant de base, appelé « cachet », auquel s'ajoute un montant additionnel, appelé « droits de suite ».

Selon les pratiques qui prévalent dans cette industrie, les droits de suite sont des redevances payables à un artiste pour l'utilisation d'un enregistrement dans un marché visé. Ainsi, alors que le cachet versé à un artiste peut libérer des droits d'utilisation restreints du titre multimédia, les droits de suite sont versés afin d'en étendre l'utilisation et varient en fonction de différents facteurs dont le type d'utilisation du titre (espace public, Internet, etc.) et la durée de celle-ci.

La rémunération de l'artiste est alors basée sur le principe que le coût de sa prestation est plus élevé parce que cette prestation est destinée à une utilisation plus étendue du titre. Ainsi, ces droits de suite font partie intégrante de la rémunération de l'artiste et ne dépendent pas de données subjectives relatives à la réelle diffusion du titre, telle une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du titre multimédia.

Dans ce contexte, le versement des droits de suite ne résulte pas de la diffusion effective du titre multimédia et n'est pas effectué à l'égard d'une activité qui la rend possible. Les droits de suite sont plutôt versés en raison d'une activité nécessaire à la production du titre, soit la prestation de services de l'artiste.

En conséquence, la législation fiscale sera précisée afin, d'une part, d'y prévoir que les droits de suite seront inclus dans la dépense de main-d'œuvre pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées et, d'autre part, de circonscrire l'objet d'une telle inclusion.

Ainsi, une précision sera apportée à la législation fiscale afin de prévoir que la dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition par une société admissible ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du titre multimédia.

En corollaire, la législation fiscale sera aussi modifiée afin de préciser qu'une rémunération n'est pas basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du titre multimédia, lorsque cette rémunération est calculée notamment en fonction du type d'utilisation projeté pour le titre, qu'elle est engagée en totalité relativement aux étapes de la production du titre reconnues par Investissement Québec, et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le titre n'est pas utilisé selon les prévisions initiales.

❑ Date d'application

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf pour les années d'imposition prescrites le jour du discours sur le budget. Ainsi, elle s'appliquera également à l'égard d'une année pour laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription aura été dûment signifié au ministre du Revenu, avant le jour du discours sur le budget.

Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition qui ne serait pas prescrite le jour du discours sur le budget et pour laquelle une demande d'ajustement s'avérerait nécessaire, un contribuable devra avoir formulé cette demande à la plus tardive de la date de prescription applicable à cette année d'imposition ou de celle qui correspondra au 90e jour suivant la date de la sanction de la loi donnant suite à cette modification.

2.9 Bonification de la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice

La législation fiscale permet la déduction, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, du montant qu'un contribuable paie dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner ce revenu, si ces rénovations ou ces transformations sont faites pour permettre à des particuliers ayant un handicap moteur d'avoir accès à l'édifice ou de s'y déplacer. Par exemple, l'installation d'une rampe intérieure ou extérieure et la modification d'une salle de bain pour en faciliter l'accès à une personne en fauteuil roulant sont des rénovations et des transformations donnant ouverture à cette déduction.

En l'absence de ces dispositions particulières, le montant de ces rénovations ou de ces transformations serait ajouté au coût de l'édifice et le contribuable ne pourrait déduire, dans le calcul de son revenu, qu'un montant au titre de l'amortissement du coût en capital, selon le taux attribué à la catégorie de biens dans laquelle se trouve l'édifice.

Par ailleurs, le *Code de construction* prévoit des mesures d'accessibilité aux édifices, entre autres au regard des parcours sans obstacles, des stationnements, des ascenseurs et des appareils élévateurs, ainsi que des mesures d'adaptabilité applicables à un certain pourcentage des chambres d'hôtels. Toutefois, la mise en place de plusieurs de ces mesures n'est exigée que dans certaines situations ou pour certains usages, et demeure, dans la plupart des cas, à la discrétion du propriétaire de l'édifice.

Aussi, dans le but de favoriser davantage l'accessibilité et l'adaptabilité des édifices, tout en encourageant l'intégration des normes de conception sans obstacles énoncées dans le *Code de construction* dans les projets de rénovation ou de transformation, la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice sera bonifiée.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un contribuable pourra déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, la partie du montant qu'il aura payée dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner ce revenu, et à l'égard desquelles il détiendra une attestation d'admissibilité, délivrée par la Régie du bâtiment, selon laquelle ces rénovations ou ces transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le *Code de construction*.

La demande d'attestation d'admissibilité auprès de la Régie du bâtiment devra être accompagnée des plans et autres documents jugés nécessaires par la Régie du bâtiment pour lui permettre de statuer sur l'intégration et le respect des normes de conception sans obstacles énoncées dans le *Code de construction*.

De façon plus particulière, l'attestation d'admissibilité délivrée par la Régie du bâtiment à l'égard de rénovations ou de transformations apportées à un édifice donné précisera les types d'équipements spécialisés ou adaptés installés au cours de ces rénovations ou de ces transformations (par exemple, un appareil de signalisation spécialisé, des sièges adaptés ou un système de télécommunication) et la partie, en pourcentage, des rénovations ou des transformations apportées à l'édifice raisonnablement attribuable à la réalisation de la conception sans obstacles (par exemple, afin d'adapter la hauteur des interrupteurs ou d'élargir les accès).

Par ailleurs, la Régie du bâtiment pourra révoquer une attestation d'admissibilité délivrée à l'égard de rénovations ou de transformations apportées à un édifice si elle constate que celles-ci n'ont pas été réalisées conformément aux plans et autres documents soumis avec la demande d'attestation. Comme la réglementation fiscale le prévoit déjà dans un tel cas, la Régie du bâtiment transmettra à Revenu Québec une copie de l'attestation d'admissibilité révoquée.

Pour plus de précision, Revenu Québec conservera la compétence exclusive à l'égard du montant de la dépense effectivement admissible en déduction dans le calcul du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, au titre de la déduction bonifiée pour des rénovations ou des transformations favorisant l'accessibilité à un édifice.

Enfin, ces modifications n'influeront pas sur les modalités d'application de l'actuelle déduction pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice utilisé principalement pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise. Ainsi, la déduction d'un montant pour des rénovations ou des transformations actuellement prévue ne sera pas assujettie à l'obtention d'une attestation d'admissibilité délivrée par la Régie du bâtiment.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de rénovations ou de transformations engagées après le jour du discours sur le budget.

2.10 Instauration d'un crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés

Conformément à une entente intervenue en 1999 entre les différentes bourses canadiennes, la Bourse de Montréal bénéficie d'une exclusivité du marché canadien des instruments financiers dérivés (IFD) jusqu'en 2009. Or, certains acteurs des marchés financiers canadiens ont déjà annoncé leur intention d'occuper le marché canadien des IFD dès que l'entente de 1999 prendra fin.

Par ailleurs, selon de nombreux observateurs du secteur financier, le segment de marché des IFD compte parmi ceux qui afficheront le meilleur potentiel de croissance du secteur financier au cours des prochaines années. En outre, la valeur relative des opérations réalisées sur ce marché au Canada serait de quatre à cinq fois moins importante que la valeur relative moyenne des opérations réalisées sur le marché des IFD des principaux pays industrialisés, situation qui laisse entrevoir, à court et à moyen terme, un besoin de rattrapage en la matière au Canada et donc une croissance appréciable du marché canadien des IFD.

Dans ce contexte, il apparaît d'autant plus important de favoriser le développement, au Québec, d'une expertise de pointe dans le domaine des IFD, et d'appuyer la Bourse de Montréal dans ses efforts visant à assurer la pérennité de Montréal sur le marché canadien des IFD. À ces fins, un crédit d'impôt temporaire, non remboursable, visant à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés en IFD, sera instauré.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt non remboursable permettra à une société admissible qui emploie, au cours d'une année d'imposition, un employé spécialisé admissible, de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % du salaire admissible versé à un tel employé, pour cette année, pour toute semaine ou partie de semaine comprise dans la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré par le ministère des Finances du Québec (MFQ) à l'égard de cet employé spécialisé admissible.

❑ Société admissible

Une « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours de cette année, exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement.

❑ Employé spécialisé admissible

Un « employé spécialisé admissible » d'une société admissible désignera un particulier, autre qu'un actionnaire désigné de la société admissible, qui est un employé d'un établissement au Québec de cette société. Un tel particulier devra également être titulaire d'un certificat d'admissibilité délivré par le MFQ. De plus, une attestation annuelle d'admissibilité devra être obtenue à son égard auprès du MFQ.

• Certificat d'admissibilité

Un « certificat d'admissibilité », à l'égard d'un employé spécialisé admissible, désignera un certificat délivré par le MFQ à l'égard d'un particulier qui est à l'emploi d'une société admissible, attestant qu'au début de la période couverte par le premier certificat d'admissibilité délivré à l'égard de ce particulier :

— celui-ci est titulaire, depuis au plus 48 mois, d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente;

— ou, s'il n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente, il a réussi, depuis au plus 48 mois, le premier examen menant au titre d'analyste financier agréé (CFA).

Le certificat d'admissibilité indiquera également la période pour laquelle le particulier pourra se qualifier à titre d'employé spécialisé admissible, cette période ne pouvant toutefois excéder trois ans. Ainsi, dans l'hypothèse où plusieurs certificats seraient émis à l'égard d'un particulier, lorsque celui-ci change d'employeur par exemple, cette période se terminera au plus tard trois ans après le début de la période couverte par le premier certificat délivré à l'égard de ce particulier.

• Attestation annuelle d'admissibilité

Une « attestation annuelle d'admissibilité », à l'égard d'un employé spécialisé admissible, pour une année d'imposition d'une société admissible ou une partie de celle-ci, désignera une attestation délivrée par le MFQ à l'égard d'un employé spécialisé admissible à l'emploi de la société admissible, attestant, pour cette année ou cette partie d'année, selon le cas, des éléments suivants :

— son contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale prévue de 40 semaines;

— il exerce ses fonctions soit à l'établissement de la société admissible situé au Québec, soit ailleurs mais en relation avec son emploi à cet établissement de la société admissible;

— il consacre au moins 75 % de son temps de travail aux activités suivantes :

  - des activités d'analyse financière portant sur des IFD;
  - des activités de conseil en valeurs spécialisées en IFD;
  - des activités de courtier en valeurs spécialisées en IFD;
  - des activités de développement de produits financiers au moyen d'IFD.

Pour plus de précision, les expressions « conseil en valeurs » et « courtier en valeurs » ont le sens que leur donne la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, aux fins de la détermination de la proportion du temps de travail consacrée à des activités relatives aux IFD par un employé spécialisé admissible, le temps de travail consacré au démarchage relatif aux activités de conseil ou de courtier en valeurs spécialisées en IFD pourra être pris en considération, pour autant que ce démarchage se rapporte à des activités devant être réalisées au Québec et qu'il ne représente pas plus de 50 % des tâches de cet employé.

❑ Instrument financier dérivé

L'expression « instrument financier dérivé » ou « IFD » désignera un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent.

Pour sa part, l'expression « élément sous-jacent » désignera, à l'égard d'un IFD, le titre, la marchandise, l'instrument financier, la devise, le taux d'intérêt, le taux de change, l'indicateur économique, l'indice, le panier, le contrat, le repère ou tout autre référence, intérêt ou variable et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement de l'IFD varie.

❑ Salaire admissible

Le « salaire admissible » d'un employé spécialisé admissible, pour une semaine, sera le revenu d'emploi de cet employé spécialisé, pour cette semaine, calculé selon la *Loi sur les impôts*, et versé par la société admissible dont il est l'employé.

Ce revenu devra toutefois être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, le montant de salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt pourra être accordé relativement à un employé spécialisé admissible, pour la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré à l'égard de cet employé spécialisé qui est comprise dans une année d'imposition de la société admissible, sera limité à 75 000 $ par employé spécialisé admissible, calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra donc excéder 15 000 $ par employé spécialisé admissible.

❑ Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt ainsi accordé pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Une société admissible qui désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, à l'égard du salaire admissible payé au cours de cette année, devra, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, le formulaire prescrit par Revenu Québec ainsi qu'une copie des certificats et des attestations d'admissibilité délivrés à l'égard des employés spécialisés admissibles pour lesquels elle demande un crédit d'impôt, et ce, sans égard au fait qu'elle puisse ou non effectivement utiliser ce crédit d'impôt non remboursable, en partie ou en totalité, en réduction de l'impôt payable pour cette année d'imposition.

En outre, lorsque, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt excédera l'impôt payable pour cette année d'imposition, cet excédent pourra être reporté aux dix années d'imposition suivantes et aux trois années d'imposition précédentes, en diminution de l'impôt payable pour ces années d'imposition. Toutefois, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le jour du discours sur le budget.

Pour plus de précision, les règles qui limitent l'utilisation des pertes en cas d'acquisition du contrôle d'une société s'appliqueront également à ce crédit d'impôt. Ainsi, en cas d'acquisition du contrôle d'une société, le crédit d'impôt pourra être reporté exclusivement contre l'impôt attribuable à l'entreprise, ou à son prolongement, exploitée par la société avant cette acquisition de contrôle.

Enfin, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

❑ Société exclue

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le jour du discours sur le budget, à un employé spécialisé admissible pour lequel un certificat d'admissibilité aura été délivré par le MFQ après ce jour et avant le 1er janvier 2010.

2.11 Modifications techniques concernant les centres financiers internationaux

L'objectif du régime des centres financiers internationaux (CFI) est de favoriser l'implantation, le développement et le maintien, sur le territoire de la ville de Montréal, d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales.

De façon sommaire, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise établie à Montréal dont la totalité des activités porte sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA). En outre, une TFIA est généralement définie comme étant une transaction financière réalisée sur des marchés financiers étrangers, ou encore, sous réserve de certaines exceptions, sur les marchés financiers domestiques pour le compte de clients étrangers.

Enfin, l'exploitation d'une entreprise de CFI peut être conduite par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes, et les avantages prévus par la législation relativement aux opérations d'un CFI comprennent, entre autres, une exemption partielle de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

2.11.1 Modification corrélative à la disparition de certains marchés à la Bourse de Montréal

Comme précisé ci-dessus, une transaction réalisée sur un marché domestique constitue une TFIA lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un client étranger. Toutefois, la législation prévoit certaines exceptions en vertu desquelles une transaction réalisée sur un marché domestique pour le compte d'un résident canadien peut constituer une TFIA. Essentiellement, il s'agit des transactions ou des placements de valeurs portant sur une valeur visée.

Selon la législation actuelle, l'expression « valeur visée » comprend, entre autres, les valeurs inscrites sur certains marchés canadiens spécialisés, soit, de façon plus particulière, à l'une des divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal, si l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur y a été exécutée.

Or, le 15 mars 2005, la Bourse de Montréal modifiait sa réglementation afin, entre autres, d'y abroger toute référence aux divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale. Ainsi, ces divisions de marché n'existent plus et il y a lieu d'adapter la législation relative aux CFI à ce nouvel environnement.

La *Loi sur les centres financiers internationaux* sera donc modifiée afin d'en retirer toute référence aux divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une opération sur valeurs en circulation ou d'un placement de valeurs effectués après le 15 mars 2005.

2.11.2 Précisions relatives à l'activité de support administratif

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, d'importantes modifications ont été apportées au régime des CFI, notamment afin de reconnaître de nouvelles activités financières à titre de TFIA. Entre autres, les activités de support administratif, c'est-à-dire l'ensemble des tâches administratives et cléricales associées aux activités financières d'une entreprise, découlant de certaines transactions financières internationales ont été reconnues à titre de TFIA (annonce du 31 mars 1998).

Par ailleurs, la législation actuelle relative aux activités de support administratif n'apparaît pas adaptée à l'évolution rapide des pratiques commerciales dans ce domaine, lesquelles font une place de plus en plus importante à l'impartition et à la sous-traitance spécialisée.

De façon plus particulière, au cours des dernières années, l'industrie du support administratif s'est de beaucoup développée, de sorte qu'il est de plus en plus fréquent pour de grandes sociétés qui œuvrent dans ce secteur de mettre sur pied des filiales spécialisées dans un créneau précis, et de sous-traiter à l'une de ces filiales une partie des contrats de support administratif obtenus auprès de sociétés financières, créant ainsi, en quelque sorte, une chaîne d'impartition.

Or, selon la législation actuelle, le support administratif que réalise une filiale spécialisée d'une grande société dans un contexte de chaîne d'impartition ne constitue pas une TFIA, puisque l'activité est effectuée pour le compte de la société mère et non pas, comme l'exige la législation actuelle, pour le compte de la société financière, bien que cette dernière soit la véritable bénéficiaire de l'activité.

Par ailleurs, l'annonce du 31 mars 1998 précisait que les activités de support administratif découlant d'opérations effectuées à l'égard d'un contrat d'assurance international constitueraient des TFIA. Toutefois, dans ce dernier cas, étant donné que la conclusion d'un contrat d'assurance international est une opération qui relève d'une société d'assurance, laquelle est reconnue à titre de société financière au sens de la *Loi sur les centres financiers internationaux*, la législation adoptée à la suite de l'annonce du 31 mars 1998 limite les activités de support administratif en matière d'assurance aux seules activités effectuées pour le compte d'une société financière.

Or, l'impartition et la sous-traitance spécialisée des activités de support administratif en matière d'assurance connaissent également une forte croissance. Ainsi, la législation actuelle présente la même difficulté à l'égard des activités de support administratif d'assurance qu'à l'égard des activités de support administratif ordinaires. Conséquemment, une précision sera apportée à la législation.

Par ailleurs, le domaine de l'assurance internationale comprend une large gamme d'activités d'assurance. Afin de déterminer plus facilement le type de contrats d'assurance visé par l'activité de support administratif, une précision sera apportée à la législation.

De façon plus particulière, les dispositions de la *Loi sur les centres financiers internationaux* relatives à l'activité de support administratif seront modifiées afin :

— de préciser que l'activité de support administratif qui découle d'une transaction financière réalisée par une société financière peut être effectuée pour le compte d'une société ou d'une société de personnes;

— de prévoir que le support administratif en matière d'assurance peut être effectué pour le compte d'une personne ou d'une société de personnes, relativement à un contrat d'assurance découlant de l'exploitation d'une entreprise de l'assuré et dont la prime est attribuable exclusivement ou presque exclusivement soit, en matière d'assurance de dommages, à la réalisation d'un risque hors du Canada, soit, en matière d'assurance de personnes, à la couverture d'une personne qui n'est pas un résident canadien, ou encore d'une personne qui est un résident canadien expatrié en raison de son emploi à l'étranger.

En outre, une précision sera apportée à la législation afin d'éviter que le support administratif résultant lui-même de l'activité de support administratif constitue une TFIA pour l'application des dispositions relatives à cette activité.

Enfin, la législation prévoit également une règle générale selon laquelle une transaction qui se déroule entre l'exploitant d'un CFI et une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne constitue pas une TFIA, sauf si l'une des parties à la transaction est une société financière. Or, comme précisé plus haut, en matière de support administratif, les chaînes d'impartition sont de plus en plus fréquentes. Par conséquent, une modification additionnelle est nécessaire à cet égard.

De façon plus particulière, la *Loi sur les centres financiers internationaux* sera modifiée afin de préciser que la restriction relative aux transactions réalisées dans un contexte de lien de dépendance ne s'applique pas aux activités de support administratif.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des activités et des transactions réalisées après le 31 décembre 2000. Toutefois, la modification relative à la non-application de la restriction relative aux transactions réalisées dans un contexte de lien de dépendance s'appliquera à une transaction réalisée après le 30 mars 2004.

2.12 Précision relative à l'admissibilité d'une société de portefeuille au régime Actions-croissance PME

De façon sommaire, le régime Actions-croissance PME (Accro PME) est un régime d'aide à la capitalisation pour les petites et moyennes entreprises québécoises. Essentiellement, en permettant à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises, le régime Accro PME permet au particulier de réduire son risque financier et à la société émettrice d'obtenir du capital permanent à meilleur coût.

Pour bénéficier de ce régime, une société doit se qualifier à titre de société admissible. De façon générale, une société admissible est une société opérante qui respecte diverses exigences prévues par la législation fiscale, dont l'une relative à la nature de ses actifs (règle du 50 % de la valeur des biens).

Sommairement, selon cette règle, à la date du visa du prospectus définitif de l'émission, pas plus de 50 % de la valeur des biens de la société émettrice, telle que montrée aux états financiers soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, ne doit être constituée de placements non admissibles, soit, de façon générale, de l'argent en caisse ou en dépôt, des titres de créance (débentures, obligations, etc.) ou des titres de participation (actions, parts, unités, etc.).

Essentiellement, l'objectif de cette règle vise à assurer une meilleure allocation des ressources de l'État, en écartant du régime les sociétés dont le profil financier ne témoigne pas d'une difficulté particulière à obtenir du capital.

Exceptionnellement, une société qui n'est pas une société opérante, une société de portefeuille par exemple, peut également être reconnue à titre de société admissible. Pour obtenir cette reconnaissance, une telle société doit, de façon générale, démontrer qu'elle est une société canadienne dont le siège social ou le principal lieu d'affaires est situé au Québec, que la presque totalité de ses biens consistent en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle, ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales, et que l'une de ces filiales répond aux exigences applicables à une société admissible (filiale de qualification).

Ainsi, une société de portefeuille peut se qualifier à titre de société admissible par l'entremise d'une filiale de qualification, soit une filiale qui respecte les différentes exigences prévues par la législation, dont celle relative à la règle du 50 % de la valeur des biens.

Or, au sein d'un groupe de sociétés, le respect d'une telle règle par un membre peut ne pas être représentatif de la réalité du groupe puisque les placements non admissibles détenus par les autres membres du groupe ne sont pas pris en considération. Ainsi, un groupe de sociétés pourrait techniquement contourner la règle du 50 % de la valeur des biens en retirant les placements non admissibles des actifs de la filiale de qualification, et en concentrant la présence de ces placements dans les actifs d'une société sœur non prise en considération dans la détermination de l'admissibilité de la société de portefeuille au régime.

Par ailleurs, comme la règle du 50 % de la valeur des biens vise à déterminer si le profil financier d'une société correspond au profil financier des sociétés auxquelles s'adresse le régime, il y a lieu de constater qu'au sein d'un groupe de sociétés, le respect de cette règle par une filiale ne permet pas de tirer de conclusions utiles quant au groupe. Conséquemment, afin d'améliorer l'intégrité du régime, une modification sera apportée à la législation.

De façon plus particulière, la législation relative au régime Accro PME sera modifiée de façon que, au regard de l'admissibilité au régime d'une société de portefeuille, la règle du 50 % de la valeur des biens s'applique à la fois à la filiale de qualification sur une base individuelle, c'est-à-dire sur la base de ses états financiers selon les modalités actuellement prévues par la législation, et à la société mère sur une base consolidée, c'est-à-dire sur la base des derniers états financiers consolidés de celle-ci soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée :

— avant la date de l'obtention du visa du prospectus définitif dans le cas d'une émission publique;

— avant la date du placement dans le cas d'un placement réalisé par un fonds d'investissement conformément à une dispense de prospectus selon les modalités prévues par le régime;

— avant la date du dépôt d'une demande de décision anticipée auprès de Revenu Québec dans le cas de la présentation d'une telle demande en vue d'une inscription à la liste de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif aura été accordé, ou, le cas échéant, dont la dispense de prospectus aura été obtenue, après le jour du discours sur le budget. Cette modification s'appliquera également à une demande de décision anticipée présentée à Revenu Québec après le jour du discours sur le budget relativement à une demande d'inscription à la liste de l'AMF.

2.13 Retrait des activités d'installation pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

De façon générale, ces crédits d'impôt sont accordés à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités visent notamment les secteurs de la fabrication et de la transformation.

La notion d'entreprise agréée englobe également les activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par la société ou une société qui lui est associée.

Afin d'atténuer les impacts, sur les régions centrales, découlant de la réalisation de certaines activités admissibles aux trois crédits d'impôt accordés dans certaines régions, une modification sera apportée à la notion d'entreprise agréée pour en exclure les activités d'installation.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités sont réalisées, entre autres, dans les secteurs de la transformation du bois, des métaux, des minéraux non métalliques et de l'énergie.

La notion d'entreprise agréée englobe également les activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par la société ou une société qui lui est associée. Alors que les activités de fabrication ou de transformation doivent être réalisées dans les régions ressources afin d'être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée, les activités d'installation peuvent être réalisées à l'extérieur de ces régions.

Or, l'aide fiscale accordée aux sociétés établies dans les régions ressources peut, à certains égards, entraîner une concurrence interrégionale non souhaitable et nuire à la compétitivité des sociétés œuvrant dans les régions centrales, notamment lorsque les activités visées par l'aide fiscale sont réalisées dans ces régions ou lorsque la main-d'œuvre représente une partie importante des coûts de production rattachés à ces activités.

Aussi, la notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'en exclure les activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par une société ou une société qui lui est associée. Cette modification s'appliquera à compter du jour du discours sur le budget.

Toutefois, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré avant le jour du discours sur le budget pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de ses activités d'installation accessoires, mais uniquement pour les années civiles 2006 et 2007.

De même, une société exerçant les activités visées par la présente modification, et pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité aura été déposée auprès d'Investissement Québec avant le jour du discours sur le budget, pourra également bénéficier du crédit d'impôt pour les années civiles 2006 et 2007, si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Une demande ne sera toutefois considérée avoir été déposée que lorsqu'elle sera appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

De plus, Investissement Québec pourra exceptionnellement délivrer un certificat d'admissibilité à une société, à l'égard des activités visées par la présente modification, et ce, malgré que la demande relative à l'obtention d'un tel certificat soit formulée le jour du discours sur le budget ou après ce jour.

Ainsi, une société pourra obtenir un certificat d'admissibilité, à l'égard d'activités comprenant des activités d'installation, lorsqu'elle sera issue d'une réorganisation des affaires, à la suite d'une fusion par exemple, si une des sociétés remplacées était, immédiatement avant la réorganisation, une société admissible au crédit d'impôt exerçant les activités visées par la modification. De même, une société mère qui procédera à la liquidation d'une société admissible détenue en propriété exclusive et exerçant les activités visées par la modification pourra obtenir un certificat d'admissibilité. Enfin, une société admissible pourra obtenir un certificat d'admissibilité à l'égard d'activités comprenant des activités d'installation, lorsqu'elle poursuivra l'exploitation d'une entreprise agréée dont les activités d'installation étaient réalisées auparavant par une société associée. Dans tous ces cas toutefois, le certificat d'admissibilité ne pourra être délivré qu'à l'égard des années civiles 2006 et 2007.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent[60] et dans la MRC de Matane, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités sont exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes.

À l'instar de la modification apportée à ce titre au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, la notion d'entreprise agréée sera modifiée selon les mêmes modalités et aux mêmes dates d'application que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

[60] La région du Bas-Saint-Laurent est une région admissible à l'égard des activités exercées dans le secteur de la biotechnologie marine et de la mariculture.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation.

À l'instar de la modification apportée à ce titre au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, la notion d'entreprise agréée sera modifiée selon les mêmes modalités et aux mêmes dates d'application que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

2.14 Modifications au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

Dans le Discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 25 %, est accordé à une société à l'égard des salaires versés à des employés admissibles œuvrant dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible. Une telle société doit toutefois obtenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible qu'elle a conclu entraînera une création minimale de 150 emplois, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date du début de la réalisation des activités reliées au contrat admissible.

Essentiellement, ce crédit d'impôt a été instauré afin de consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec, tout en y encourageant l'implantation et l'expansion d'entreprises.

Or, le suivi effectué depuis l'instauration de ce crédit d'impôt a fait ressortir la nécessité de préciser certaines conditions d'application.

Aussi, un assouplissement sera apporté à la notion de société admissible afin de permettre à une société qui assure la réalisation d'un contrat admissible conclu par une autre société, dans une situation de continuation d'entreprise, de bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois.

De plus, un ajustement sera apporté aux modalités d'application du crédit d'impôt pour préciser qu'une société admissible doit maintenir le seuil minimal de création d'emplois pendant une certaine période.

❑ Continuation d'entreprise

Comme précisé plus haut, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité initiale d'Investissement Québec confirmant qu'il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible qu'elle a conclu entraînera une création minimale de 150 emplois, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date du début de la réalisation des activités reliées au contrat admissible.

Dans ce contexte, Investissement Québec ne peut délivrer une attestation d'admissibilité à une société qui poursuit l'exploitation d'une entreprise dont les activités étaient réalisées auparavant dans le cadre d'un contrat admissible conclu par une autre société, compte tenu que la société qui poursuit l'exploitation de l'entreprise n'est pas celle qui a conclu le contrat admissible.

Or, la législation fiscale prévoit déjà qu'à la suite d'une liquidation ou d'une fusion, la société mère ou la nouvelle société est réputée être, selon le cas, la même société que la filiale ou la société remplacée et en être la continuation. Investissement Québec peut ainsi considérer, dans le contexte d'une réorganisation des affaires, que la société mère ou la société issue d'une fusion est une société admissible, pour l'application du crédit d'impôt, et ce, bien que le contrat admissible ait été conclu par la filiale ou la société remplacée.

Aussi, afin d'assurer un traitement uniforme dans les situations de réorganisation des affaires et de continuation d'entreprise, la notion de société admissible sera modifiée de sorte qu'une société qui continue l'exploitation d'une entreprise dont les activités sont visées par un contrat admissible conclu par une autre société, puisse être reconnue comme une société admissible pour l'application du crédit d'impôt, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, entre autres à l'égard de la création et du maintien d'emplois.

❑ Maintien du seuil minimal de création d'emplois

Comme déjà souligné, le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois vise à consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec, tout en y encourageant l'implantation et l'expansion d'entreprises.

Or, bien qu'un tel objectif exige implicitement que la société maintienne les emplois créés au-delà de la période prévue pour atteindre le seuil minimal de création d'emplois, les modalités actuelles ne prévoient pas explicitement cette exigence.

Aussi, les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois seront modifiées, afin de préciser qu'une société admissible doit non seulement atteindre le seuil minimal de création d'emplois, mais également maintenir ce seuil pendant une période dont la durée sera établie, essentiellement, en fonction de la durée du contrat admissible.

À cet égard, Investissement Québec déterminera les modalités de calcul précises de cette période de maintien. Dans le cadre de cette détermination, Investissement Québec considérera des critères telles la durée du contrat admissible et la réduction graduelle des activités reliées à la réalisation d'un tel contrat.

Dans l'hypothèse où une société admissible ne pourrait maintenir le seuil minimal de création d'emplois pour toute la période qui lui est applicable pour un contrat admissible, Investissement Québec cessera alors d'attester les employés admissibles, et ce, pour toute partie de la période pour laquelle le seuil minimal de création d'emplois ne sera pas maintenu.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

2.15 Modifications techniques aux mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné

Dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, la presque totalité des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné a été abolie. Rappelons que ces mesures fiscales permettaient à une société de bénéficier d'une aide fiscale pour une période maximale de près de dix ans se terminant au plus tard le 31 décembre 2013.

Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue.

Par ailleurs, de façon à éviter qu'une société puisse indirectement bénéficier d'une mesure fiscale abolie en acquérant une société dont le droit à une mesure fiscale était protégé, des règles d'intégrité ont été mises en place.

Ainsi, une société bénéficiant toujours d'une mesure fiscale abolie, mais dont le contrôle est acquis après le 11 juin 2003, perd le bénéfice de la protection qui lui avait été accordée et ne peut continuer à bénéficier de la mesure fiscale abolie, sauf exception. En effet, il n'y a pas de perte de l'aide fiscale pour une société bénéficiant d'une mesure fiscale abolie et dont le contrôle est acquis après le 11 juin 2003 par une autre société, si cette autre société bénéficie elle aussi de cette même mesure fiscale.

De même, une exception permet que certaines réorganisations d'entreprises soient effectuées sans qu'il en résulte une perte du droit à l'aide fiscale[61].

Par ailleurs, des règles permettent à une société de bénéficier de l'aide fiscale pour la période qui précède le début de la réalisation de ses activités dans un site désigné, lorsque celle-ci ne peut intégrer immédiatement les locaux du site désigné en raison de la non-disponibilité de ceux-ci parce qu'ils font l'objet de travaux de construction, de réaménagement ou de rénovation.

Or, depuis l'annonce des dernières modifications relatives à ces mesures fiscales abolies, certaines situations problématiques ont été portées à l'attention du ministère des Finances.

De façon plus particulière, l'interaction des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et de celles relatives à la réalisation d'activités déterminées dans ce même domaine, cause certaines difficultés dans le contexte de l'abolition de ces mesures fiscales et des diverses règles d'exception.

Par ailleurs, le respect du principe de l'abolition de ces mesures fiscales pourrait ne pas être assuré, et ce, malgré le fait que la superficie des sites désignés soit limitée.

Enfin, une troisième situation concerne les règles permettant à une société de bénéficier de l'aide fiscale pour la période qui précède le début de la réalisation de ses activités dans les locaux d'un site désigné, en raison de la non-disponibilité de ceux-ci parce qu'ils font l'objet de travaux, lorsque les activités sont réalisées à l'extérieur du Québec pendant cette période transitoire.

[61] Des précisions et des assouplissements ont été apportés à l'exception relative aux réorganisations corporatives et à la notion d'acquisition de contrôle dans les Bulletins d'information 2003-7 du 12 décembre 2003 (mesure 2.1) et 2004-11 du 22 décembre 2004 (mesure 2.1).

Aussi, des modifications additionnelles seront apportées aux mesures fiscales suivantes :

— celles relatives à la réalisation d'un projet novateur[62];

— celles relatives à la réalisation d'activités déterminées[63];

— celles relatives à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique.

❑ Interaction de la mesure relative à la réalisation d'un projet novateur et de celle relative à la réalisation d'activités déterminées

Dans le contexte de l'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné et compte tenu des diverses règles d'exception qui s'y appliquent, l'interaction des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et de celles relatives à la réalisation d'activités déterminées dans ce même domaine, cause certaines difficultés.

En effet, les règles d'exception actuellement applicables prévoient, de façon générale, le cloisonnement des mesures fiscales, et ce, dans le but de respecter l'objectif d'abolition de celles-ci. Ainsi, ces exceptions ne s'appliquent qu'aux sociétés admissibles à une même mesure fiscale.

De façon plus particulière, une société exemptée (soit une société réalisant un projet novateur) dont le contrôle est acquis par une société déterminée (une société œuvrant dans un CNE, par exemple, mais ne réalisant pas un projet novateur) perd son droit à l'aide fiscale puisqu'elle ne peut bénéficier de l'exception applicable aux sociétés acquises par une société bénéficiant de la même mesure fiscale. De la même manière, une société déterminée dont le contrôle est acquis par une société exemptée perd son droit à l'aide fiscale.

Dans le cas particulier des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et de celles relatives à la réalisation d'activités déterminées dans ce même domaine, le choix de cloisonner l'admissibilité à celles-ci visait des objectifs particuliers.

---

62 Une société qui réalise un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB) dans le domaine des biotechnologies est également visée par les différentes règles, même si, dans ce cas, ces règles ne servent pas à établir l'admissibilité ou non de la société à l'aide fiscale mais visent plutôt à établir le maintien ou non de l'admissibilité au congé fiscal ainsi que le taux des trois crédits d'impôt dont peut bénéficier cette société.

63 Les sites désignés pour ces activités déterminées sont les Carrefours de la nouvelle économie (CNE), et comprennent les Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) et les CDB, la Cité du multimédia et le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ).

Ainsi, ce cloisonnement visait principalement à empêcher une société déterminée réalisant des activités déterminées dans le domaine des technologies de l'information de pouvoir bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur en acquérant une société exemptée et en faisant évoluer les activités du projet novateur, afin de pouvoir bénéficier indirectement du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible et du congé fiscal dont seule pouvait bénéficier une société exemptée[64].

Or, près de trois ans après l'abolition de ces mesures fiscales, les raisons justifiant la mise en place d'un tel cloisonnement dans ce type précis de situation ont perdu de leur importance.

En effet, l'aide fiscale dont peut bénéficier une société exemptée après sa période d'admissibilité au congé fiscal est similaire à celle dont peut bénéficier une société déterminée, soit un crédit d'impôt remboursable sur les salaires.

Des modifications seront donc apportées afin de simplifier le fardeau administratif des sociétés œuvrant dans des sites désignés, notamment celles touchées par ce type de regroupement croisé, et ce, dans le respect du principe de l'abolition de ces deux mesures fiscales.

Aussi, lorsqu'une société exemptée sera engagée dans une acquisition de contrôle[65] avec une société déterminée, la société exemptée deviendra alors une société déterminée[66].

En conséquence, les deux sociétés seront admissibles à l'aide fiscale à titre de société déterminée.

Ce changement s'appliquera de façon automatique, sauf lorsque c'est la société exemptée qui procédera à l'acquisition du contrôle d'une société déterminée, et que la société exemptée choisira que cette règle ne s'applique pas. Dans un tel cas, la société exemptée demeurera une société exemptée, alors que la société déterminée dont le contrôle est acquis ne sera plus admissible à l'aide fiscale en raison de l'acquisition de contrôle[67].

---

64 Ce cloisonnement visait également la situation inverse, soit d'empêcher une société exemptée d'étendre son admissibilité à l'aide fiscale à des activités autres que celles liées à la réalisation de son projet novateur, particulièrement au cours des premières années de réalisation de son projet novateur.

65 Dans le but de ne pas alourdir le texte, la référence à une acquisition de contrôle d'une société par une autre vise également les autres types d'acquisition de contrôle visés par les règles d'exception, les acquisitions indirectes par la société mère d'une société par exemple.

66 Ce changement sera réputé se produire immédiatement avant l'acquisition du contrôle.

67 Essentiellement, cette distinction vise à accorder la latitude nécessaire à une société exemptée qui préférerait conserver son statut de société exemptée parce qu'elle désire pouvoir continuer de se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible et du congé fiscal dont seule peut bénéficier une société exemptée.

Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur de l'attestation d'admissibilité de la société déterminée qui était auparavant une société exemptée sera, aux fins de la détermination du terme de sa période d'admissibilité à cette mesure fiscale, réputée être celle de l'attestation d'admissibilité qu'elle détenait à titre de société exemptée. Ainsi, ce changement n'entraînera pas une prolongation de la période d'admissibilité.

Dans le même ordre d'idées, une société exemptée pourra tout simplement choisir de devenir une société déterminée[68]. Dans le cas où un tel choix prendrait effet au cours de la période de congé fiscal dont peut bénéficier une société exemptée, celui-ci se terminera à la date de prise d'effet de ce choix. En ce qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif au matériel spécialisé admissible, la société ne pourra plus en bénéficier après la date de prise d'effet de ce choix. Par contre, les critères relatifs à l'utilisation d'un tel bien devront continuer à être respectés par la société déterminée.

Enfin, comme dans le cas des acquisitions croisées, la date d'entrée en vigueur de l'attestation d'admissibilité de la société déterminée qui était auparavant une société exemptée sera, aux fins de la détermination du terme de sa période d'admissibilité à cette mesure fiscale, réputée être celle de l'attestation d'admissibilité qu'elle détenait à titre de société exemptée.

L'ensemble de ces modifications s'appliquera de façon rétroactive au 11 juin 2003, ce qui permettra de traiter toutes les transactions sur la même base. De plus, l'application rétroactive de ces modifications permettra d'en simplifier l'intégration aux autres règles existantes. Ainsi, la seule date charnière d'application des restrictions relatives aux acquisitions de contrôle demeurera le 11 juin 2003.

❑ Précision visant l'abolition des mesures fiscales et l'espace limité des sites désignés[69]

Comme précisé plus haut, la presque totalité des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné a été abolie dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

L'existence même de sites désignés visait à ce que l'État puisse contrôler les coûts de ce type de mesures fiscales. Pour les mêmes raisons, les règles actuelles prévoient qu'afin de se qualifier d'employé pouvant permettre à son employeur de bénéficier d'une aide fiscale à son égard, cet employé doit disposer d'un espace représentant une superficie raisonnable pour son usage personnel dans le site désigné.

---

[68] Cette situation est comparable à celle applicable aux sociétés qui réalisent des activités dans le domaine des biotechnologies dans un CDB, et pour lesquelles un tel choix est déjà explicitement permis.

[69] Cette précision s'appliquera également aux mesures fiscales relatives aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés. Il s'agit de locaux situés soit dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, soit dans le CNNTQ.

Par ailleurs, un même espace de travail peut être utilisé par plus d'un employé ayant des horaires de travail différents. Une telle situation ne doit toutefois pas avoir pour résultat d'augmenter de façon indue le nombre d'employés pouvant permettre à leur employeur de bénéficier d'une aide fiscale. Par exemple, ce serait le cas d'une société qui réaliserait ses activités jour et nuit et sept jours par semaine à l'aide de quarts de travail différents.

Dans ce contexte, le critère d'espace représentant une superficie raisonnable pour l'usage personnel d'un employé dans un site désigné doit également être appliqué sur une base globale par Investissement Québec.

Ainsi, le nombre d'employés pouvant permettre à une société de bénéficier d'une aide fiscale ne pourra, à aucun moment, excéder celui correspondant au nombre d'employés qui pourrait permettre de respecter le critère relatif à l'usage d'un espace raisonnable, compte tenu de la superficie locative dont dispose la société dans un site désigné, pour un seul quart de travail.

Pour plus de précision, cette limite mathématique du nombre d'employés pouvant permettre à une société de bénéficier d'une aide fiscale est le résultat d'un calcul théorique. Ainsi, la répartition du travail des employés sur des horaires de travail différents n'aura pas pour effet de réduire cette limite mathématique, et ce, même si celle-ci n'est atteinte dans aucun quart de travail.

La présente précision ne vise qu'à confirmer la politique fiscale applicable en la matière. Dans ce contexte, cette politique continuera d'être appliquée par Investissement Québec pour tous les sites désignés concernés.

❑ Activités réalisées à l'extérieur d'un site désigné avant la disponibilité des locaux

Des règles permettent à une société de bénéficier de l'aide fiscale relative aux sites désignés pour la période qui précède le début de la réalisation de ses activités dans un site désigné, lorsque celle-ci ne peut intégrer immédiatement les locaux du site désigné en raison de la non-disponibilité de ceux-ci parce qu'ils font l'objet de travaux de construction, de réaménagement ou de rénovation.

Actuellement, rien dans la *Loi sur les impôts* n'empêcherait une société détenant les attestations d'admissibilité requises par ces mesures fiscales de bénéficier d'une aide fiscale à l'égard de ses activités réalisées hors du Québec, pendant la période transitoire.

Or, il ne serait pas approprié qu'une société puisse bénéficier d'une mesure d'aide propre au régime fiscal québécois à l'égard d'une activité économique réalisée à l'extérieur du Québec.

Dans le respect de ce principe, Investissement Québec ne devrait pas délivrer d'attestation d'admissibilité à une société dans un tel cas. Il existe toutefois un risque que cette information ne soit pas portée à l'attention d'Investissement Québec.

Dans ce contexte, une modification déclaratoire sera apportée à la *Loi sur les impôts* afin de préciser que les activités réalisées par une société au cours de la période transitoire qui précède l'intégration d'un site désigné doivent être réalisées au Québec afin d'être admissibles à une aide fiscale.

❑ Transfert de responsabilité à Investissement Québec concernant les Centres de développement des biotechnologies

Les sociétés qui réalisent des activités dans le domaine des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB) peuvent bénéficier d'une aide fiscale.

De plus, contrairement aux autres mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné, celles relatives aux CDB n'ont pas été abolies. De nouvelles sociétés peuvent donc commencer la réalisation d'activités dans un CDB et ainsi bénéficier d'une aide fiscale.

Par ailleurs, bien que de nombreuses responsabilités relatives à l'administration de cette mesure fiscale soient confiées à Investissement Québec, la responsabilité de désigner les CDB ainsi que la superficie maximale et l'emplacement de chacun d'eux relève du ministre des Finances.

Actuellement, quatre CDB ont été désignés par le ministre des Finances et la superficie globale attribuée à l'ensemble de ces CDB est de 21 600 mètres carrés.

À l'instar d'autres mesures fiscales dont l'administration relève en partie d'Investissement Québec, la responsabilité de désigner la superficie maximale et l'emplacement exact de chacun des quatre CDB sera transférée à Investissement Québec. Toutefois, la superficie globale des CDB ne pourra, à aucun moment, excéder 21 600 mètres carrés.

2.16 Ajustement à la dépense de main-d'œuvre admissible relative à un contrat de services pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, ou le montant de tout bénéfice ou avantage qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible ou des frais, selon le cas, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt auquel le contribuable a droit, de façon que le montant des dépenses ou des frais considéré dans le calcul de ce crédit d'impôt soit le coût réellement assumé par le contribuable à cet égard.

Toutefois, lorsqu'une telle aide, un tel bénéfice ou un tel avantage est reçu par un sous-traitant d'un contribuable qui demande un crédit d'impôt, à l'égard du salaire d'un de ses employés qui a fourni des services dans le cadre d'un contrat donnant ouverture à un crédit d'impôt pour le contribuable, le montant d'une telle aide, d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage ne réduit pas le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible du contribuable pour l'application du crédit d'impôt donné.

Par ailleurs, lorsque le contribuable qui demande un crédit d'impôt et le sous-traitant ayant réalisé un contrat donnant ouverture à un crédit d'impôt pour le contribuable ont un lien de dépendance entre eux, les règles d'application des différents crédits d'impôt destinés aux entreprises prévoient que le contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt qu'à l'égard du montant de la dépense de main-d'œuvre effectivement versé par ce sous-traitant. En d'autres mots, la législation fiscale traite le contribuable et le sous-traitant qui ont un lien de dépendance entre eux comme s'il s'agissait d'une seule entité pour le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible du contribuable, et ce, afin de ne pas accorder d'aide fiscale à l'égard d'une marge bénéficiaire fictive.

Dans ce contexte, il serait cohérent d'exiger non seulement le recours au montant de la dépense de main-d'œuvre réelle du sous-traitant avec lien de dépendance, mais de prévoir aussi la réduction du montant d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage attribuable à cette dépense qu'aurait reçue le sous-traitant.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir, lorsqu'un sous-traitant et un contribuable ont un lien de dépendance entre eux, que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage reçu par le sous-traitant du contribuable qui demande un crédit d'impôt, à l'égard du salaire d'un de ses employés qui a fourni des services dans le cadre d'un contrat donnant ouverture à un crédit d'impôt, devra réduire le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible du contribuable pour l'application du crédit d'impôt donné.

De même, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage reçu par le sous-traitant d'un contribuable réduira également le montant des frais donnant ouverture à un crédit d'impôt pour le contribuable, dans l'éventualité où de tels frais constitueront l'assiette du crédit d'impôt, lorsque le contribuable et le sous-traitant qui a fourni des services dans le cadre d'un contrat donnant ouverture à ce crédit d'impôt ont un lien de dépendance entre eux.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage reçu ou à recevoir à compter du jour suivant celui du discours sur le budget.

2.17 Ajustement à la notion de contribuable admissible pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises

De façon générale, un contribuable admissible pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises est notamment une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise.

De plus, la législation actuelle prévoit qu'un contribuable doit être un contribuable admissible pour l'année d'imposition dans laquelle il demande un crédit d'impôt destiné aux entreprises.

Par ailleurs, pour des motifs aussi variés que légitimes, un contribuable pourrait laisser s'écouler une certaine période entre le moment où des dépenses donnant ouverture à un crédit d'impôt ont été engagées et l'année d'imposition dans laquelle un tel crédit d'impôt est effectivement demandé. Toutefois, au cours de cette période, le statut du contribuable pourrait avoir changé, celui-ci ayant par exemple cessé d'exploiter une entreprise au Québec.

Or, comme les règles actuelles prévoient que l'admissibilité d'un contribuable doit s'établir à l'égard de l'année d'imposition dans laquelle il demande un crédit d'impôt, un contribuable pourrait se voir refuser le droit à un crédit d'impôt pour le motif qu'il n'est pas un contribuable admissible pour cette année d'imposition, alors qu'il était un tel contribuable au moment où la dépense donnant ouverture au crédit d'impôt a été engagée.

Afin d'arrimer le moment où un contribuable doit satisfaire aux critères d'admissibilité à un crédit d'impôt destiné aux entreprises au moment où une dépense donnant ouverture à un tel crédit d'impôt a été engagée, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir, dans le cadre de l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises, que le contribuable doit satisfaire aux critères d'admissibilité au moment où il engage la dépense donnant ouverture à un crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf pour les années d'imposition prescrites le jour du discours sur le budget. Ainsi, elle s'appliquera également à l'égard d'une année pour laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription aura été dûment signifié au ministre du Revenu, avant le jour du discours sur le budget.

Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition qui ne serait pas prescrite le jour du discours sur le budget et pour laquelle une demande d'ajustement s'avérerait nécessaire, un contribuable devra avoir formulé cette demande à la plus tardive de la date de prescription applicable à cette année d'imposition ou de celle qui correspondra au 90e jour suivant la date de la sanction de la loi donnant suite à cette modification.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Mesures pour enrayer la contrebande de tabac

En raison de l'évolution des stratagèmes de contrebande de tabac, les pertes fiscales découlant de ce commerce illégal se sont accrues de façon importante au cours de la dernière année. Le gouvernement entend donc intensifier ses efforts pour enrayer ce phénomène d'évasion fiscale.

Parmi les différentes mesures qui seront prises à cette fin, certaines modifications seront apportées au régime de l'impôt sur le tabac de façon à fournir aux autorités gouvernementales des moyens d'intervention et de répression additionnels. Ces modifications au régime de l'impôt sur le tabac feront l'objet d'un projet de loi qui sera déposé par le ministre du Revenu.

3.1.1 Élargissement des pouvoirs d'intervention

❑ Produit du tabac contrefait

Actuellement, le régime de l'impôt sur le tabac prévoit différents pouvoirs de vérification, d'inspection et de saisie permettant aux autorités fiscales et policières d'intervenir, notamment à l'égard de produits du tabac destinés à la vente au détail qui ne seraient pas identifiés de la manière prévue par ce régime.

Toutefois, lorsque les produits du tabac satisfont à toutes les exigences d'identification, ces pouvoirs d'intervention ne peuvent être utilisés, et ce, même si les autorités fiscales et policières savent qu'elles sont en présence de produits contrefaits[70].

Aussi, de façon à s'assurer que les pouvoirs des autorités gouvernementales en matière de vérification, d'inspection et de saisie peuvent être exercés à l'égard des produits de contrefaçon, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié pour réputer qu'un produit du tabac contrefait n'est pas identifié conformément aux dispositions de ce régime.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

---

70 Par exemple, lorsque la qualité d'impression des couleurs du carton d'un paquet de cigarettes diffère de celle du véritable produit.

❑ Produit du tabac vendu à un prix inférieur aux charges fiscales

Les dispositions actuelles du régime de l'impôt sur le tabac ne permettent pas aux autorités gouvernementales investies des pouvoirs de vérification, d'inspection et de saisie, d'intervenir dans des situations où des produits du tabac sont offerts à un prix de vente au détail bien en deçà de leur valeur marchande, mais égal ou supérieur au montant de l'impôt sur le tabac québécois qui leur est applicable.

Or, lorsque des produits du tabac sont vendus au détail à des prix ne couvrant pas les charges fiscales imposées par les gouvernements fédéral et québécois, la légalité de ces produits peut être sérieusement mise en doute.

Dans ce contexte, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié par l'ajout d'une présomption selon laquelle les produits du tabac vendus au détail à un prix inférieur au montant représentant le total du droit d'accise fédéral, de l'impôt sur le tabac du Québec et de la taxe sur les produits et services afférente à ce droit et à cet impôt, ne constituent pas des produits légaux pour l'application de ce régime.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.1.2 Augmentation des amendes

Il est généralement admis que l'augmentation du risque d'être surpris en situation d'infraction à une loi et l'importance du montant des amendes sanctionnant une infraction sont deux éléments qui ont un effet dissuasif significatif sur la décision de participer à la contrebande.

Compte tenu du phénomène de contrebande sans cesse grandissant dans le secteur des produits du tabac, il importe donc que non seulement les autorités fiscales et policières augmentent leurs activités de vérification et d'inspection dans ce secteur, mais également que les personnes prises en défaut soient passibles d'amendes plus importantes que celles présentement applicables[71].

Par conséquent, les montants des amendes prévues par le régime de l'impôt sur le tabac seront tous majorés de 50 %. De plus, ces montants augmenteront considérablement en cas de récidive dans les cinq ans.

---

[71] Par exemple, actuellement, un détaillant qui achète des produits du tabac d'une personne qui ne détient pas le permis requis par la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* est passible d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 25 000 $, tandis qu'une personne qui transporte des paquets de tabac destinés à la vente sans détenir de manifeste pour les paquets ainsi transportés est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 2 000 $ ou, le cas échéant, du triple de l'impôt qui aurait été payable, et d'au plus 500 000 $.

Plus précisément, les montants minimaux des amendes, actuellement fixés à 200 $ et à 2 000 $, seront portés respectivement à 300 $ et à 3 000 $. Quant aux montants maximaux qui sont actuellement fixés à 5 000 $, à 25 000 $ et à 500 000 $, ils seront portés respectivement à 7 500 $, à 37 500 $ et à 750 000 $.

En cas de récidive dans les cinq ans, les montants minimaux des amendes seront de 1 000 $ plutôt que de 300 $ et de 10 000 $ plutôt que de 3 000 $, tandis que les montants maximaux seront de 25 000 $ au lieu de 7 500 $, de 125 000 $ au lieu de 37 500 $ et de 2 500 000 $ au lieu de 750 000 $.

Le tableau ci-dessous présente les montants des amendes relatives aux infractions prévues par le régime de l'impôt sur le tabac avant et après les modifications qui seront apportées à ce régime.

TABLEAU 1.8

MONTANTS DES AMENDES RELATIVES AUX INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE RÉGIME DE L'IMPÔT SUR LE TABAC
(en dollars)

Avant les modifications		Après les modifications			
		Première infraction		En cas de récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
200/jour d'omission	—	300/jour d'omission	—	1 000/jour d'omission	—
200	5 000	300	7 500	1 000	25 000
2 000	25 000	3 000	37 500	10 000	125 000
Plus élevé de 2 000 et du triple de l'impôt	500 000	Plus élevé de 3 000 et du triple de l'impôt	750 000	Plus élevé de 10 000 et du triple de l'impôt	2 500 000

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.2 Remboursement total de la taxe sur les carburants aux transporteurs en commun

L'accessibilité à des systèmes de transport collectif abordables et de qualité constitue un élément clé pour la vitalité économique, sociale et culturelle du Québec. De plus, l'utilisation du transport en commun permet de réduire l'engorgement des réseaux routiers, particulièrement en milieu urbain, tout en contribuant à un environnement plus sain.

Pour assurer un certain soutien à ce type de transport, le régime de la taxe sur les carburants accorde déjà un traitement particulier aux transporteurs en commun, en leur donnant droit à un remboursement de 33,33 % de cette taxe payée sur du carburant qui a servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport de passagers. Dans le cas du biodiesel, ce remboursement est même de 100 %.

Afin que les transporteurs en commun bénéficient d'une plus grande marge de manœuvre financière, il apparaît souhaitable d'alléger encore davantage leur fardeau de taxe sur les carburants.

Par conséquent, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié de façon que le taux du remboursement de la taxe payée sur du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers soit porté à 100 % pour tous les carburants.

Cette mesure s'appliquera au carburant acquis par un transporteur en commun après le jour du discours sur le budget.

3.3 Remboursement de la taxe sur les carburants applicable au biodiesel

En vertu du régime de la taxe sur les carburants, le carburant diesel est généralement taxable, et ce, qu'il soit d'origine pétrolière ou autre. Ainsi, le biodiesel est assujetti à cette taxe.

Toutefois, pour favoriser l'utilisation de ce carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à diminuer les gaz à effet de serre, un premier pas a été fait avec le Discours sur le budget du 21 avril 2005. En effet, les transporteurs en commun se sont alors vu accorder un remboursement total de la taxe sur les carburants payée sur du biodiesel.

De façon à encourager davantage l'utilisation de ce type de carburant, le gouvernement va plus loin en permettant que tous les consommateurs qui feront l'acquisition de biodiesel puissent désormais bénéficier d'un remboursement de la taxe sur les carburants à cet égard.

À cette fin, une mesure sera introduite dans le régime de la taxe sur les carburants pour accorder à une personne qui acquiert du biodiesel le remboursement de la taxe qu'elle est tenue de payer sur celui-ci, pour autant que ce carburant ne soit pas mélangé à d'autres types de carburants au moment de son acquisition[72].

[72] Le gouvernement pourrait lever cette condition, si du biodiesel mélangé à d'autres types de carburants était éventuellement offert sur le marché et que le fournisseur d'un tel produit pouvait alors garantir, de façon satisfaisante pour le gouvernement, la quantité de biodiesel contenu dans le mélange au moment où il le vend à un consommateur.

Pour avoir droit à ce nouveau remboursement de la taxe sur les carburants, l'acquéreur de biodiesel devra en faire la demande à Revenu Québec, au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives prescrites, et devra satisfaire aux conditions et aux modalités prescrites.

Toute demande de remboursement devra viser des acquisitions de biodiesel effectuées sur une période d'au moins trois mois et d'au plus douze mois. Elle pourra cependant viser des acquisitions effectuées sur une période inférieure à trois mois, si celles-ci totalisent 3 000 litres ou plus de biodiesel admissible au remboursement. Une demande devra en outre être effectuée dans les quinze mois suivant le jour de la première acquisition visée.

Cette mesure s'appliquera au biodiesel acquis après le jour du discours sur le budget.

3.4 Réduction additionnelle de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal

En règle générale, les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au Québec, sont de 1,97 $ le litre ou de 0,89 $ le litre, selon qu'elles sont offertes pour consommation dans un établissement ou ailleurs que dans un établissement.

Toutefois, la taxe spécifique n'est pas applicable aux premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques, autres que la bière, vendus dans une année civile au Québec par un producteur artisanal dont le volume mondial de telles boissons vendues, au cours de l'année civile précédente, par lui, un producteur auquel il est associé en vertu de la *Loi sur les impôts* ou un producteur dont il a continué l'exploitation de l'entreprise, ne dépasse pas 3 000 hectolitres.

Pour tenir compte du développement des activités des producteurs artisanaux de boissons alcooliques, autres que la bière, depuis la mise en place de cette mesure, les taux de la taxe spécifique seront réduits d'environ 50 % sur 1 500 hectolitres additionnels.

Plus précisément, sur ces 1 500 hectolitres additionnels, les taux de la taxe spécifique s'établiront à 0,99 $ le litre pour les boissons alcooliques vendues pour consommation dans un établissement, et à 0,45 $ le litre pour celles vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement.

Le tableau ci-dessous présente les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par un producteur artisanal avant et après la nouvelle réduction.

TABLEAU 1.9

TAUX DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES, AUTRES QUE LA BIÈRE, VENDUES PAR UN PRODUCTEUR ARTISANAL
(en dollar/litre)

Quantité vendue	Taux avant la nouvelle réduction		Taux après la nouvelle réduction	
	En établissement	Hors établissement	En établissement	Hors établissement
Premiers 1 500 hectolitres	0	0	0	0
1 500 hectolitres additionnels	1,97	0,89	0,99	0,45
Hectolitres suivants	1,97	0,89	1,97	0,89

Par ailleurs, le volume mondial de boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au cours d'une année civile au-delà duquel un producteur artisanal ne peut plus appliquer les taux réduits, sera porté de 3 000 à 5 000 hectolitres.

Cette mesure s'appliquera à toute boisson alcoolique, autre que la bière, vendue par un producteur artisanal après le jour du discours sur le budget.

3.5 Remboursement des 1 000 premiers dollars de taxe de vente du Québec payés sur un véhicule hybride

L'utilisation de véhicules hybrides, plutôt que de véhicules conventionnels dotés uniquement d'un moteur à combustion interne, peut contribuer à la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre.

Aussi, afin de promouvoir l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sera modifié pour y introduire un remboursement partiel de cette taxe payée à l'égard de la vente ou de la location à long terme de tels véhicules.

Plus précisément, l'acheteur ou le locataire à long terme d'un véhicule hybride neuf, prescrit par le ministre du Revenu, pourra demander un remboursement de la TVQ payée à l'égard de la vente ou de la location de celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 $. Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé par une personne inscrite dans le régime de la TVQ, ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée à l'égard de cette vente ou de cette location en vertu d'autres dispositions de ce régime.

Aux fins de la prescription d'un véhicule hybride – d'un fabricant, d'un modèle et d'une année de fabrication donnés – le ministre du Revenu devra être convaincu que la consommation de carburant de ce véhicule, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres.

Pour l'application de cette mesure, l'expression « véhicule hybride » désignera un véhicule automobile dont la production d'énergie est assurée par l'association d'un moteur thermique et d'un moteur électrique. Quant à l'expression « location à long terme », elle signifiera une location d'au moins douze mois.

Pour avoir droit à ce remboursement de la TVQ, l'acheteur ou le locataire d'un véhicule hybride devra en faire la demande à Revenu Québec, au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives prescrites, et devra satisfaire aux conditions et aux modalités prescrites. De plus, la demande devra être effectuée dans les quatre ans suivant le jour où l'acheteur ou le locataire aura payé la TVQ.

Cette mesure s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le jour du discours sur le budget et avant le 1er janvier 2009.

4. AUTRES MESURES

4.1 Traitement fiscal applicable aux dividendes imposables

Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué[73], des modifications au traitement fiscal des dividendes versés par les grandes sociétés après le 31 décembre 2005 (annonce du 23 novembre 2005).

De façon sommaire, les modifications annoncées introduisent le concept de dividende admissible, lequel permet d'accorder aux revenus de dividendes reçus par les actionnaires des grandes sociétés un traitement fiscal qui tient davantage compte de la charge fiscale supportée par la société payeuse. Ce faisant, le gouvernement fédéral vise à atteindre un meilleur équilibre entre le traitement fiscal des sociétés et celui des entités intermédiaires cotées en bourse, en éliminant la double imposition des dividendes pour l'application du régime fiscal fédéral.

Ainsi, le régime fiscal fédéral distingue désormais deux catégories de dividende :

— le dividende admissible, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés;

— le dividende ordinaire, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux réduit de l'impôt des sociétés[74], ou encore à même le revenu de placement de la société payeuse imposé au taux supérieur de l'impôt des sociétés.

Sommairement, à la suite de ces changements, le régime fiscal fédéral, à l'égard d'un revenu de dividendes composé de dividendes admissibles, majore de 45 % le revenu de dividendes et accorde un crédit d'impôt égal à 19 % du montant du dividende majoré, alors qu'à l'égard d'un dividende ordinaire, le régime fiscal fédéral demeure inchangé par rapport à la situation antérieure à l'annonce du 23 novembre 2005, c'est-à-dire qu'il prévoit une majoration de 25 % du revenu de dividendes et un crédit d'impôt égal à 13,33 % du montant du dividende majoré.

---

73 Communiqué 2005-082 du ministère des Finances du Canada.

74 Ce taux est applicable à l'égard de la première tranche de 300 000 $ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible exploitée par une société privée dont le contrôle est canadien (SPCC).

❑ Situation québécoise

Dans un premier temps, il y a lieu de préciser que, jusqu'au 1er janvier 2006, contrairement au régime fiscal fédéral des sociétés, le régime fiscal québécois des sociétés ne prévoyait qu'un seul taux d'imposition à l'égard du revenu actif des sociétés, et non un taux réduit et un taux régulier comme le prévoit le régime fiscal fédéral.

Dans un second temps, étant donné que le taux de majoration du revenu de dividendes et le crédit d'impôt pour dividendes ont été établis dans le régime fiscal québécois en fonction d'un taux d'imposition unique applicable au revenu actif des sociétés, il y a également lieu de préciser que, contrairement à la situation prévalant dans le régime fiscal fédéral, le traitement fiscal québécois des dividendes n'entraîne pas, pour les contribuables québécois, de double imposition pour l'application du régime fiscal provincial.

Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, des modifications aux taux d'imposition applicables aux sociétés ont été annoncées. De façon plus particulière, il a été annoncé qu'à l'instar du régime fiscal fédéral, un taux réduit d'imposition de 8,5 % à l'égard du revenu actif des petites sociétés serait introduit dans le régime fiscal québécois à compter du 1er janvier 2006[75], alors que le taux général d'imposition des sociétés à l'égard d'un tel revenu serait progressivement haussé jusqu'en 2009, pour atteindre 11,9 %[76]. Ainsi, depuis le 1er janvier 2006, le régime fiscal québécois des sociétés présente une structure de taux d'imposition similaire à celle du régime fiscal fédéral.

Or, compte tenu du fait que le gouvernement du Québec souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers, et afin de ne pas complexifier inutilement la fiscalité pour les contribuables québécois, la législation québécoise sera harmonisée avec la législation fédérale en ce qui a trait aux changements proposés dans l'annonce du 23 novembre 2005, et des ajustements seront apportés au crédit d'impôt pour dividendes.

❑ Harmonisation de la législation québécoise

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les règles relatives au concept de dividende admissible. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de l'annonce du 23 novembre 2005, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption.

---

75 Ce taux de 8,5 % est applicable à l'égard de la première tranche de 400 000 $ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC. Il a toutefois été réduit à 8 % dans le présent discours sur le budget (voir la sous-section 2.1).

76 De façon plus particulière, le taux a été établi à 9,9 % pour les années 2006 et 2007, à 11,4 % pour l'année 2008, et à 11,9 % pour les années 2009 et suivantes.

En outre, la législation québécoise sera modifiée afin que le taux de majoration du revenu de dividendes soit haussé, passant de 25 % à 45 %, à l'égard du revenu de dividendes composé de dividendes admissibles.

Pour plus de précision, le taux de majoration de tout revenu de dividendes imposables autre qu'un revenu de dividendes admissibles restera inchangé, à 25 %.

❑ Ajustement du crédit d'impôt pour dividendes

Selon la législation actuelle, le crédit d'impôt québécois pour dividendes est égal à 10,83 % du montant du dividende majoré.

Afin, d'une part, de donner suite à l'harmonisation de la législation québécoise avec la législation fédérale à l'égard du traitement fiscal des dividendes et, d'autre part, d'assurer une meilleure intégration du régime fiscal québécois des sociétés et de celui des particuliers au terme de la réforme de la structure des taux d'imposition précisée ci-dessus, soit en 2009, le crédit d'impôt québécois pour dividendes sera haussé, à l'égard d'un revenu de dividendes composé de dividendes admissibles, afin d'être égal à 11,9 % du montant du dividende majoré.

Par ailleurs, afin d'assurer une même intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers à l'égard d'un revenu de dividendes composé d'un dividende autre qu'un dividende admissible, le crédit d'impôt québécois pour dividendes à l'égard d'un tel revenu de dividendes sera réduit afin d'être égal à 8 % du montant du dividende majoré.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dividendes versés ou réputés versés après le jour du discours sur le budget.

4.2 Réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement qui a pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Depuis la constitution de cette société en 2001, le gouvernement appuie sa croissance en accordant un avantage fiscal aux particuliers qui se portent acquéreurs de ses actions. Cet avantage, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions, jusqu'à concurrence de 2 500 $, procure aux acquéreurs une réduction d'impôt pouvant atteindre 1 250 $ par année.

À l'origine, il était prévu que le capital versé des actions émises et en circulation de la société pourrait s'accroître à raison de 150 millions de dollars par période de capitalisation, pour atteindre un montant maximal de 1,5 milliard de dollars le 28 février 2011[77].

Dans un contexte de resserrement des dépenses fiscales, le gouvernement est intervenu, au cours de chacune des trois dernières années, pour réduire sa participation à la croissance de la société. À chacune de ces interventions, la compression de la dépense fiscale était obtenue au moyen d'une réduction du capital autorisé de la société.

Le 22 février 2006, pour éviter que de nouvelles interventions influent sur les perspectives de développement de la société, il a été annoncé qu'un moratoire sur la vente de ses actions serait appliqué jusqu'au jour du discours sur le budget[78].

Par ailleurs, en cinq ans, la participation du gouvernement à la croissance de la société a atteint plus de 285 millions de dollars. En raison du rythme auquel le capital autorisé de cette société doit s'accroître jusqu'au 28 février 2011[79], une participation gouvernementale additionnelle estimée à 560 millions de dollars serait à prévoir pour les cinq prochains exercices financiers.

Aussi, compte tenu du fait que Capital régional et coopératif Desjardins s'est taillée, en à peine cinq ans, une place de choix dans le milieu du capital de risque, la participation du gouvernement à la croissance de cette société sera réduite à l'avenir.

Toutefois, afin que la société puisse atteindre sa capitalisation maximale dans les délais prévus, la réduction de l'aide gouvernementale se traduira par une baisse du taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de la société.

---

77 Soit à la date où se terminera la dernière période de capitalisation pour laquelle la société est autorisée à recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal.

78 Bulletin d'information 2006-1.

79 En vertu de la législation actuelle, le capital autorisé de la société peut augmenter de 150 millions de dollars par période de capitalisation, pour atteindre 1 325 millions de dollars le 28 février 2011. À noter que, pour atteindre son capital autorisé, la société pourra émettre, dans ses trois dernières périodes de capitalisation, des actions pour un montant supérieur à 150 millions de dollars, puisqu'elle devra procéder, au cours de ces périodes, au rachat des actions émises depuis au moins sept ans.

❑ Réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions

Le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduit de 50 % à 35 %, à l'égard des actions acquises après le jour du discours sur le budget. Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année, passera donc de 1 250 $ à 875 $.

❑ Levée du moratoire

Le moratoire à l'égard des émissions d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera levé à compter du jour suivant celui du discours sur le budget.

La société pourra donc débuter, le jour qui suit celui du discours sur le budget, une nouvelle période de capitalisation qui se terminera le 28 février 2007. Au cours de cette période et de toutes ses périodes de capitalisation subséquentes, son capital autorisé pourra augmenter de 150 millions de dollars pour atteindre 1 325 millions de dollars à sa dernière période de capitalisation débutant le 1er mars 2010 et se terminant le 28 février 2011.

Le tableau ci-dessous fait état du montant maximal que le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourra atteindre jusqu'au 28 février 2011.

TABLEAU 1.10

CAPITALISATION MAXIMALE AUTORISÉE
(en millions de dollars)

Périodes de capitalisation	Capital maximal
De la date suivant le jour du discours sur le budget au 28 février 2007	725
Du 1er mars 2007 au 29 février 2008	875
Du 1er mars 2008 au 28 février 2009	1 025
Du 1er mars 2009 au 28 février 2010	1 175
Du 1er mars 2010 au 28 février 2011	1 325

Par ailleurs, dans l'éventualité où le capital versé des actions émises et en circulation du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins excéderait, à la fin d'une période de capitalisation ayant débuté après le jour du discours sur le budget, le capital versé maximal prévu pour cette période, la société devra payer, au plus tard le 31 mai suivant la fin de cette période, un impôt spécial d'un montant égal à 35 % de cet excédent, duquel devra être soustrait l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure[80].

❑ Modification corrélative

La législation fiscale prévoit que lorsqu'une action est rachetée ou achetée par Capital régional et coopératif Desjardins moins de sept ans après le jour de son émission, la personne qui a acquis l'action, ci-après appelée le « preneur », ou la personne à qui une telle action a été dévolue par succession, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat est effectué, un impôt égal au montant obtenu en appliquant, au moins élevé de la moitié du montant versé par le preneur pour acquérir l'action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré, le pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention[81].

Pour tenir compte du fait que le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt passera de 50 % à 35 %, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que l'impôt ainsi calculé s'appliquera aux actions acquises au cours de la période débutant le 1er juillet 2001 et se terminant à la date du discours sur le budget.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que dans l'éventualité où une action émise après le jour du discours sur le budget serait rachetée ou achetée par la société moins de sept ans après le jour de son émission, le preneur ou la personne à qui une telle action aura été dévolue par succession, devra payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat sera effectué, un impôt égal au montant obtenu en appliquant, au moins élevé de 35 % du montant versé par le preneur pour acquérir l'action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré, le pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention.

---

80 Pour plus de précision, cet impôt remplacera l'impôt spécial relatif aux actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins qui était applicable aux périodes de capitalisation s'étant terminées au plus tard à la date du discours sur le budget.

81 Soit le pourcentage obtenu en divisant, par 2 556, l'excédent de 2 556 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission de l'action et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou l'achat de gré à gré de celle-ci.

4.3 Mesures relatives au Régime d'investissement coopératif

Depuis plus de vingt ans, le gouvernement soutient les efforts de capitalisation des coopératives[82] en accordant, au moyen du Régime d'investissement coopératif (RIC), un avantage fiscal aux particuliers qui acquièrent des titres émis par une coopérative admissible.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'un nouveau régime serait instauré, notamment pour que l'aide à la capitalisation soit dirigée vers des coopératives qui en ont un réel besoin.

Afin d'assurer l'atteinte de cet objectif, l'admissibilité des coopératives au nouveau RIC est fonction de critères plus rigoureux, lesquels s'apprécient sur la base du dernier exercice financier complété. Une meilleure permanence du capital est également assurée. En effet, un titre émis dans le cadre du nouveau RIC n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période de cinq ans débutant à la date de son émission, sans quoi une pénalité est applicable[83].

Diverses mesures ont aussi été mises en place pour préserver l'intégrité du régime. Au nombre de celles-ci se trouve un impôt spécial qui s'applique plus particulièrement aux coopératives de travailleurs actionnaires[84] qui, malgré le fait qu'elles ne soient pas formées pour exploiter activement une entreprise, font partie des types de coopératives qui peuvent être admissibles au RIC. Cet impôt spécial vise à s'assurer que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires est dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une compagnie qui emploie leurs membres.

À la suite de diverses représentations formulées par le milieu coopératif, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) a formé, en avril 2005, un comité de réflexion sur les coopératives de travailleurs actionnaires qui regroupe les principaux partenaires et intervenants engagés dans le développement de ce type de coopératives.

Les travaux de ce comité ont mis en lumière un certain nombre d'éléments avec lesquels les coopératives de travailleurs actionnaires doivent composer et qui peuvent faire paraître contraignantes certaines règles du nouveau RIC.

---

82 Dans le but d'alléger le texte, toute référence à une coopérative doit s'entendre également d'une référence à une fédération de coopératives.

83 Un titre émis avant la réforme du RIC est rachetable à compter de l'année qui suit les deux années suivant celle de son émission, pourvu que la réserve ait augmenté de 50 %.

84 Les coopératives de travailleurs actionnaires sont celles qui regroupent exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à leurs membres (y compris leurs membres auxiliaires) par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette compagnie. Ce type de coopératives permet donc à ses membres d'être, par son entremise, collectivement actionnaires de la compagnie qui les emploie.

De façon à mieux adapter ce régime aux besoins et aux réalités du milieu coopératif, et ce, tout en s'assurant que l'objectif poursuivi par le gouvernement d'en préserver l'intégrité n'est pas compromis, certains assouplissements seront apportés au nouveau RIC.

4.3.1 Impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires

En vertu des règles actuelles, une coopérative de travailleurs actionnaire est redevable d'un impôt spécial, lorsque le total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC[85] en circulation à la fin d'une année donnée excède une limite fixée à 115 % du coût des actions détenues dans la compagnie qui emploie les membres de la coopérative. L'impôt spécial ainsi payable, dont le montant est égal à 30 % de cet excédent, peut être récupéré si l'excédent diminue au cours d'une année ultérieure.

Toutefois, aucun impôt spécial n'est payable à l'égard de la partie d'un excédent attribuable à une période antérieure à la date de délivrance du premier certificat d'admissibilité autorisant une coopérative de travailleurs actionnaire à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Plus particulièrement, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC a émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC ou acquis des actions de la compagnie qui emploie ses membres, une formule, ci-après appelée « formule de régulation », doit être appliquée pour déterminer si cette coopérative doit payer un impôt spécial ou peut récupérer, en tout ou en partie, l'impôt spécial payé antérieurement.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l'égard d'une année civile donnée est positif, la coopérative est tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat est négatif, la coopérative peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

À l'automne 2005, le comité de réflexion sur les coopératives de travailleurs actionnaires formé par le MDEIE a fait part au ministère des Finances de certaines difficultés reliées à cet impôt spécial et, par la même occasion, l'a interpellé sur la nécessité de reporter la date d'exigibilité de l'impôt spécial pour l'année civile 2005, afin de lui permettre de compléter ses travaux portant sur les effets de cet impôt sur le fonctionnement des coopératives de travailleurs actionnaires.

[85] Les titres admissibles au RIC comprennent tant les titres émis avant la réforme du régime que ceux émis après la réforme.

Le ministère des Finances a été tenu informé par le comité de la teneur de ses travaux au fur et à mesure de leur avancement. Or, il est apparu que certains points soulevés par ces travaux nécessitaient des études additionnelles de la part du Ministère, dans le but de s'assurer que l'objectif poursuivi par le gouvernement de préserver l'intégrité du RIC s'accorde avec les caractéristiques propres aux coopératives de travailleurs actionnaires en termes de capitalisation.

Dans ce contexte, il a été annoncé, le 19 décembre 2005, que la date d'exigibilité de l'impôt spécial payable pour l'année civile 2005 serait portée du 31 mars au 30 juin 2006[86].

Après examen de la situation, il est apparu que l'impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires doit être maintenu. Toutefois, pour mieux reconnaître le fait que ces coopératives sont souvent invitées à participer, autrement que sous forme de capital-actions, au financement de la compagnie qui emploie leurs membres, les placements sous forme de débentures pourront être pris en considération aux fins du calcul de cet impôt spécial, et ce, rétroactivement à l'année civile 2004, soit à la première année où cet impôt pouvait s'appliquer.

De plus, pour tenir compte des obligations découlant de certains montages financiers réalisés qui ont pour objet de permettre l'acquisition de placements non garantis émis par une compagnie qui emploie les membres d'une coopérative de travailleurs actionnaire, des modalités particulières seront mises en place pour diminuer les effets de l'impôt spécial à l'égard de tels montages.

Plus particulièrement, pour l'année civile 2004 et les années subséquentes, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC, acquis des actions ou des débentures de la compagnie qui emploie ses membres ou aliéné un tel placement, la formule de régulation présentée ci-dessous sera applicable.

[86] Bulletin d'information 2005-7.

Formule de régulation

	Capitalisation excessive		*Excédent protégé de base*		*Excédent protégé additionnel*		*Crédits d'impôt accumulés*		*Impôts à payer cumulatifs*
	A		B		C		D		E
30 %	L'excédent du total des montants payés pour des titres admissibles au RIC[88] en circulation à la fin de l'année civile sur le pourcentage déterminé pour l'année du coût d'acquisition[89] de l'ensemble des placements visés détenus à la fin de cette année.	–	L'excédent du total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC en circulation immédiatement avant la délivrance du premier certificat d'admissibilité au nouveau RIC sur le coût d'acquisition de l'ensemble des placements visés détenus à ce moment.	+	L'excédent du total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC en circulation au moment de transition (maximum 165 % du coût d'acquisition de l'ensemble des placements visés détenus à ce moment) sur 115 % du coût d'acquisition de l'ensemble des placements visés détenus à ce moment.	+	L'ensemble de chacun des montants que la coopérative a le droit d'obtenir au titre du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile antérieure par suite de l'application de la formule de régulation.	–	L'ensemble de chacun des montants que la coopérative était tenue de payer à l'égard d'une année civile antérieure par suite de l'application de la formule de régulation.

[87]

Pour l'application de la variable A de la formule de régulation, l'expression « pourcentage déterminé » s'entendra :

— d'un pourcentage de 165 % si, d'une part, la coopérative a été constituée avant le jour qui suit celui du discours sur le budget et, d'autre part, l'année pour laquelle la formule de régulation est appliquée est antérieure à 2012 et n'est pas une année au cours de laquelle la coopérative a fait un placement sous forme d'actions ou de débentures, autre qu'un tel placement fait avant le jour qui suit celui du discours sur le budget, dans la compagnie qui emploie ses membres (placements visés);

— d'un pourcentage de 115 %, dans tous les autres cas.

---

87 Lorsque le montant obtenu à la suite de la soustraction sera inférieur à zéro, ce montant sera réputé égal à zéro.

88 *Supra*, note 85.

89 Pour l'application de la formule de régulation, le coût d'acquisition d'un placement devra être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

L'expression « placements visés » utilisée dans les variables A, B et C de la formule de régulation s'entendra de tout placement détenu par une coopérative, sous forme d'actions ou de débentures, dans la compagnie qui emploie ses membres. Toutefois, seule une débenture qui aura été détenue de façon continue par la coopérative tout au long d'une période de 120 jours comprenant le moment où l'ensemble de ses placements dans la compagnie doit être déterminé, pourra être considérée comme un placement visé.

Quant à l'expression « moment de transition » utilisée dans la variable C, elle s'entendra du moment le plus rapproché entre celui qui précède immédiatement le 1er janvier 2012 et celui qui précède immédiatement l'acquisition d'un placement fait après le jour du discours sur le budget et avant le 1er janvier 2012.

La variable B (excédent protégé de base) de la formule de régulation permet d'éviter qu'un impôt spécial soit payable à l'égard de la partie de la capitalisation considérée comme excessive qui est attribuable à une période antérieure à la date de délivrance du premier certificat d'admissibilité autorisant une coopérative de travailleurs actionnaire à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Pour sa part, la variable C (excédent protégé additionnel) permet d'éviter qu'un impôt spécial soit payable à l'égard d'une partie de la capitalisation considérée comme excessive qui est attribuable à une période antérieure au moment de transition, lequel se produira à la fin du 31 décembre 2011 ou, s'il est antérieur, au moment qui précède immédiatement l'acquisition d'un placement. L'excédent protégé additionnel pourra atteindre un montant correspondant à 50 % du coût d'acquisition des placements qu'une coopérative de travailleurs actionnaire détient, immédiatement avant le moment de transition, dans la compagnie qui emploie ses membres.

Ainsi, une coopérative déjà constituée pourra appliquer un taux de 165 % au coût de ses placements pour calculer l'impôt spécial, et ce, jusqu'au 31 décembre 2011, sauf si elle acquiert, avant cette date et après le jour du discours sur le budget, un nouveau placement. Par la suite, elle devra appliquer un taux de 115 % au coût de ses placements aux fins du calcul de l'impôt spécial.

Le tableau ci-après illustre le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire qui était autorisée à émettre des titres admissibles au RIC selon les règles applicables avant la réforme et qui a obtenu son certificat d'admissibilité au nouveau RIC en 2005.

TABLEAU 1.11

ILLUSTRATION DE L'APPLICATION DE L'IMPÔT SPÉCIAL SUR LA CAPITALISATION EXCESSIVE DES COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRES

(en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Avoir RIC							
Total de l'avoir constitué de titres RIC[1]	200 000	365 000	530 000	683 000	848 000	1 028 000	1 203 000
+ Émission RIC dans l'année	165 000	165 000	165 000	165 000	180 000	340 000	375 000
– Rachat RIC dans l'année	—	—	(12 000)	—	—	(165 000)	(165 000)
= *Avoir au 31 décembre de l'année*	**365 000**	**530 000**	**683 000**	**848 000**	**1 028 000**	**1 203 000**	**1 413 000**
Placements dans la compagnie[2]							
Placements au coût[1]	165 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	900 000
+ Coût des placements acquis dans l'année	435 000	—	—	—	—	300 000	—
– Produit de l'aliénation dans l'année des placements	—	—	—	—	—	—	—
= *Placements au 31 décembre de l'année*	**600 000**	**600 000**	**600 000**	**600 000**	**600 000**	**900 000**	**900 000**
Calcul de l'impôt spécial ou du crédit d'impôt remboursable							
Avoir au 31 décembre de l'année	365 000	530 000	683 000	848 000	1 028 000	1 203 000	1 413 000
– 165 % des placements au 31 décembre de l'année, ou[3]	(990 000)	(990 000)	(990 000)	(990 000)	(990 000)	—	—
– 115 % des placements au 31 décembre de l'année	—	—	—	—	—	(1 035 000)	(1 035 000)
= *Capitalisation excessive* (un résultat négatif est réputé égal à 0)	**0**	**0**	**0**	**0**	**38 000**	**168 000**	**378 000**
Capitalisation excessive	0	0	0	0	38 000	168 000	378 000
– Excédent protégé de base[4]	(35 000)	(35 000)	(35 000)	(35 000)	(35 000)	(35 000)	(35 000)
– Excédent protégé additionnel[5]	—	—	—	—	—	(300 000)	(300 000)
= *Capitalisation non admissible au RIC* (un résultat négatif est réputé égal à 0)	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 000**	**0**	**43 000**
30 % du montant de la capitalisation non admissible au RIC	0	0	0	0	900	0	12 900
+ Crédits d'impôt accumulés[6]	0	0	0	0	0	0	900
– Impôts à payer cumulatifs[6]	0	0	0	0	0	(900)	(900)
= *Résultat*[7]	**0**	**0**	**0**	**0**	**900**	**(900)**	**12 900**

(1) Au 31 décembre de l'année précédente (ou à la date de l'émission du certificat d'admissibilité au nouveau RIC si cette date est postérieure).

(2) Placements en actions ou en débentures.

(3) Une seule des deux limites peut s'appliquer dans une même année.

(4) Soit un montant égal à l'excédent du total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance du premier certificat d'admissibilité au nouveau RIC sur le coût d'acquisition de l'ensemble des placements (en actions ou en débentures) que la coopérative détenait, à ce moment, dans la compagnie qui emploie ses membres.

(5) Soit un montant égal à l'excédent du total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC qui sont en circulation le 31 décembre 2011 – ou immédiatement avant l'acquisition d'un placement fait après le jour du discours sur le budget et avant le 1er janvier 2012 –, jusqu'à concurrence de 165 % du coût d'acquisition de l'ensemble des placements (en actions ou en débentures) que la coopérative détenait, à ce moment, dans la compagnie qui emploie ses membres, sur 115 % du coût d'acquisition de l'ensemble de tels placements que la coopérative détenait à ce moment.

(6) Pour toute année civile antérieure à celle pour laquelle un calcul est effectué.

(7) Un résultat positif entraîne le paiement d'un impôt spécial, alors qu'un résultat négatif entraîne l'octroi d'un crédit d'impôt remboursable.

4.3.2 Rachats des titres admissibles au RIC

Le RIC est un outil qui favorise la capitalisation d'une coopérative en permettant à certains particuliers, lorsqu'ils acquièrent des titres admissibles à ce régime, d'obtenir une déduction dans le calcul de leur revenu imposable.

En règle générale, ce sont les membres et les employés d'une coopérative qui peuvent participer à sa capitalisation dans le cadre du RIC. Dans certains cas, cette possibilité a été étendue aux employés des sociétés de personnes dont est membre une coopérative ainsi qu'à ceux de ses filiales.

Une coopérative agricole peut également compter sur la participation de ses membres qui sont des sociétés de personnes pour favoriser sa capitalisation au moyen du RIC. Dans un tel cas, ce sont les membres admissibles[90] de la société de personnes qui peuvent obtenir une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les acquisitions de titres admissibles au RIC faites par la société de personnes.

Lorsqu'une coopérative agricole a comme membre une personne morale, le particulier qui détient au moins 10 % des actions votantes de la personne morale peut participer à la capitalisation de la coopérative dans le cadre du RIC.

Il est également possible, pour une fiducie d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'acquérir un titre émis dans le cadre du RIC pour le bénéfice du rentier du régime, lorsque ce dernier est un particulier admissible à participer au RIC. Le particulier est alors réputé avoir acquis lui-même le titre aux fins du calcul de la déduction relative au RIC.

Actuellement, pour qu'un titre émis par une coopérative puisse être admissible au RIC et donner droit à un avantage fiscal, il doit être assorti d'une condition selon laquelle il n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Cette condition vise à assurer une certaine permanence du capital recueilli avec de l'aide fiscale.

Le RIC prévoit d'ailleurs une pénalité dans l'éventualité où une coopérative procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre avant l'expiration de la période de détention minimale de cinq ans. Le montant de cette pénalité, payable par la coopérative, est égal à 30 % du montant du titre ainsi racheté ou remboursé.

---

[90] De façon générale, un membre admissible d'une société de personnes est un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui exerce des activités de producteur agricole par l'entremise de celle-ci.

Or, il est apparu que la condition de non-rachat d'un titre au cours d'une période minimale de cinq ans pouvait, dans certaines circonstances, être contraignante, notamment lorsqu'il n'existe plus de lien d'usage ou de lien d'emploi entre une coopérative et l'acquéreur d'un titre qu'elle a émis dans le cadre du RIC.

Des modifications seront donc apportées pour assouplir cette condition, et ce, à l'égard d'un titre émis par une coopérative après le jour du discours sur le budget.

Plus particulièrement, la condition selon laquelle un titre n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission par une coopérative sera assouplie pour permettre que le titre puisse faire l'objet, avant l'expiration de cette période, d'un rachat ou d'un remboursement, à la discrétion du conseil d'administration de la coopérative, pour autant qu'il constitue un cas de rachat ou de remboursement admissible.

Toutefois, afin de concilier ces assouplissements avec l'objectif sous-jacent à la période de détention minimale de cinq ans, qui est d'assurer une certaine permanence dans le capital recueilli avec de l'aide fiscale, la déduction relative au RIC sera, dans tous les cas où un rachat ou un remboursement admissible d'un titre sera effectué, récupérée au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans.

❑ Cas de rachat ou de remboursement admissibles

Les cas de rachat ou de remboursement admissibles d'un titre émis dans le cadre du nouveau RIC avant l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission par une coopérative seront les suivants :

— lorsque le titre sera détenu par un particulier qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de la coopérative;

— lorsque le titre, d'une part, sera détenu par une fiducie régie par un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le rentier est un particulier membre de la coopérative et, d'autre part, aura été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou une fiducie régie par un REER dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de la coopérative;

— lorsque le titre sera détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative et qui l'a acquis, à titre de premier acquéreur, en sa qualité d'employé de la coopérative, d'employé d'une société de personnes dont est membre la coopérative ou encore d'employé d'une filiale de la coopérative, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité[91] du particulier;

— lorsque le titre, d'une part, sera détenu par une fiducie régie par un REER ou un FERR dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative et, d'autre part, aura été acquis, à titre de premier acquéreur, soit par le particulier en sa qualité d'employé de la coopérative, d'une société de personnes dont est membre la coopérative ou d'une filiale de la coopérative, soit par une fiducie régie par un REER dont il était le rentier, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité[92] du particulier;

— lorsque le titre sera détenu par une société de personnes qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative, en cas de démission ou d'exclusion de la société de personnes comme membre de la coopérative;

— lorsque le titre, d'une part, sera détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, aura été acquis à titre de premier acquéreur par ce particulier, en cas de décès du particulier ou de la démission ou de l'exclusion de la personne morale comme membre de la coopérative;

— lorsque le titre, d'une part, sera détenu par une fiducie régie par un REER ou un FERR dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, aura été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou une fiducie régie par un REER dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de la démission ou de l'exclusion de la personne morale comme membre de la coopérative.

Pour plus de précision, lorsqu'une coopérative procédera au rachat ou au remboursement d'un titre émis dans le cadre du nouveau RIC avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date de son émission, autrement que dans un cas de rachat ou de remboursement admissible, cette dernière demeurera sujette à la pénalité de 30 % pour rachat ou remboursement avant terme, et ce, sur le plein montant du titre ainsi racheté ou remboursé.

---

91 Pour l'application des cas de rachat ou de remboursement admissibles, un particulier sera considéré comme invalide uniquement s'il est déclaré atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée qui le rend inapte à poursuivre son travail.

92 *Id.*

Toutefois, cette pénalité sera assouplie lorsqu'un titre aura été racheté ou remboursé dans le cadre d'un processus de liquidation ou de dissolution de la coopérative. Dans de tels cas, la pénalité sera égale à 30 % du montant obtenu en appliquant, au montant des titres rachetés ou remboursés, le pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention[93].

❑ Récupération de l'avantage fiscal

Lorsqu'un titre émis dans le cadre du nouveau RIC aura fait l'objet d'un rachat ou d'un remboursement admissible, la déduction relative au RIC sera récupérée au moyen d'un impôt spécial.

• Détermination de l'impôt payable

L'impôt sera égal au montant obtenu selon la formule suivante :

[(1 826 – A) / 1 826] x B

Pour l'application de cette formule, la lettre A représentera le nombre de jours compris dans la période commencée le jour de l'émission du titre et se terminant le jour de son rachat ou de son remboursement.

Quant à la lettre B, elle désignera le moins élevé de 25 % du coût du titre[94] pour le particulier ou la fiducie régie par un REER dont il était le rentier au moment de l'acquisition du titre et du montant payé par la coopérative pour son rachat ou son remboursement.

Pour plus de précision, lorsque le titre sera racheté ou remboursé à une société de personnes, le coût devant être pris en considération devra être égal à la proportion du coût du titre pour la société de personnes représentée par l'ensemble des participations des membres admissibles[95] dans le revenu ou la perte de la société pour l'exercice financier au cours duquel elle a acquis le titre. À cette fin, la participation d'un membre admissible dans le revenu ou la perte d'une société correspond au rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier visé et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

---

93 Soit le pourcentage obtenu en divisant, par 1 826, l'excédent de 1 826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou le remboursement de celui-ci.

94 Le coût du titre devra être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des frais inhérents à l'acquisition.

95 *Supra*, note 90.

- **Paiement de l'impôt**

Les coopératives seront tenues de retenir l'impôt sur le montant payable au moment du rachat ou du remboursement d'un titre. Elles devront remettre à Revenu Québec les montants ainsi retenus pour le compte des personnes assujetties dans les 30 jours suivant la date du rachat ou du remboursement du titre.

De plus, les coopératives devront payer à Revenu Québec, pour le compte de la personne assujettie, toute partie de l'impôt payable par cette personne qui n'aura pas été retenu à la source au moment du rachat ou du remboursement du titre. Toutefois, elles pourront recouvrer de cette personne le montant de l'impôt qu'elles auront ainsi payé.

4.3.3 Premier exercice financier

Actuellement, le MDEIE peut, sur demande d'une coopérative, lui délivrer un certificat d'admissibilité au nouveau RIC si, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, la coopérative satisfait à une série de critères, tels que la territorialité de ses activités, la localisation de ses actifs et, s'il y a lieu, le taux de capitalisation.

Une coopérative doit donc avoir complété un premier exercice financier avant d'être en mesure de transmettre au MDEIE une demande en vue d'obtenir un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres donnant droit à un avantage fiscal.

Or, cette exigence peut placer certaines coopératives en démarrage, particulièrement les coopératives de travailleurs actionnaires, dans une position désavantageuse puisque, sans aide fiscale, le risque que doivent supporter leurs membres constitue un frein à leur capitalisation.

Dans ce contexte, un assouplissement sera apporté aux règles du nouveau RIC afin de permettre au MDEIE de délivrer à une coopérative, malgré le fait qu'elle n'ait pas complété un premier exercice financier, un certificat d'admissibilité au RIC, s'il est convaincu que la coopérative satisfera à la fin de son premier exercice financier à tous les critères d'admissibilité qui lui sont applicables.

Cette modification s'appliquera à compter du jour qui suit celui du discours sur le budget.

4.4 Ajustements aux normes d'investissement des fonds fiscalisés

Depuis la création du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, de Fondaction – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – et de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie la croissance de ces sociétés d'investissement en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ces sociétés étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans leur loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Chacune des lois constituant ces sociétés d'investissement prévoit que, au cours de chaque année financière, la part des investissements de la société dans des entités admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la société pour l'année précédente.

À défaut de respecter cette norme d'investissement, ci-après appelée « norme de 60 % », ces sociétés se voient imposer une sanction.

Afin que la norme de 60 % soit mieux adaptée au marché des capitaux, divers ajustements seront apportés à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, à la *Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* ainsi qu'à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*.

4.4.1 Investissements dans des fonds privés hors Québec

Dans le cadre du Discours sur le budget du 21 avril 2005, diverses modifications ont été apportées à la norme d'investissement des fonds de travailleurs pour favoriser les investissements pouvant entraîner l'injection de capitaux privés étrangers dans les entreprises québécoises.

À cette fin, une catégorie a été créée pour regrouper l'ensemble des investissements hors Québec, lesquels devront être faits conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration d'un fonds de travailleurs donné et approuvée par le ministre des Finances.

Il a été annoncé que cette catégorie pourrait comprendre des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque faits dans un fonds privé hors Québec, pour autant qu'ils donnent lieu à un retour de capital en faveur des entreprises québécoises.

Plus particulièrement, il a été prévu que, pour l'application de la norme de 60 % à une année financière donnée, serait admissible tout investissement fait dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de ce premier investissement, par ce fonds privé dans une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

À cet égard, un investissement fait par un fonds de travailleurs dans un fonds privé hors Québec au cours d'une année financière donnée est considéré comme le premier investissement fait dans ce fonds si, à la fin de l'année financière précédente, le fonds de travailleurs ne détenait aucun investissement dans le fonds privé ou n'avait convenu d'y faire aucun investissement pour lequel des sommes étaient engagées.

Compte tenu notamment du fait que, d'une part, les fonds de travailleurs peuvent être invités à réinvestir dans des fonds privés hors Québec et que, d'autre part, en raison des pratiques de l'industrie du capital de risque, on peut difficilement escompter un retour de capital au Québec avant au moins deux ans, diverses modifications seront apportées aux conditions d'admissibilité des investissements dans de tels fonds.

❑ Admissibilité des investissements dans des fonds privés

Pour l'application de la norme de 60 % à une année financière donnée, sera admissible tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné aura été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi[96], à la suite de cet investissement donné, par ce fonds privé dans une entreprise québécoise dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

À cet égard, sera considéré comme un investissement donné, l'investissement qui aura été convenu, à un moment quelconque, avec un fonds privé hors Québec et pour lequel des sommes auront été engagées mais non encore déboursées, sous réserve de la limite globale autorisée de 12 % applicable aux investissements non déboursés des fonds de travailleurs. En revanche, les déboursés découlant de l'investissement convenu ne seront pas considérés, en tant que tels, comme un investissement donné.

[96] Pour plus de précision, les montants investis ne comprendront pas les sommes engagées qui n'ont pas été déboursées.

Toutefois, si un fonds de travailleurs n'inclut pas, aux fins du calcul de sa norme de 60 % pour une année financière donnée, un investissement qu'il a convenu au cours de cette année avec un fonds privé hors Québec et pour lequel des sommes ont été engagées mais non encore déboursées, l'investissement convenu ne sera pas considéré comme un investissement donné. Par contre, chacun des déboursés découlant de l'investissement convenu sera considéré comme un investissement donné.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront, à l'égard d'un fonds de travailleurs donné, à compter de l'année financière du fonds de travailleurs au cours de laquelle le ministre des Finances aura approuvé sa nouvelle politique d'investissement hors Québec.

4.4.2 Investissements dans des fonds locaux de capital de risque

Pour tenir compte du fait qu'il existe une insuffisance de capitaux pour les entreprises en situation de prédémarrage ou de démarrage ou pour les entreprises œuvrant dans des secteurs technologiques, il a été annoncé dans le cadre du Discours sur le budget du 21 avril 2005, qu'une nouvelle catégorie d'investissements serait admissible pour l'application de la norme de 60 % imposée aux fonds fiscalisés.

Cette catégorie devait regrouper les investissements faits, après le 21 avril 2005, dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entités admissibles[97], pour autant que ces investissements aient été faits conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du fonds fiscalisé et approuvée par le ministre des Finances.

À cet égard, il était prévu que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque serait valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation aurait été donnée.

De plus, dans le but d'inciter les fonds de travailleurs à investir dans de tels fonds locaux, chaque dollar ainsi investi devait se traduire, pour l'application de la norme de 60 %, par un investissement équivalant à 1,5 fois le dollar investi. Un tel incitatif devait également être accordé à Capital régional et coopératif Desjardins, sous réserve du respect de certaines conditions.

[97] Essentiellement, des sociétés qui exploitent activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

Enfin, pour l'application de la norme de 60 % à une année financière donnée, ces investissements – avant toute majoration de 50 % – devaient être admissibles jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du fonds fiscalisé à la fin de l'année financière précédente.

Afin de reconnaître que les fonds fiscalisés, bien qu'ils soient des joueurs importants dans l'industrie du capital de risque, ne peuvent contrôler les décisions d'investissement prises par les fonds locaux, la catégorie devant regrouper les investissements faits dans de tels fonds locaux sera redéfinie.

❑ Redéfinition de la catégorie des fonds locaux

La catégorie des fonds locaux qui sera admissible pour l'application de la norme de 60 % des fonds fiscalisés regroupera les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque faits par un fonds fiscalisé, au cours d'une période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le jour qui tombe cinq ans après le jour du discours sur le budget (période d'investissement), dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse au moins 150 % des sommes qu'il recevra des trois fonds fiscalisés dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

À cet égard, les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées par un fonds fiscalisé mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, seront considérés comme des investissements admissibles. Pour plus de précision, ces investissements ne seront pas inclus aux fins du calcul de la limite autorisée de 12 % applicable aux investissements non déboursés.

Toutefois, un fonds fiscalisé ne sera pas tenu d'inclure dans la catégorie des fonds locaux tout investissement autrement admissible pour l'application de la norme de 60 %.

❑ Majoration de 50 %

Pour les six premières années financières des fonds fiscalisés qui se termineront après le jour du discours sur le budget[98], les investissements admis dans cette catégorie seront majorés de 50 % pour l'application de la norme de 60 % qui leur est imposée[99].

---

[98] Soit les années financières 2005-2006 à 2010-2011 dans le cas des fonds de travailleurs et, dans le cas de Capital régional et coopératif Desjardins, les années financières 2006 à 2011.

[99] À mi-chemin de la période d'investissement, le ministre des Finances évaluera l'opportunité de prolonger tant la période d'investissement que le nombre d'années financières pour lesquelles la majoration de 50 % sera accordée.

❑ Limite en fonction de l'actif

Pour l'application de la norme de 60 % à une année financière donnée d'un fonds fiscalisé, les investissements inclus dans la catégorie des fonds locaux – avant toute majoration de 50 % si l'année financière s'est terminée avant le 1er janvier 2012 – seront admis uniquement jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du fonds fiscalisé à la fin de l'année financière précédente.

❑ Fonds local à vocation régionale ou coopérative

Les investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins dans un fonds local seront réputés faits dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante régionale de sa norme de 60 %[100] si, de l'avis du ministre des Finances, il est raisonnable de croire que le fonds local aura un impact sur l'activité économique des régions ressources ou sur le milieu coopératif.

4.5 Réajustement de la taxe sur les services publics

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire. À cette fin, elles dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier.

Toutefois, pour des motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication[101], d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime ordinaire et sont soumis à un régime d'exception. Selon ce régime d'exception, l'exploitant de l'un ou l'autre de ces réseaux doit payer à Revenu Québec la taxe sur les services publics (TSP), laquelle s'applique depuis le 1er janvier 2005 en remplacement de la TGE[102].

En effet, dans le Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime ordinaire de taxation foncière, a été annoncée.

---

100 La norme de 60 % imposée à Capital régional et coopératif Desjardins prévoit que, au cours de chaque année financière, la part des investissements dans des entités admissibles qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de cette société pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans les régions ressources du Québec (Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Nord-du-Québec et Saguenay–Lac-Saint-Jean).

101 Pour plus de précision, un réseau de télécommunication comprend un réseau de câblodistribution.

102 Avant l'entrée en vigueur de la TSP, le régime d'exception qui prévalait était désigné sous l'appellation TGE, en référence aux trois secteurs visés par le régime, soit les télécommunications, le gaz et l'électricité.

Ainsi, une personne, une société de personnes ou une fiducie qui, au cours d'une année civile, exploite ou a exploité un réseau de télécommunication, un réseau de distribution de gaz ou un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière, doit payer la TSP, pour cette année civile, à titre de taxe foncière sur ces immeubles.

De façon sommaire, la TSP est calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau d'un exploitant et qui sont situés au Québec, déterminée à la fin du dernier exercice financier de l'exploitant terminé dans l'année civile précédant l'année d'assujettissement à la TSP. Une telle valeur nette est composée de la valeur nette des actifs dont l'exploitant est propriétaire à ce moment et de la valeur nette des actifs dont il a été locataire à un moment quelconque de l'exercice.

Par ailleurs, le taux de la TSP, pour une année civile, varie selon le secteur d'activité et l'importance de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau. De façon plus particulière, le taux de la TSP ainsi que les seuils de la valeur nette des actifs en fonction desquels ce taux varie sont présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 1.12

TAUX DE LA TSP
Secteurs d'activité et seuils de la valeur nette des actifs

Secteurs d'activité	Seuils de la valeur nette des actifs	
	Première tranche de 750 millions de dollars	Tranche excédant 750 millions de dollars
Télécommunication	0,7 %	10,5 %
Électricité	0,2 %	0,55 %
Gaz	0,75 %	1,5 %

4.5.1 Restructuration de la grille des taux à l'égard d'un réseau de télécommunication

L'un des facteurs à l'origine du réaménagement de la TGE était la disparité croissante entre l'assiette de celle-ci et la valeur d'un réseau de télécommunication. La TSP n'a donc pas été instaurée dans la perspective d'une augmentation du fardeau de taxe pour ce secteur.

Toutefois, malgré la baisse du taux supérieur applicable à un réseau de télécommunication de 18 % à 10,5 %, annoncée dans le Discours sur le budget du 21 avril 2005, celui-ci s'avère encore trop élevé car il conduit à une augmentation.

Par ailleurs, l'existence d'un taux de taxe plus élevé applicable à la tranche de la valeur nette des actifs, faisant partie d'un réseau de télécommunication, qui excède 750 millions de dollars, amènera une entreprise à payer un montant de taxe plus élevé sur ses investissements futurs, par rapport à la taxe que pourrait payer une entreprise dont la valeur nette totale des actifs, faisant partie d'un tel réseau, serait située dans la première tranche de 750 millions de dollars.

En conséquence, une restructuration de la grille des taux s'appliquant à ce secteur doit être effectuée.

❑ Taux uniforme pour les nouveaux actifs

Afin qu'une entreprise de télécommunication dont la valeur nette des actifs excède 750 millions de dollars ne soit pas pénalisée lorsqu'elle effectue un investissement relatif à son réseau, un taux uniformisé s'appliquera à un tel investissement fait à compter de l'année civile 2006. Ce taux sera de 0,7 %, soit un taux identique à celui prévu actuellement à l'égard du seuil inférieur de la valeur nette des actifs.

De façon plus particulière, le taux de la TSP ainsi que les seuils de la valeur nette des actifs en fonction desquels ce taux variera, tels qu'ils seront applicables au secteur des télécommunications, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 1.13

TAUX DE LA TSP DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
Seuils de la valeur nette des actifs

Seuils de la valeur nette des actifs acquis ou loués avant le 1er janvier 2006		Actifs acquis ou loués après le 31 décembre 2005 (actifs admissibles)
Première tranche de 750 millions de dollars	Tranche excédant 750 millions de dollars	
0,7 %	10,5 %	0,7 %

❑ Actifs admissibles

Pour l'application de la nouvelle structure de taux, les actifs admissibles seront les actifs faisant partie d'un réseau de télécommunication, à l'égard desquels la TSP est payable par ailleurs, et qui auront été acquis ou loués après le 31 décembre 2005 par l'exploitant du réseau.

Les règles d'admissibilité des biens qui s'appliquent dans le cas du crédit de taxe sur le capital, s'appliqueront également aux actifs admissibles[103]. Ainsi, il devra s'agir, entre autres, de biens neufs, compte tenu toutefois des adaptations nécessaires dans le cas d'un actif dont l'exploitant est locataire. Plus précisément, il sera considéré qu'un actif n'aura pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant que l'exploitant en devienne locataire, si le seul usage de l'actif par le locateur a consisté en cette location.

Par ailleurs, dans le cadre de l'amortissement du coût en capital des biens, la réglementation fiscale prévoit, de façon sommaire, que les biens sont réputés demeurer dans la même catégorie prescrite lorsque sont effectuées certaines réorganisations ou des transferts entre personnes ayant un lien de dépendance entre elles.

Des présomptions similaires s'appliqueront aux fins de l'admissibilité d'un actif au nouveau taux de la TSP sans égard au caractère amortissable ou non d'un actif. Ainsi, dans les mêmes circonstances, lorsqu'un actif constituera un actif admissible pour un exploitant vendeur ou locateur, selon le cas, il sera également considéré comme tel pour l'exploitant acquéreur ou locataire. Et, inversement, un actif qui ne constituera pas un actif admissible pour l'exploitant vendeur ou locateur conservera sa nature pour l'exploitant acquéreur ou locataire.

❑ Règle antiévitement

Conformément à la règle antiévitement actuelle applicable aux fins de la détermination de la valeur nette des actifs d'un exploitant pour un exercice financier, un actif vendu par celui-ci avant la fin de l'exercice financier est réputé un actif dont l'exploitant est propriétaire à la fin de l'exercice financier lorsque le ministre du Revenu est d'avis que cette vente fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire la valeur nette des actifs de l'exploitant pour cet exercice financier.

Or, la finalité actuelle de cette règle antiévitement n'est pas suffisamment large pour couvrir, entre autres, le cas de la classification des actifs selon qu'ils seront ou non admissibles au nouveau taux de la TSP. La législation fiscale sera donc modifiée afin d'étendre la portée de cette règle au calcul de la TSP.

---

[103] Ce crédit de taxe sur le capital, annoncé dans le Discours sur le budget du 21 avril 2005, reprend les règles qui s'appliquaient, à l'égard de certains biens, dans le cadre de la déduction pour amortissement accéléré de 100 %, de la déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement et de la déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement, avantages fiscaux qui ont été abolis dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

Plus précisément, aux fins de la détermination de la TSP payable par un exploitant pour une année civile, un actif vendu par celui-ci avant la fin du dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente sera réputé un actif dont l'exploitant est propriétaire à la fin de l'exercice financier, lorsque le ministre du Revenu sera d'avis que cette vente fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire la TSP de l'exploitant pour l'année civile.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des actifs acquis ou loués après le 31 décembre 2005. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard d'actifs qui auront été acquis ou loués conformément à une obligation écrite contractée avant le 1er janvier 2006 ou dont la construction, par l'exploitant ou pour son compte, était commencée avant cette date.

4.5.2 Précisions dans le cas de vente d'actifs faisant partie d'un réseau

Dans le cas où un exploitant vend des actifs-réseau, la structure législative actuelle peut faire en sorte que, pour une année civile, aucune TSP ne soit payable à l'égard de ces actifs ou, au contraire, que l'exploitant vendeur ainsi que l'exploitant acquéreur doivent payer la TSP à l'égard de ceux-ci[104].

En conséquence, des précisions doivent être apportées à la législation fiscale afin d'éviter l'un et l'autre de ces résultats.

❑ Aucune TSP payable à la suite d'une vente d'actifs-réseau

Dans le cas où un exploitant vend des actifs faisant partie de son réseau à un autre exploitant, et selon le moment où cette transaction a lieu, la valeur nette des actifs-réseau vendus pourra n'être considérée ni dans le calcul de la valeur nette des actifs (VNA) de l'exploitant vendeur ni dans le calcul de la VNA de l'exploitant acquéreur, pour l'application de la TSP payable pour une année civile.

Il en est ainsi lorsque la vente a lieu après la fin du dernier exercice financier de l'exploitant acquéreur se terminant dans une année civile mais avant la fin du dernier exercice financier de l'exploitant vendeur se terminant dans la même année civile[105].

---

104 Bien que la valeur nette totale des actifs pour un exercice financier comprenne également la valeur nette des actifs dont un exploitant est locataire à un moment quelconque de l'exercice financier, aucune référence n'est faite ici à de tels actifs, et ce, en raison du thème de cette section, c'est-à-dire la vente d'actifs, qui ne peut concerner que les actifs dont l'exploitant est propriétaire.

105 Par exemple, un tel résultat se produira si la vente a lieu le 1er mai d'une année civile et que la fin du dernier exercice financier de l'exploitant acquéreur pour cette année civile est le 28 février alors que la fin du dernier exercice financier de l'exploitant vendeur est le 30 juin.

Dans ce contexte, la valeur nette des actifs-réseau vendus n'entrera pas dans le calcul de la VNA de l'exploitant acquéreur pour l'exercice financier car les actifs n'ont pas encore été acquis par celui-ci, et la valeur nette de ces actifs ne pourra être comptabilisée dans la VNA de l'exploitant vendeur pour l'exercice financier car les actifs ne font plus partie de son réseau à la fin de cet exercice financier.

Par ailleurs, dans le cas où, au cours d'un exercice financier, un exploitant vend des actifs faisant partie de son réseau à un acquéreur qui n'est pas un exploitant, la valeur nette des actifs-réseau vendus ne sera pas considérée dans le calcul de la VNA de l'exploitant vendeur pour la TSP payable pour l'année civile qui suit celle au cours de laquelle s'est terminé cet exercice financier. Ainsi, comme l'acquéreur n'est pas assujetti à la TSP, aucune TSP ne sera payable à l'égard des actifs-réseau vendus.

Aussi, pour éviter qu'aucune TSP ne soit payable, pour une année civile, à l'égard des actifs-réseau qui ont été transférés d'un exploitant à un autre exploitant ou qui ont été transférés d'un exploitant à un acquéreur qui n'est pas un exploitant, une précision sera apportée à la législation fiscale afin d'attribuer à l'exploitant vendeur la valeur nette des actifs-réseau qu'il aura vendus pendant un exercice financier.

De façon plus particulière, la VNA utilisée aux fins de la détermination de la TSP d'un exploitant vendeur, pour une année civile, sera égale au total des éléments suivants :

— dans le cas où l'acquéreur des actifs-réseau est un exploitant :

  – la valeur nette des actifs-réseau dont l'exploitant vendeur est propriétaire à la fin du dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédente;

  – la valeur nette des actifs-réseau qu'il aura vendus au cours de ce dernier exercice financier, lorsque la valeur nette de ces actifs-réseau vendus n'a pas à être incluse dans le calcul de la VNA de l'exploitant acquéreur pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente;

— dans le cas où l'acquéreur des actifs-réseau n'est pas un exploitant :

  – la valeur nette des actifs-réseau dont l'exploitant vendeur est propriétaire à la fin du dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédente;

  – la valeur nette des actifs-réseau qu'il aura vendus au cours de ce dernier exercice financier, calculée proportionnellement au nombre de jours de cet exercice financier qui précèdent la vente des actifs-réseau.

Pour plus de précision, la valeur nette des actifs-réseau qu'un exploitant aura vendus au cours d'un exercice financier sera déterminée sur la même base que leur valeur nette telle qu'elle aurait dû être déterminée à la fin de l'exercice financier si les actifs-réseau n'avaient pas été ainsi vendus, soit, généralement, l'excédent du coût de ces actifs-réseau sur l'amortissement cumulé.

❑ TSP payable par deux exploitants à la suite d'une vente d'actifs-réseau

Toujours dans le cas où un exploitant vend à un autre exploitant des actifs faisant partie de son réseau, et selon le moment où cette transaction a lieu, la valeur nette des actifs-réseau vendus pourra entrer à la fois dans le calcul de la VNA de l'exploitant vendeur et dans le calcul de la VNA de l'exploitant acquéreur pour l'application de la TSP payable pour une année civile, situation qui entraîne le paiement de cette taxe par deux exploitants à l'égard des mêmes actifs-réseau.

Il en est ainsi lorsque la vente intervient avant la fin du dernier exercice financier de l'exploitant acquéreur se terminant dans une année civile mais après la fin du dernier exercice financier de l'exploitant vendeur se terminant dans la même année civile[106].

La valeur nette des actifs-réseau vendus sera alors considérée dans le calcul de la VNA de l'exploitant acquéreur pour l'exercice financier car les actifs ont été acquis par celui-ci au cours de cet exercice financier, et la valeur nette de ces actifs sera également comptabilisée dans la VNA de l'exploitant vendeur pour l'exercice financier car les actifs font encore partie de son réseau à la fin de cet exercice financier.

Aussi, pour éviter qu'une TSP soit payable par deux exploitants, pour une année civile, à l'égard des mêmes actifs-réseau parce que ceux-ci ont été transférés d'un exploitant à l'autre exploitant au cours de l'année civile précédente, une précision sera apportée à la législation fiscale afin d'attribuer à un seul exploitant la valeur nette des actifs-réseau qui auront été vendus.

De façon plus particulière, comme le prévoit déjà la règle générale, la VNA utilisée aux fins de la détermination de la TSP d'un exploitant vendeur, pour une année civile, sera égale à la valeur nette des actifs-réseau dont il est propriétaire à la fin du dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédente.

---

106 Par exemple, un tel résultat se produira si la vente survient le 1er septembre d'une année civile et que la fin du dernier exercice financier de l'exploitant acquéreur pour cette année civile est le 30 novembre alors que la fin du dernier exercice financier de l'exploitant vendeur est le 30 juin.

Toutefois, la VNA utilisée aux fins de la détermination de la TSP de l'exploitant acquéreur, pour la même année civile, sera égale à la valeur nette des actifs-réseau dont il est propriétaire à la fin du dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédente, à l'exclusion des actifs-réseau qu'il aura acquis au cours de cet exercice et dont la valeur nette doit être incluse dans le calcul de la VNA de l'exploitant vendeur pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile précédente.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement à l'instauration de la TSP, soit à compter de l'année civile 2005.

4.6 Bonification du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires

En 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation quant à la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été mises en place.

Ces mesures obligent les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions à en déclarer le montant par écrit à leur employeur. De plus, lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé, pour cette période, un montant égal à la différence entre les pourboires déclarés à l'employeur et le montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé est généralement attribué à l'employé à titre de pourboires.

Pour leur part, les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard des pourboires déclarés ou attribués[107] et de les prendre en considération aux fins du calcul de certaines des indemnités qu'ils sont tenus, en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou d'une convention collective, de verser à leurs employés.

En vue de compenser les employeurs de l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie pour une partie des charges supplémentaires qu'ils doivent supporter à l'égard des pourboires déclarés par leurs employés ou attribués à ceux-ci, le régime fiscal leur accorde un crédit d'impôt remboursable.

[107] Soit les cotisations payables en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi sur l'assurance parentale*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, de la *Loi sur les normes du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Plus précisément, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier un contribuable pour une année d'imposition donnée est égal à 75 % de l'ensemble de ses dépenses admissibles pour l'année d'imposition ou, si les dépenses admissibles sont à la charge d'une société de personnes, à 75 % d'un montant représentant la part du contribuable dans l'ensemble des dépenses admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans son année d'imposition.

Essentiellement, les dépenses admissibles à l'égard d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspondent :

— à la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires – soit les cotisations au régime de rentes du Québec, au régime québécois d'assurance parentale, à l'assurance-emploi, au Fonds des services de santé, à la Commission des normes du travail et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail – et qui a été versée pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;

— à la partie de l'indemnité de congé annuel des employés qui est prescrite par la *Loi sur les normes du travail* ou de l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi qui est attribuable aux pourboires et qui a été reçue ou qui est à recevoir pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, ainsi qu'aux cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité.

Par ailleurs, la *Loi sur les normes du travail* prévoit que l'indemnité pour un jour férié et chômé se calcule, lorsqu'un employé est tenu de déclarer ses pourboires à son employeur, sur le salaire augmenté des pourboires attribués ou déclarés[108]. Elle prévoit également que les pourboires doivent être pris en considération pour déterminer les indemnités qu'un employeur est tenu de verser lorsqu'un employé peut s'absenter de son travail, sans réduction de salaire, pour des raisons familiales ou parentales.

[108] La *Loi sur la fête nationale* prévoit également que l'indemnité payable à l'égard de cette journée se calcule, lorsqu'un employé est tenu de déclarer ses pourboires à son employeur, sur le salaire augmenté des pourboires attribués ou déclarés.

❑ Ajout des jours fériés et des journées de congé pour des raisons familiales ou parentales

Afin d'appuyer davantage l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les dépenses admissibles au crédit d'impôt comprendront la partie des indemnités pour les jours fériés et les journées de congé pour des raisons familiales ou parentales qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas[109].

• Jours fériés

L'expression « jours fériés » s'entendra des jours suivants :

— le 1er janvier;

— le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;

— le lundi qui précède le 25 mai;

— le 24 juin ou, si cette date tombe un dimanche, le 25 juin;

— le 1er juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

— le premier lundi de septembre;

— le deuxième lundi d'octobre;

— le 25 décembre.

• Journées de congé pour des raisons familiales ou parentales

Les journées de congé pour des raisons familiales ou parentales correspondront, pour leur part, aux journées pour lesquelles un employé peut, selon la *Loi sur les normes du travail*, s'absenter de son travail, sans réduction de salaire, pour des raisons familiales ou parentales[110].

Le tableau ci-dessous fait état des circonstances dans lesquelles un congé, sans réduction de salaire, doit être accordé à un employé du secteur de la restauration ou de l'hôtellerie.

---

109 Les cotisations d'employeur payables relativement à la partie de telles indemnités qui est attribuable aux pourboires constituent une dépense admissible en vertu de la législation fiscale actuelle.

110 Articles 80, 81 et 81.1 de la *Loi sur les normes du travail*.

TABLEAU 1.14

CONGÉ POUR DES RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES

Un employé peut s'absenter	Congé avec traitement
À l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur	1 journée
Le jour de son mariage ou de son union civile	1 journée
À l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse après la dix-neuvième semaine de grossesse	2 journées si l'employé justifie de 60 jours de service continu

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux indemnités pour les jours fériés ou pour toute absence reconnue pour des raisons familiales ou parentales payées après le jour du discours sur le budget.

4.7 Mesures de lutte contre l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration

Bien qu'une majorité de restaurateurs respectent leurs obligations fiscales, la restauration demeure un secteur de l'économie québécoise où l'évasion fiscale sévit, et ce, tant en matière d'impôt sur le revenu que de taxe de vente. En effet, certains restaurateurs dissimulent des ventes de repas, pour ainsi éluder le paiement de l'impôt sur les revenus relatifs à ces ventes et conserver les taxes perçues sur celles-ci.

Or, malgré les efforts déployés jusqu'à maintenant par Revenu Québec pour contrer ce phénomène, il appert que les moyens traditionnels d'intervention dont disposent les vérificateurs sont insuffisants pour leur permettre de retracer toutes les transactions dissimulées au moyen de différents stratagèmes, tels que l'utilisation de camoufleurs de ventes, l'absence de facture ou d'enregistrement de certaines factures et la réutilisation d'une même facture.

Cette situation entraîne non seulement des pertes fiscales importantes pour le gouvernement, mais a aussi un effet négatif sur les restaurateurs qui respectent leurs obligations fiscales et qui font ainsi face à une concurrence déloyale.

Dans ce contexte, afin d'inciter les restaurateurs à déclarer l'ensemble de leurs ventes aux autorités fiscales, des modifications seront apportées à la législation pour accroître les exigences en matière de renseignements fiscaux devant être fournis dans le secteur de la restauration. Ces modifications, qui s'appliqueront de façon progressive, feront l'objet d'un projet de loi qui sera déposé par le ministre du Revenu.

4.7.1 Obligation de remettre une facture

Un restaurateur qui vend un repas à un client n'a généralement pas l'obligation de lui remettre une facture ni de garder une copie de ce document. Cette situation ne facilite en rien les activités de vérification de Revenu Québec qui reposent principalement sur les registres que doivent tenir et conserver les contribuables et les mandataires, ainsi que sur les pièces à l'appui des renseignements contenus dans ces registres.

Pour pallier cette situation, la législation fiscale sera modifiée pour exiger d'un restaurateur qu'il remette à tout client à qui il fournit des biens et des services une facture faisant état de cette transaction.

Un restaurateur qui omettra de remettre une telle facture à un client encourra une pénalité de 100 $ pour cette omission et commettra également une infraction pour laquelle il sera passible d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 5 000 $. En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende sera d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $, et pour toute récidive additionnelle dans ce délai, elle sera d'au moins 5 000 $ et d'au plus 50 000 $.

Une copie de la facture devra par ailleurs être conservée par le restaurateur, à titre de pièce à l'appui des renseignements contenus dans les registres que la législation fiscale l'oblige à tenir.

Toutes les précisions relatives à cette nouvelle obligation, notamment en ce qui a trait aux restaurateurs visés, à la forme de la facture et aux renseignements devant y apparaître, seront fournies par Revenu Québec.

Cette mesure s'appliquera aux ventes de biens et de services effectuées par un restaurateur à compter de la date de l'entrée en vigueur de tout règlement adopté en vertu du projet de loi y donnant suite.

4.7.2 Obligation d'utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur approuvé par Revenu Québec

La législation fiscale actuelle impose un certain nombre d'obligations aux contribuables et aux mandataires en matière de tenue et de conservation de registres et de pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent.

Compte tenu de l'important phénomène de transactions dissimulées observé dans le secteur de la restauration, il y a lieu de s'assurer que ces documents requis des restaurateurs sont tenus correctement et contiennent des renseignements complets et fiables permettant aux autorités fiscales de remplir adéquatement leur rôle de vérification.

À cette fin, au plus tard le 1er janvier 2011, tous les restaurateurs tenus de remettre une facture à leurs clients devront utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur contenu dans un boîtier sécurisé pour, d'une part, produire cette facture et, d'autre part, tenir le registre de leurs ventes.

Ce micro-ordinateur, qui sera approuvé par Revenu Québec, aura pour fonction de saisir et de stocker tous les renseignements relatifs aux ventes de biens et de services que les restaurateurs feront à leurs clients, lesquels renseignements seront les mêmes que ceux devant apparaître sur les factures à remettre.

Les restaurateurs inscrits dans le régime de la taxe de vente du Québec devront par ailleurs fournir, avec leur déclaration de taxe devant être produite en vertu de ce régime pour chacune de leurs périodes de déclaration, un rapport des ventes enregistrées par le micro-ordinateur au cours de chacune de ces périodes.

Bien que tous les restaurateurs tenus de remettre une facture à leurs clients devront utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur approuvé par Revenu Québec à compter du 1er janvier 2011, les personnes qui exploiteront un nouvel établissement de restauration après le 30 septembre 2008 y seront tenues, quant à cet établissement, dès le début de son exploitation. Des précisions quant aux personnes qui seront considérées comme exploitant un nouvel établissement seront fournies par Revenu Québec.

Par ailleurs, les restaurateurs qui auront contrevenu à certaines de leurs obligations fiscales[111] avant le 1er octobre 2008 devront utiliser une caisse enregistreuse dotée d'un tel appareil à compter du 1er octobre 2008. Ceux qui contreviendront à certaines de leurs obligations fiscales entre le 30 septembre 2008 et le 1er janvier 2011 devront également l'utiliser, et ce, à compter de la date qui sera déterminée par le ministre du Revenu après que la contravention à une de ces obligations fiscales aura été constatée.

L'ensemble des règles relatives à l'utilisation obligatoire d'une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur ainsi approuvé, de même que les pénalités et les amendes sanctionnant la contravention aux nouvelles obligations découlant de la mise en place de cette mesure, seront précisées par Revenu Québec.

[111] Par exemple, un restaurateur qui sera surpris par les autorités fiscales à utiliser un camoufleur de ventes pour modifier, corriger, effacer, annuler ou autrement altérer des données sans conserver les données originales et leurs modifications, corrections, effacements, annulations ou altérations subséquents.

4.8 Ajustement à la pénalité pour faux énoncé ou omission

La *Loi sur les impôts* prévoit une pénalité applicable à toute personne qui fait un faux énoncé ou une omission, qui y participe ou encore qui y acquiesce, si ce geste est fait sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante.

De façon sommaire, le montant de cette pénalité est égal au plus élevé de 100 $ ou de 50 % du montant de l'impôt sur le revenu évité en raison de ce faux énoncé ou de cette omission, du montant d'une déduction obtenue en trop en raison de ce faux énoncé ou de cette omission, et du montant d'un crédit d'impôt remboursable obtenu en trop en raison de ce faux énoncé ou de cette omission.

Dans le cadre du calcul de la pénalité pour faux énoncé ou omission à l'égard d'un revenu non déclaré, il est tenu compte du montant d'une déduction accordée dans le calcul du revenu, si cette déduction est entièrement applicable au montant qui n'a pas été indiqué dans la déclaration mais qui devait être inclus dans le calcul du revenu. Ainsi, le revenu non déclaré ne peut être réduit, pour le calcul de cette pénalité, que du montant d'une dépense non déduite et qui a été engagée en totalité pour gagner ce revenu non déclaré.

Or, selon qu'un revenu d'une source donnée ait été partiellement ou entièrement non déclaré, une déduction pourrait ou non être qualifiée comme entièrement applicable à ce revenu. Ainsi, si le revenu non déclaré est un revenu locatif et qu'aucun revenu de cette source n'a été déclaré par le contribuable, la pénalité pour faux énoncé ou omission se calculerait sur le montant de revenu non déclaré, après avoir tenu compte d'un montant de déduction pour amortissement, puisque cette déduction est alors entièrement applicable au revenu omis.

Toutefois, si le contribuable n'avait omis de déclarer qu'une partie du revenu locatif, la pénalité serait établie sans tenir compte d'une déduction additionnelle pour amortissement parce qu'une telle déduction n'est pas entièrement applicable au revenu non déclaré puisqu'elle s'applique tant au revenu déclaré qu'au revenu non déclaré.

Il s'ensuit qu'un contribuable qui omet de déclarer la totalité d'un revenu peut être moins pénalisé qu'un contribuable qui aurait omis d'en déclarer une partie. Ce résultat n'est pas conforme à l'objectif poursuivi par la pénalité pour faux énoncé ou omission.

Dans ce contexte, une modification sera apportée à la législation fiscale pour prévoir qu'il ne sera pas tenu compte, dans le calcul de la pénalité pour faux énoncé ou omission, d'un montant de déduction au titre de l'amortissement du coût en capital d'un bien, ni d'un montant de déduction à l'égard de la partie admise des immobilisations incorporelles.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un faux énoncé ou d'une omission dans une déclaration faite ou produite après le jour du discours sur le budget.

4.9 Mesures relatives à la fiscalité autochtone

Au cours des dernières années, des représentants du gouvernement du Québec et de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador se sont rencontrés, à plusieurs reprises, pour discuter de l'application du régime fiscal québécois.

À l'occasion de ces rencontres, un certain nombre de difficultés ont été soulevées de part et d'autre. En règle générale, ces difficultés découlent d'une absence d'harmonisation entre les régimes québécois et fédéral.

Diverses modifications seront donc apportées à la législation et à la réglementation québécoises, afin que le régime québécois soit mieux harmonisé au régime fédéral.

De plus, le gouvernement mettra en place le cadre législatif requis pour permettre aux conseils de bande d'imposer, dans les limites de leurs réserves, des taxes autochtones harmonisées aux taxes à la consommation québécoises.

4.9.1 Participation des Indiens exempts d'impôt au régime de rentes du Québec

Le régime de rentes du Québec (RRQ) et le régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, à l'occasion de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces deux régimes, qui ont de très grandes similarités quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

Même si le RRQ et le RPC ont généralement évolué de façon analogue, ils se différencient, depuis plusieurs années déjà, sur le plan de la participation des travailleurs qui sont des Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue. De façon générale, cette différence tient au fait que ces travailleurs ne peuvent cotiser au RRQ à l'égard de leur revenu situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue, alors qu'ils ont la possibilité de cotiser au RPC.

Selon l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, les Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue devraient pouvoir participer au RRQ sur une base optionnelle, comme c'est le cas dans le cadre du RPC.

En vue d'accorder à ces travailleurs la possibilité de participer au RRQ et de mieux uniformiser les règles de ce régime avec celles du RPC, un règlement, applicable à compter du 1er janvier 2006, sera adopté.

Ce règlement, dont l'application sera confiée au ministre du Revenu, établira l'ensemble des règles visant à permettre aux Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue de participer au RRQ, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

❑ Participation optionnelle des Indiens salariés

En règle générale, un salarié qui exécute un travail visé auprès d'un employeur donné doit payer une cotisation au RRQ au moyen de retenues à la source sur le salaire que lui verse cet employeur[112]. Quant à l'employeur, il doit payer au RRQ une cotisation égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer au moyen de retenues à la source.

Pour donner lieu au paiement de telles cotisations, le travail exécuté par un salarié doit obligatoirement être un travail visé pour l'application du RRQ, c'est-à-dire un travail au Québec qui n'est pas un travail exclu.

Toutefois, même si un salarié exécute un travail exclu, il possède, dans certains cas, la faculté de participer au RRQ à l'égard de ce travail, en payant une cotisation établie en fonction du taux applicable aux gains admissibles d'un travail autonome[113].

Actuellement, le travail qu'exécute un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, est un travail exclu de l'application du RRQ, lorsqu'un montant à l'égard de la rémunération versée pour ce travail est déductible, en raison du fait qu'il constitue un revenu situé dans une réserve[114], dans le calcul du revenu imposable déterminé en vertu de la *Loi sur les impôts* – ce travail étant ci-après appelé « travail exclu en raison d'une exemption d'impôt ».

Aucune cotisation au RRQ n'est donc payable à l'égard de ce travail, ni par l'Indien salarié au moyen de retenues à la source ni par son employeur.

De plus, les règles actuelles n'accordent pas à l'Indien la possibilité de participer au RRQ à l'égard de ce travail, en payant une cotisation établie en fonction du taux applicable aux gains admissibles d'un travail autonome.

Des mesures seront donc mises en place pour que le travail exclu en raison d'une exemption d'impôt qu'exécute un Indien puisse donner ouverture au RRQ.

---

112 Le taux de cotisation applicable est de 4,95 %, soit la moitié du taux général de cotisation.

113 Soit au taux général de cotisation fixé à 9,9 %.

114 Au sens que donne à cette expression la *Loi sur les impôts*, c'est-à-dire, de façon générale, une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, une terre de catégorie IA ou IA-N au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* ainsi que certains établissements indiens.

De façon plus particulière, il sera prévu que le travail au Québec d'un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, qui est un travail exclu en raison d'une exemption d'impôt deviendra, pour l'application du RRQ, un travail visé, lorsque les conditions suivantes seront remplies :

— l'Indien réside au Canada;

— l'employeur de l'Indien, au moyen du formulaire fourni à cette fin par le ministre du Revenu et produit à ce dernier :

  – a fait un choix irrévocable pour que le travail de chaque Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, à son service qui est un travail exclu en raison d'une exemption d'impôt soit un travail visé à compter de la date indiquée sur ce formulaire, laquelle ne pourra être antérieure à la plus tardive du 1er juillet 2006 et de la date de la production du formulaire au ministre du Revenu;

  – a pris l'engagement de se conformer aux exigences de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et des règlements pris en vertu de cette loi, notamment en ce qui a trait aux remises des cotisations du salarié et de l'employeur se rapportant au travail faisant l'objet du choix et à la production de la déclaration annuelle.

Par ailleurs, l'Indien dont l'employeur n'aura pas fait le choix mentionné ci-dessus aura, à certaines conditions, la faculté de participer au RRQ, en payant une cotisation établie en fonction du taux applicable aux gains admissibles d'un travail autonome.

Ainsi, lorsqu'un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, aura exécuté au Québec, au cours d'une année donnée, un travail exclu en raison d'une exemption d'impôt auprès d'un employeur n'ayant pas fait le choix mentionné ci-dessus et que, au cours de cette année, il aura résidé au Québec aux termes de l'article 8 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou sera réputé y avoir été employé selon la *Loi sur les impôts*, il pourra ajouter, à son salaire admissible pris en considération aux fins du calcul de la cotisation facultative payable par un salarié en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, un montant déterminé.

Ce montant sera égal au montant qui aurait été, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, le salaire admissible de l'Indien pour l'année donnée, si le travail exclu en raison d'une exemption d'impôt qu'il a exécuté au cours de l'année avait été un travail visé et qu'aucun autre travail visé n'avait été exécuté par l'Indien au cours de cette année.

❑ Participation optionnelle des Indiens qui sont des travailleurs autonomes

En règle générale, un travailleur autonome qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit payer une cotisation au RRQ calculée en fonction de ses gains du travail autonome pour l'année.

De façon sommaire, les gains du travail autonome sont établis en tenant compte du revenu et des pertes provenant des entreprises qu'un travailleur exploite directement ou comme membre actif d'une société de personnes. Certains revenus sont toutefois exclus du calcul des gains du travail autonome, alors que d'autres y sont inclus.

Selon la pratique actuelle, le revenu provenant d'une entreprise qu'un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, exploite seul ou comme membre actif d'une société de personnes et qui constitue un revenu situé dans une réserve[115] n'est pas inclus dans le calcul de ses gains du travail autonome, et ce, malgré le fait que le libellé de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* aurait pu permettre la prise en considération d'un tel revenu.

Étant donné que ce revenu n'a jamais donné ouverture au paiement d'une cotisation au RRQ et pour dissiper toute ambiguïté, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* sera modifiée pour la rendre conforme à la pratique actuelle.

Toutefois, des règles seront mises en place afin d'accorder aux Indiens la possibilité de payer une cotisation au RRQ à l'égard d'un tel revenu.

Plus particulièrement, un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, pourra, aux fins du calcul de ses gains du travail autonome pour une année donnée, choisir d'y inclure un montant qui correspond au total de son revenu pour l'année, calculé selon la *Loi sur les impôts*, qui provient d'une entreprise qu'il exploite directement ou comme membre actif d'une société de personnes et qui, pour cette année, donne droit, en raison du fait qu'il constitue un revenu situé dans une réserve[116], à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Ce choix devra être fait, pour une année donnée, au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit l'année donnée.

---

115 *Id.*

116 *Id.*

4.9.2 Mesures relatives aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale

Le 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué[117], des propositions législatives révisées visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*[118].

Ces propositions législatives contiennent, outre plusieurs modifications techniques, des mesures visant à accorder une exemption d'impôt sur le revenu aux sociétés, aux commissions et aux associations dont au moins 90 % du capital appartient à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

De plus, ces propositions législatives renferment des mesures qui autorisent les organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada à délivrer des reçus à des fins fiscales à l'égard des dons de bienfaisance et des dons de biens écologiquement fragiles qu'ils reçoivent de particuliers ou de sociétés.

Pour l'application de ces mesures, un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada peut comprendre, entre autres, une bande indienne qui, à l'instar d'une municipalité, supervise la prestation de services et de programmes essentiels offerts à tous les résidants d'un territoire.

❑ Exemption d'impôt

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales accordant une exemption d'impôt aux entités dont au moins 90 % du capital appartient à des organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

---

117 Communiqué 2005-049 du ministère des Finances du Canada.

118 Les décisions d'harmonisation ou de non-harmonisation sur l'ensemble de ces propositions sont présentées de façon détaillée à la sous-section 5.1.

❑ Dons de biens écologiquement fragiles et dons de bienfaisance

Les mesures autorisant un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada à délivrer des reçus à des fins fiscales à l'égard des dons de biens écologiquement fragiles seront intégrées à la législation fiscale québécoise en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des précisions suivantes :

— lorsque le don portera sur un terrain situé au Québec ou sur une servitude grevant un tel terrain, ces mesures s'appliqueront uniquement aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Québec;

— lorsque le don portera sur un terrain situé dans une région limitrophe du Québec ou sur une servitude grevant un tel terrain, elles s'appliqueront à tout organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale.

La législation fiscale québécoise sera également modifiée pour y intégrer les mesures autorisant un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada à délivrer des reçus à des fins fiscales à l'égard des dons de bienfaisance.

Ces mesures ne seront toutefois adoptées qu'après la sanction de la loi fédérale y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction.

Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral, sauf si le don porte sur un terrain situé dans une région limitrophe du Québec ou sur une servitude grevant un tel terrain, auquel cas elles s'appliqueront à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

❑ Administration régionale Kativik

Depuis le 3 juillet 1997, l'Administration régionale Kativik (ARK) est reconnue comme étant une municipalité pour l'application de la *Loi sur les impôts*[119]. Cette reconnaissance permet à une société, à une commission ou à une association dont au moins 90 % du capital appartient à l'ARK de bénéficier des mesures d'exemption d'impôt, et à l'ARK elle-même de délivrer des reçus à des fins fiscales à l'égard des dons de bienfaisance et des dons de biens écologiquement fragiles qui lui sont faits.

[119] Bulletin d'information 97-4.

En raison des modifications qui seront apportées à la législation fiscale québécoise relatives aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, cette reconnaissance n'a plus sa raison d'être, l'ARK constituant un tel organisme. Par conséquent, la législation fiscale québécoise sera modifiée en ce sens.

Cette modification sera applicable aux mêmes dates que les modifications dont elle découle.

4.9.3 Remboursement de la taxe sur les carburants aux conseils de tribu et aux entités mandatées par des bandes indiennes

Il découle de l'application harmonisée des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services, que les conseils de tribu sont assimilés à des bandes indiennes et peuvent, à ce titre, bénéficier de l'exemption de taxe prévue par la législation sur les Indiens à l'égard de telles bandes. Les entités mandatées par des bandes indiennes peuvent également, dans certaines circonstances, bénéficier de la même exemption de taxe que les bandes qui les ont mandatées. Ainsi, entre autres, ces conseils et ces entités n'ont pas à payer la TVQ sur leurs achats de carburants effectués sur une réserve.

Toutefois, selon les termes actuels du régime québécois de la taxe sur les carburants, les conseils de tribu ainsi que les entités mandatées par des bandes indiennes doivent supporter cette taxe sur les produits qu'ils achètent sur une réserve, sans possibilité d'en obtenir le remboursement comme le peuvent les bandes indiennes auxquelles ils sont assimilés ou dont elles sont mandataires, selon le cas.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables en matière de TVQ et de taxe sur les carburants relativement aux conseils de tribu ainsi qu'aux entités mandatées par des bandes indiennes, des modifications seront apportées au régime de la taxe sur les carburants pour que ces conseils et ces entités puissent avoir droit au remboursement de cette taxe payée sur leurs achats de carburants effectués sur une réserve, dans les mêmes circonstances que celles où ils ont droit à une exemption de TVQ quant à ces achats.

Ces modifications s'appliqueront aux achats de carburants effectués après le jour du discours sur le budget.

4.9.4 Instauration d'un cadre législatif pour l'imposition de taxes à la consommation autochtones

À la suite d'une demande du gouvernement québécois, le gouvernement fédéral a annoncé, dans le cadre de son plan budgétaire de 2004, son intention d'autoriser et de faciliter la conclusion d'arrangements fiscaux entre le gouvernement du Québec et les bandes visées par la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*.

Ces modifications ont pour objet de permettre aux conseils de bande de conclure des ententes avec le gouvernement du Québec, pour mettre en œuvre des taxes autochtones harmonisées aux taxes à la consommation québécoises dans les limites de leurs réserves. Or, ces taxes autochtones ne pourront être appliquées que si le gouvernement du Québec et les conseils de bande édictent un texte législatif à cet effet.

Dans ce contexte, le gouvernement du Québec mettra en place le cadre législatif nécessaire à l'imposition, par les conseils de bande qui le désirent, de taxes à la consommation harmonisées aux taxes québécoises suivantes :

— la TVQ;

— la TVQ applicable seulement aux boissons alcooliques et aux carburants;

— la taxe sur les carburants;

— l'impôt sur le tabac;

— la taxe sur les boissons alcooliques;

— la taxe sur les primes d'assurance.

4.9.5 Personnes d'ascendance indienne

En vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* édictées par le gouvernement fédéral, les biens personnels d'un Indien situés sur une réserve ou une terre indienne, selon le cas, sont exemptés de taxation. Le gouvernement fédéral accorde également cette exemption, au moyen de certains décrets pris en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aux biens personnels d'un Indien situés sur un établissement indien.

Le régime fiscal québécois applique intégralement les principes d'exemption de taxation dont bénéficient les Indiens. À certains égards, le gouvernement du Québec a même étendu l'application de ces principes à des personnes d'ascendance indienne ne possédant pas le statut d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* soit, essentiellement, des personnes résidant sur un territoire reconnu, ou y occupant une charge ou un emploi, et dont la mère ou le père est un Indien.

C'est au début des années 80 que le concept de personne d'ascendance indienne est apparu pour une première fois dans le régime fiscal québécois, dans le but d'appuyer les revendications des femmes indiennes qui, en raison de dispositions discriminatoires contenues dans la *Loi sur les Indiens*, perdaient leur statut d'Indien à la suite d'un mariage avec un non-Indien. Grâce à ce concept, ces femmes ont pu continuer à bénéficier des principes d'exemption de taxation réservés aux Indiens comme si elles avaient conservé ce statut.

Or, les dispositions discriminatoires contenues dans la *Loi sur les Indiens* ont été supprimées il y a plusieurs années déjà, et les femmes qui avaient été radiées du registre des Indiens ont donc pu regagner leur statut d'Indien. L'application du concept de personne d'ascendance indienne a donc glissé, avec le temps, vers des personnes auxquelles il n'était pas destiné à l'origine. Par le fait même, le lien légitime qui unissait ce concept au principe d'exemption de taxation dont bénéficient les Indiens est devenu, au fil du temps, de plus en plus ténu, ce qui n'est pas sans être source d'iniquité sur le plan du traitement fiscal réservé aux non-Indiens.

Aussi, afin d'améliorer l'équité du régime fiscal québécois et de mieux harmoniser ce régime avec le régime fiscal fédéral, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon à restreindre l'application des principes d'exemption de taxation aux seuls particuliers qui sont des Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Étant donné l'incidence que pourra avoir la mise en place de cette restriction sur certaines règles du régime fiscal qui découlent de ces principes, les modifications corrélatives nécessaires seront apportées à ces règles[120].

En matière d'impôt sur le revenu, ces modifications seront applicables à compter de l'année d'imposition 2007. Pour l'application des régimes de la TVQ et de la taxe sur les carburants, elles seront applicables respectivement à une fourniture et à un achat effectués après le jour du discours sur le budget.

120 Par exemple, des modifications devront être apportées à la déduction accordée aux travailleurs et au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, afin de les rendre pleinement accessibles aux personnes d'ascendance indienne.

Pour plus de précision, la règle prévue par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et qui se fonde sur les principes d'exemption de taxation des personnes indiennes pour considérer le travail qu'elles exécutent au Québec comme un travail exclu de l'application du régime de rentes du Québec ne sera plus applicable, à compter de l'année 2007, au travail exécuté par une personne d'ascendance indienne. De même, la pratique actuelle ayant pour effet d'exclure du calcul des gains du travail autonome le revenu provenant d'une entreprise situé dans une réserve[121] qu'une personne d'ascendance indienne exploite seule ou comme membre actif d'une société de personnes, cessera de s'appliquer à compter de l'année 2007.

[121] *Supra*, note 114.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1 Communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005

Le 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces propositions portent sur l'imposition du revenu des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères, sur des modifications relatives au bijuridisme ainsi que sur un certain nombre de modifications techniques dont la majorité ont été rendues publiques le 20 décembre 2002[122] et présentées de nouveau le 27 février 2004[123].

Les mesures relatives à l'imposition du revenu des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères ont été annoncées pour la première fois à l'occasion du budget fédéral du 16 février 1999[124].

Le ministère des Finances a déjà annoncé que, de façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications législatives relatives à l'imposition du revenu des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères[125].

De même, le ministère des Finances a déjà indiqué que dans la mesure où elle concerne une disposition à laquelle le régime fiscal québécois est harmonisé et que cette modification est appropriée dans les circonstances, toute modification à la législation et à la réglementation fiscales fédérales découlant du processus de révision relatif au bijuridisme sera intégrée dans la législation et la réglementation fiscales québécoises[126].

---

122 Communiqué 2002-107 du ministère des Finances du Canada.

123 Communiqué 2004-014 du ministère des Finances du Canada.

124 Résolution budgétaire numéro 8 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

125 *Discours sur le budget 1999-2000, Renseignements supplémentaires*, Bulletin d'information 2002-13 du 19 décembre 2002 et Bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003.

126 Bulletin d'information 2002-8 du 11 juillet 2002.

Enfin, le ministère des Finances a également précisé que, de façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les diverses modifications législatives annoncées le 20 décembre 2002[127]. Il en sera de même à la suite de l'annonce du 18 juillet 2005 mentionnée ci-dessus. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral en découlant, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction ou l'adoption, et seront généralement applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

❑ Mesures non retenues

Certaines mesures ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes ou que ses dispositions sont satisfaisantes. L'ensemble des mesures fédérales non retenues sont présentées dans la liste ci-après. Il s'agit des mesures relatives :

— aux éléments déductibles aux fins du calcul du revenu ou de la perte provenant d'une source déterminée ou d'une source située dans un endroit déterminé (47)[128];

— aux corrections dans la version française des dispositions définissant ce que constitue un montant remis pour l'application des avantages imposables découlant d'une remise de dette (48(2) et 54(1));

— aux corrections d'ordre technique apportées à certaines dispositions relatives à la récupération de l'amortissement et à la perte finale (52(1) et 57(3));

— à une modification terminologique apportée à une disposition traitant d'un avantage à un actionnaire (54(2));

— à l'ajout du concept de *fault* dans la version anglaise des dispositions traitant de la notion de commanditaire (60(3) et 90(2));

— à la modification terminologique concernant les *covenants* et à la précision touchant les servitudes réelles établies en vertu du *Code civil du Québec* (61, 101(6) en partie, 101(10) et 106(1) en partie);

— à la correction de la version anglaise de l'exception aux règles de la résidence principale (67);

---

127 *Discours sur le budget 2003-2004, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales.*

128 Les références entre parenthèses correspondent aux numéros d'articles des propositions législatives rendues publiques le 18 juillet 2005.

— à la correction de certains renvois et aux corrections grammaticales des dispositions relatives aux frais d'exploration et d'aménagement (74(2) à (5));

— à la correction d'une erreur typographique dans la version anglaise du sous-alinéa 69(1)b)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (77(1));

— à la correction d'un renvoi au paragraphe 73(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (80(1));

— à la correction de la version anglaise de l'alinéa 73(3)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (80(3));

— à des dispositions particulières applicables à une société issue d'une fusion, en raison de la présence d'une disposition générique de la *Loi sur les impôts* (87(1) à (4));

— à la modification terminologique apportée à certaines dispositions traitant des distributions de biens d'une fiducie (95(9), 102(1), 168 et 170);

— à la modification terminologique apportée à la notion de « solde des pertes en capital subies avant 1986 » (103(2));

— à la modification apportée à la version anglaise concernant le crédit d'impôt de personne mariée ou vivant en union de fait (105(1));

— à la modification terminologique apportée à la notion de « frais médicaux admissibles » (107(5));

— à la correction d'une omission commise antérieurement dans la version française du crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée (108);

— aux modifications ayant trait au crédit d'impôt pour études (110);

— aux modifications concernant les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés (111);

— à la précision portant sur le calcul d'un montant d'intérêt hypothétique à l'occasion de l'étalement d'un paiement forfaitaire rétroactif (113);

— à la correction de la version anglaise de la définition de l'expression « revenu fractionné » applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné (114);

— aux modifications apportées aux dispositions relatives à la déduction pour petites entreprises (116);

— aux modifications apportées aux dispositions relatives à la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (117);

— à la modification apportée à la notion de « revenu imposable provenant de ressources » (118);

— aux modifications apportées aux dispositions relatives au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (119);

— à l'abrogation du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage (121) et aux modifications corrélatives (87(5), 149, 159(2) et (3));

— aux modifications terminologiques concernant la déduction relative à l'impôt sur les opérations forestières (122(1) à (4));

— à la modification concernant la répartition, entre les membres d'une société de personnes, de contributions politiques (122(6));

— aux modifications concernant la récupération du crédit d'impôt à l'investissement (122(7) et (8));

— à la modification apportée à la définition de l'expression « action approuvée » pour l'application du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (123);

— aux modifications apportées au calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (127);

— à une modification technique apportée à la version française de l'alinéa 132.11(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (129(2));

— aux modifications relatives à la réduction des taux d'imposition des sociétés (132(1) et 133(2));

— à une modification apportée en application de l'impôt de la partie XIII (137);

— à la modification concernant l'impôt à payer par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui détient un placement non admissible (140(7));

— à la correction d'une erreur dans la version anglaise des expressions « rentier » et « montant ajouté au revenu » pour l'application des règles relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite (143(1) et (4));

— à la précision concernant les gains et les pertes en capital aux fins du calcul de l'impôt payable par une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient un placement non admissible (143(6));

— à la modification terminologique apportée à la version française de la notion de « versement admissible » (146(1));

— à la correction d'un renvoi dans la version anglaise de l'expression « bien durable » à l'alinéa 149.1(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (148(6));

— à la modification ayant trait à la communication de renseignements pour viser les associations canadiennes enregistrées de sport amateur (148(11));

— à l'ajout d'un renvoi additionnel pour l'application de la réduction des acomptes provisionnels (150);

— au calcul d'intérêts sur des cotisations émises relativement à la responsabilité personnelle et solidaire (151, 152, 154(1), (2) et (4), 155 et 156);

— au calcul d'intérêts relatifs à une cotisation pour remboursement en trop (153);

— à la modification terminologique apportée à la version française du paragraphe 162(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (157);

— à la modification concernant la pénalité pour faux énoncés ou omissions pour tenir compte du nouveau calcul trimestriel du crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services (158);

— aux modifications apportées à l'impôt des grandes sociétés (161 et 162);

— à l'impôt spécial applicable aux organismes de bienfaisance enregistrés (164);

— à la modification apportée à l'impôt sur le capital des institutions financières (165);

— aux modifications apportées à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (166 et 167);

— aux conditions d'agrément des sociétés à capital de risque de travailleurs (169);

— à l'impôt de la partie XI relatif à certains biens acquis par une fiducie régie notamment par un régime enregistré d'épargne-retraite (171);

— aux modifications apportées à la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (173 et 174);

— à la modification apportée à la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (175);

— au recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (176);

— à l'impôt de la partie XIII relatif aux revenus de personnes non résidentes provenant du Canada (177 à 179);

— à la modification apportée à une disposition relative à la tenue de livres de comptes et registres (181);

— à la modification ayant trait à la production de documents et à la fourniture de renseignements (182);

— aux modifications apportées aux dispositions traitant de la communication de renseignements (184);

— à une modification terminologique apportée à la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » (185(9));

— à l'ajout de la définition « accord international désigné » (185(12));

— à la modification apportée à la restitution d'un remboursement de la taxe sur les intrants (185(20));

— au remplacement d'un renvoi à l'impôt de la partie XII.2 dans la disposition ayant trait aux particuliers qui sont parties à un mariage nul ou annulable (188);

— à une correction terminologique apportée à la version française du sous-alinéa 256(6)b)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (190(1));

— à certaines modifications apportées aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières (192(8));

— aux modifications touchant la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (196);

— à la modification apportée à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement et les provinces* (197).

❑ Précisions à l'égard de certaines mesures retenues

Certaines des modifications techniques qui seront intégrées dans la législation fiscale québécoise seront modulées de façon particulière, alors que d'autres entraîneront des modifications corrélatives à diverses mesures québécoises. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que le seront les modifications fédérales dont elles découlent.

Ainsi, la modification permettant à un employé de déduire certains des montants payés en son nom qui, s'il les avait reçus, seraient à inclure dans le calcul de son revenu (50(2)), sera adaptée afin qu'elle soit également applicable au crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou syndicale.

La modification relative au crédit d'impôt pour frais de scolarité (109) sera aussi adaptée, afin qu'elle soit également applicable aux frais de scolarité payés à une maison d'enseignement aux États-Unis ou à une université hors du Canada.

L'ajout d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada à la liste des donataires reconnus pour l'application de la déduction pour dons (101(2)) sera également transposé à la liste des donataires reconnus pour les fins du contingent des versements des organismes artistiques reconnus.

Quant aux modifications portant sur le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (115), elles seront transposées à la déduction pour emploi à l'étranger et adaptées aux particularités de cette déduction.

Pour leur part, les modifications ayant trait à la définition de l'expression « contingent des versements » (148(4) et (5)), aux motifs de révocation de l'enregistrement d'une entité (148(7) à (9)) et à l'accumulation des biens d'un organisme de bienfaisance enregistré (148(10)) seront étendues aux organismes artistiques ou d'éducation politique reconnus.

Par ailleurs, la modification introduisant de nouvelles règles en matière de dons et de contributions (185(23)) sera adaptée, pour ce qui est de la notion de « montant admissible d'un don », afin de prévoir que le montant admissible du don de la nue-propriété d'un bien culturel ou d'une œuvre d'art sera égal à l'excédent de la juste valeur marchande de ce don, telle que déterminée selon les règles établies à cet égard, sur le montant de l'avantage au titre du don, autre qu'un usufruit ou un droit d'usage.

De façon corollaire, des modifications seront apportées à certaines règles particulières au Québec et applicables dans le cadre de la déduction et du crédit d'impôt pour dons.

Ainsi, la règle visant à majorer de 25 % la juste valeur marchande du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise sera modifiée de manière à appliquer cette majoration à l'égard du montant admissible d'un tel don.

De plus, la présomption applicable lorsqu'un donataire aliène, dans le délai imparti, une œuvre d'art qu'il a antérieurement reçue sera modifiée, pour que le moindre du montant de la contrepartie reçue en raison de cette aliénation et de la juste valeur marchande de l'œuvre soit réputé, pour l'application de la déduction pour dons ou de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », selon le cas, la juste valeur marchande de l'œuvre aux fins du calcul du montant admissible du don.

Par ailleurs, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les mesures relatives à l'aide fiscale à l'épargne-retraite (71(2), 140(1) à (5), 143(2) et (3), 144(1) et (2)) seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois[129].

Enfin, les modifications relatives au remboursement de redevances (82) seront retenues pour l'application du régime fiscal québécois, avec les adaptations nécessaires, étant donné que la législation québécoise en matière de remplacement de la déduction forfaitaire de 25 % par la déductibilité des redevances et des impôts sur l'exploitation minière réellement payés, sera harmonisée à la législation fédérale, mais seulement à compter de 2007.

5.2 Communiqué 2005-080 du 17 novembre 2005

Le 17 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens en vue de modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au traitement fiscal de certaines dépenses.

De façon plus particulière, ces modifications concernent les règles de constatation des dépenses lorsqu'un contribuable ne verse aucune contrepartie sous forme d'argent ou de valeur pécuniaire ainsi que les règles relatives à la présentation tardive d'une demande d'encouragement fiscal.

[129] Dans le cadre du Discours sur le budget du 26 avril 1990, il a été annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour faire en sorte que les règles introduites par la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite soient les mêmes que celles applicables en vertu de l'impôt fédéral. Compte tenu du degré de complexité des dispositions relatives à cette réforme, à la fois pour les particuliers, les employeurs et l'administration fiscale, il était précisé que les règles fédérales ne seraient pas intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises et que le processus législatif qui serait utilisé ferait en sorte d'y référer.

❑ Montant d'une dépense – Débours d'argent ou d'une valeur pécuniaire

Les modifications proposées par le gouvernement fédéral prévoient que le montant d'une dépense accordée à un contribuable, et au titre de laquelle il peut demander un crédit d'impôt ou une déduction, se limite à la somme que le contribuable a effectivement déboursée.

Ces modifications font suite à une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle un contribuable peut inclure, en tant que dépense admissible au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), l'avantage imposable découlant d'une option d'achat d'actions octroyée à des employés participant directement à des activités de R-D.

Or, bien qu'une décision similaire soit peu probable aux fins de l'application du régime fiscal québécois compte tenu de la position claire à l'effet contraire appliquée par Revenu Québec, la législation fiscale québécoise sera néanmoins modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives à la constatation des dépenses au titre desquelles un contribuable peut demander une déduction ou un crédit d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le jour du discours sur le budget, ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard ce jour, lorsque le traitement de l'avantage imposable découlant d'une option d'achat d'actions octroyée à des employés aura fait l'objet d'une contestation au plus tard ce jour dans de telles causes ou de tels avis et que la contestation aura pour motif les éléments qui font l'objet de cette modification.

❑ Présentation tardive des demandes d'encouragement fiscal

Les modifications proposées par le gouvernement fédéral prévoient qu'un contribuable ne peut déduire des dépenses de R-D et n'a pas droit à des crédits d'impôt à l'investissement s'il présente sa demande après l'expiration du délai supplémentaire de douze mois prévu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (délai de douze mois). Par conséquent, la discrétion que possède actuellement le ministre du Revenu national de renoncer à exiger d'une personne qu'elle produise les documents en cause dans ce délai ne pourra plus être exercée à cet égard.

La législation fiscale québécoise est harmonisée à la législation fédérale en ce qui concerne l'obligation imposée à un contribuable de déclarer, à l'intérieur d'un délai de douze mois, les dépenses de R-D donnant droit à une déduction. Par ailleurs, la législation québécoise est également harmonisée à la législation fédérale en ce qui concerne l'obligation imposée à un contribuable de demander un crédit d'impôt, à l'intérieur d'un délai de douze mois, relativement aux dépenses engagées dans une année d'imposition et donnant ouverture à ce crédit d'impôt, et ce, pour tous les crédits d'impôt remboursables à l'égard des entreprises.

De plus, selon la législation québécoise, le ministre du Revenu a le pouvoir de proroger le délai fixé par une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport ou fournir un renseignement. À titre d'exemple, une telle prorogation pourrait être justifiée lorsque le contribuable peut démontrer que son retard est dû à un délai attribuable à un organisme devant délivrer une attestation.

La législation fiscale québécoise sera donc modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la modification annoncée par le gouvernement fédéral à l'égard de la présentation tardive, par un contribuable, d'une demande de déduction de dépenses de R-D ou d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des entreprises[130].

Ainsi, le défaut de déclarer, à l'intérieur du délai de douze mois, les dépenses de R-D engagées dans une année d'imposition, fera perdre le droit à une déduction à l'égard de ces dépenses.

Par ailleurs, le défaut de demander un crédit d'impôt remboursable à l'égard des entreprises, à l'intérieur du délai de douze mois, relativement aux dépenses engagées dans une année d'imposition et donnant ouverture à ce crédit d'impôt, fera perdre le droit à un tel crédit d'impôt en ce qui a trait à ces dépenses.

Toutefois, le pouvoir du ministre du Revenu de proroger le délai pour effectuer une demande de crédit d'impôt sera maintenu lorsque l'obtention d'un tel crédit d'impôt sera tributaire de la production d'un certificat ou d'une attestation par un organisme sectoriel administrant en partie cette mesure fiscale.

[130] Pour plus de précision, cette modification s'appliquera également au crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés. Voir à cet égard la sous-section 2.10.

Le ministre du Revenu prorogera ainsi automatiquement le délai actuel de douze mois lorsque le retard sera dû au fait que le contribuable a obtenu un certificat annuel ou une attestation annuelle après ce délai, et ce, pour autant qu'il ait déposé sa demande auprès de l'organisme sectoriel avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus. Une demande ne sera toutefois considérée avoir été déposée auprès de l'organisme sectoriel que lorsqu'elle sera appuyée de tous les documents nécessaires à la délivrance du certificat ou de l'attestation.

Par ailleurs, le ministre du Revenu pourra exceptionnellement continuer de proroger le délai actuel de douze mois, et ce, bien que le contribuable ait déposé sa demande auprès de l'organisme sectoriel après l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus mais avant l'expiration du douzième mois suivant cette date d'échéance. Dans un tel cas, le ministre du Revenu pourra accepter d'examiner la demande de prorogation de délai selon les critères administratifs actuellement prévus.

Enfin, aucune demande de prorogation de délai ne sera considérée lorsque le contribuable aura déposé sa demande de certificat annuel ou d'attestation annuelle auprès de l'organisme émetteur après l'expiration du délai de douze mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus.

Cette modification s'appliquera à une demande de prorogation déposée auprès du ministre du Revenu après le jour du discours sur le budget. Toutefois, lorsque l'obtention d'un crédit d'impôt sera tributaire de la délivrance d'un certificat ou d'une attestation par un organisme sectoriel, la modification relative à la présentation tardive d'une demande de crédit d'impôt s'appliquera alors à une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai actuel de douze mois vient à échéance après le 30 juin 2006.

ANNEXE[131]

Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 2002 Classification

3211 Scieries et préservation du bois

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des planches, du bois d'échantillon, du bois d'œuvre, des poteaux à partir de billes et de billons. Ces établissements produisent du bois de charpente qui peut être brut, ou que l'on a raboté à la dégauchisseuse pour en adoucir la surface et pour obtenir des dimensions uniformes. Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des planches, du bois d'échantillon, du bois d'œuvre, des poteaux, des traverses et des bardeaux à partir de billes et de billons. Ces établissements produisent du bois de charpente qui peut être brut, ou que l'on a raboté à la dégauchisseuse pour en adoucir la surface et pour obtenir des dimensions uniformes. Habituellement, ces produits ne subissent aucune autre opération de transformation ni de façonnage. Sont aussi inclus les établissements qui font la préservation du bois.

32111 Scieries et préservation du bois

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des planches, du bois d'échantillon, du bois d'œuvre, des poteaux à partir de billes et de billons. Ces établissements produisent du bois de charpente qui peut être brut, ou que l'on a raboté à la dégauchisseuse pour en adoucir la surface et pour obtenir des dimensions uniformes. Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des planches, du bois d'échantillon, du bois d'œuvre, des poteaux, des traverses et des bardeaux à partir de billes et de billons. Ces établissements produisent du bois de charpente qui peut être brut, ou que l'on a raboté à la dégauchisseuse pour en adoucir la surface et pour obtenir des dimensions uniformes. Habituellement, ces produits ne subissent aucune autre opération de transformation ni de façonnage. Sont aussi inclus les établissements qui font la préservation du bois.

Exclusion(s) : Établissements dont l'activité principale consiste :

— à réduire des billes en copeaux sur le terrain (11331, Exploitation forestière);

[131] Les codes SCIAN décrits dans cette annexe constituent un extrait tiré du site Internet de Statistique Canada. http://stds.statcan.ca

— à écorcer ou trancher des billes pour fabriquer des placages (32121, Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué);

— à fabriquer du bois d'œuvre lamellé-collé, des poutres en bois lamellé-cloué, des panneaux de copeaux longs, des placages lamellés, des planches aboutées et d'autres produits semblables (32121, Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué);

— à dégauchir du bois acheté ailleurs ou à travailler le bois en faisant plus que le raboter (32191, Menuiseries préfabriquées).

321111 Scieries, sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des planches, du bois d'échantillon, du bois d'œuvre, des poteaux et des traverses ainsi que des bardages à partir de billes et de billons. Ces établissements produisent du bois de charpente qui peut être brut, ou que l'on a raboté à la dégauchisseuse pour en adoucir la surface et pour obtenir des dimensions uniformes, mais ces produits (exception faite des bardages) ne subissent habituellement aucune autre opération de transformation ni de façonnage.

321112 Usines de bardeaux et de bardeaux de fente

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à scier ou fendre des pièces de bois pour fabriquer des bardeaux.

321114 Préservation du bois

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à traiter le bois de charpente, le contreplaqué, les poteaux et autres produits semblables fabriqués ailleurs, à l'aide de substances qui les protègent contre la pourriture, le feu et les insectes. Sont inclus les établissements dont l'activité principale consiste à couper aux dimensions et à traiter poteaux, pieux, piquets et produits semblables en bois rond. Le traitement sous pression est la méthode la plus couramment employée. Parmi les produits de préservation les plus communs, notons les composés inorganiques aqueux, comme l'arséniate de cuivre et de chrome et le créosote.

3212 Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des placages et des contreplaqués en bois de feuillu ou de résineux; des éléments de charpente en bois, sauf en bois massif; des panneaux en bois reconstitué. Un placage consiste en une mince feuille de bois d'une épaisseur uniforme que l'on produit en écorçant ou en tranchant des billes. Pour produire du contreplaqué, on colle et comprime ensemble trois feuilles de placage ou plus, habituellement en alternant le sens du grain. Les éléments de charpente en bois sont fabriqués par lamellation et assemblage de pièces de bois selon certains critères techniques. Les panneaux de bois reconstitué sont produits par pression ou à l'aide d'adhésifs et de liants. Les produits en bois lamellé peuvent comporter des couches de matériaux autres que le bois.

32121 Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des placages et des contreplaqués en bois de feuillu ou de résineux; des éléments de charpente en bois, sauf en bois massif; des panneaux en bois reconstitué. Un placage consiste en une mince feuille de bois d'une épaisseur uniforme que l'on produit en écorçant ou en tranchant des billes. Pour produire du contreplaqué, on colle et comprime ensemble trois feuilles de placage ou plus, habituellement en alternant le sens du grain. Les éléments de charpente en bois sont fabriqués par lamellation et assemblage de pièces de bois selon certains critères techniques. Les panneaux de bois reconstitué sont produits par pression ou à l'aide d'adhésifs et de liants. Les produits en bois lamellé peuvent comporter des couches de matériaux autres que le bois.

Exclusion(s) : Établissements dont l'activité principale consiste :

— à fabriquer des éléments de charpente en bois massif, comme du bois d'échantillon et du bois d'œuvre; à assurer la préservation de contreplaqué acheté (32111, Scieries et préservation du bois);

— à fabriquer des placages utilisés dans le même établissement pour fabriquer des contenants tels que cageots et caisses (32192, Fabrication de contenants et de palettes en bois);

— à fabriquer des panneaux en gypse (32742, Fabrication de produits en gypse).

321211 Usines de placages et de contreplaqués de feuillus

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des placages et des contreplaqués de feuillus.

Exclusion(s) : Établissements dont l'activité principale consiste :

— à assurer la préservation de contreplaqué acheté (321114, Préservation du bois).

321212 Usines de placages et de contreplaqués de résineux

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des placages et des contreplaqués de résineux.

Exclusion(s) : Établissements dont l'activité principale consiste :

— à assurer la préservation de contreplaqué acheté (321114, Préservation du bois).

321215 Fabrication de produits de charpente en bois

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des éléments de charpente en bois, autres qu'en bois massif.

Exclusion(s) : Établissements dont l'activité principale consiste :

— à fabriquer des éléments de charpente en bois sur le chantier (23, Construction);

— à fabriquer des éléments de charpente en bois massif, comme du bois d'échantillon et du bois d'œuvre (321111, Scieries, sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente).

321216 Usines de panneaux de particules et de fibres

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des panneaux de particules et de fibres. Les premiers sont constitués de particules de bois, souvent les résidus d'autres opérations de traitement du bois, retenus ensemble à chaud et par pression avec un liant imperméable. Les seconds sont constitués de fibres de bois, maintenus ensemble complètement ou partiellement par la lignine du bois.

321217 Usines de panneaux de copeaux

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des panneaux de copeaux et des panneaux de particules orientées. Ces produits sont faits de copeaux ou de brins de bois comme le tremble, le peuplier ou le pin des marais, ajoutés à un liant imperméable et maintenus ensemble à chaud et par pression.

3221 Usines de pâte à papier, de papier et de carton

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer de la pâte à papier, du papier ou du carton, en combinaison ou non avec la transformation du papier.

Exclusion(s) : Établissements dont l'activité principale consiste :

— à fabriquer des produits à base de papier ou de carton acheté (3222, Fabrication de produits en papier transformé).

32211 Usines de pâte à papier

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer de la pâte à partir de n'importe quel matériau, par n'importe quel procédé. Ces établissements ne fabriquent pas de papier, mais vendent ou fournissent de la pâte à des établissements de fabrication. Sont inclus les établissements qui transforment les déchets de papier en pâte (usines de « désencrage »).

Exclusion(s) : Établissements dont l'activité principale consiste :

— à fabriquer de la pâte et du papier (32212, Usines de papier);

— à fabriquer de la pâte et du carton (32213, Usines de carton).

322111 Usines de pâte mécanique

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer de la pâte à partir de n'importe quel matériau, par des méthodes mécaniques ou mi-chimiques. Parmi les principaux produits de cette classe canadienne, notons la pâte mécanique (provenant de défibreur), la pâte thermomécanique (PTM) et la pâte mi-chimique.

Exclusion(s) : Établissements dont l'activité principale consiste :

— à fabriquer de la pâte et du papier, à l'exception du papier journal (322121, Usines de papier, sauf le papier journal);

— à fabriquer de la pâte et du papier journal (322122, Usines de papier journal);

— à fabriquer de la pâte et du carton (322130, Usines de carton).

322112 Usines de pâte chimique

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer de la pâte à partir de n'importe quel matériau, par des moyens chimiques. La pâte kraft est une pâte chimique obtenue après traitement au sulfate ou à la soude. Sont inclus les établissements qui transforment des déchets de papier en pâte.

Exclusion(s) : Établissements dont l'activité principale consiste :

— à fabriquer de la pâte et du papier, à l'exception du papier journal (322121, Usines de papier, sauf le papier journal);

— à fabriquer de la pâte et du papier journal (322122, Usines de papier journal);

— à fabriquer de la pâte et du carton (322130, Usines de carton).

32212 Usines de papier

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer du papier, mais pas de carton. Sont inclus les établissements qui fabriquent du papier en combinaison avec la fabrication de pâte ou la transformation de papier.

Exclusion(s) : Établissements dont l'activité principale consiste :

— à fabriquer de la pâte, mais pas de papier ni de carton (32211, Usines de pâte à papier);

— à transformer du papier acheté en contenants de carton (32221, Fabrication de contenants en carton);

— à transformer du papier et du carton achetés pour en faire des sacs en papier et des articles en papier couché et traité (32222, Fabrication de sacs en papier et de papier couché et traité);

— à transformer du papier et du carton achetés pour en faire des produits autres que les contenants en carton, les sacs en papier et les articles en papier couché et traité (32229, Fabrication d'autres produits en papier transformé).

322121 Usines de papier, sauf le papier journal

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer du papier autre que du papier journal et du carton. Sont inclus les établissements qui fabriquent du papier (sauf le papier journal) en combinaison avec la fabrication de pâte ou la transformation de papier.

322122 Usines de papier journal

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer du papier journal, y compris du papier d'impression de pâte mécanique. Sont inclus les établissements qui fabriquent du papier journal en combinaison avec la pâte à papier.

32213 Usines de carton

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer du carton. Sont inclus les établissements qui fabriquent du carton en combinaison avec la fabrication de pâte ou la transformation de carton.

Exclusion(s) : Établissements dont l'activité principale consiste :

— à fabriquer des panneaux de particules ou de fibres de bois, et des produits semblables en bois reconstitué (32121, Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué);

— à fabriquer du papier de construction (32212, Usines de papier).

322130 Usines de carton

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer du carton. Sont inclus les établissements qui fabriquent du carton en combinaison avec la fabrication de pâte ou la transformation de carton.

Section 2

Mesures affectant les dépenses[1]

1. **INVESTISSEMENT DE 110 MILLIONS DE DOLLARS POUR FINANCER LA *STRATÉGIE D'ACTION JEUNESSE 2006-2009*** 1

2. **FINANCER LE DÉVELOPPEMENT D'INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES** 2

   2.1 Le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique 2

   2.2 Le Fonds culturel du patrimoine québécois 4

3. **VALORISER NOTRE PATRIMOINE, APPUYER NOS ARTISTES** 5

   3.1 Aide aux musées 5

   3.2 Formation spécialisée en musique et en danse 5

4. **FACILITER LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE** 6

   4.1 Hausse du soutien aux haltes-garderies communautaires 6

   4.2 Services de garde à l'école durant la semaine de relâche 7

5. **LOGEMENT SOCIAL** 8

   5.1 Investissement de 83 millions de dollars pour la construction de 1 400 logements sociaux additionnels 9

   5.2 Compenser la hausse des coûts de construction des logements sociaux 11

   5.3 Investissement de 45 millions de dollars sur trois ans pour l'entretien et la rénovation des habitations à loyer modique 12

6. **POUR UNE GESTION RESPONSABLE DE LA FORÊT** 13

   6.1 Enveloppe de prêts de 425 millions de dollars destinée aux entreprises de première transformation du bois 13

   6.2 Investissements sylvicoles 14

   6.3 Soutenir les travailleurs du secteur forestier 15

[1] La plupart de ces mesures sont expliquées de façon détaillée dans les sections 5 et 6 du plan budgétaire du *Discours sur le budget 2006-2007*.

7. APPUYER NOS AGRICULTEURS 16

7.1 Mise à niveau des laboratoires d'épidémiosurveillance et de pathologie animale 16

7.2 Aide spéciale au confinement des oiseaux d'élevage 16

8. MISER SUR L'INNOVATION ET LA R-D 17

8.1 Valoriser davantage les résultats de la recherche publique 17

8.2 Financer des organismes voués à la recherche 17

8.3 Améliorer la recherche et l'innovation dans les PME 18

8.4 Contribution financière à Biomed Développement 18

9. SOUTENIR LE DYNAMISME DE NOS RÉGIONS 19

9.1 Développement des créneaux d'excellence régionaux 19

9.2 Hausse du financement des conférences régionales des élus 19

9.3 Ajout de 45 millions de dollars aux Fonds locaux d'investissement 20

9.4 FIER-Régions : capitalisation additionnelle de 30 millions de dollars 20

9.5 Contribution de 10 millions de dollars au Fonds d'investissement en économie sociale 21

9.6 Transfert de la Société québécoise d'exploration minière en Abitibi-Témiscamingue 21

9.7 Évaluation du potentiel minier 22

10. MUNICIPALITÉS 23

10.1 Réduction de la part des coûts des services de la Sûreté du Québec assumée par les municipalités 23

10.2 Pleine taxation des musées d'État, de la Grande Bibliothèque et du Grand Théâtre de Québec 24

11. DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE 25

12. POLITIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC 26

13. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS 27

1. Investissement de 110 millions de dollars pour financer la *Stratégie d'action jeunesse 2006-2009*

Le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre la *Stratégie d'action jeunesse 2006-2009* qui sera dévoilée prochainement. Le Secrétariat à la jeunesse, en collaboration avec plusieurs ministères et organismes gouvernementaux, a participé à l'élaboration de cette stratégie. Celle-ci est le fruit d'une vaste consultation publique qui a été réalisée au cours de l'année 2005 auprès des groupes représentant ou œuvrant auprès des jeunes et des jeunes eux-mêmes.

Le *Discours sur le budget 2006-2007* annonce un investissement additionnel de 110 millions de dollars sur trois ans pour le financement de cette stratégie.

Le financement de 110 millions de dollars proviendra pour :

— 44,4 millions de dollars, d'un transfert du Fonds jeunesse Québec;

— 66,2 millions de dollars, de crédits budgétaires additionnels.

TABLEAU 1

INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS DE LA *STRATÉGIE D'ACTION JEUNESSE 2006-2009*
(en millions de dollars)

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	Total
Investissements additionnels	29,6	39,3	41,7	110,6
Financement – transfert du Fonds Jeunesse Québec	– 29,6	– 6,6	– 8,2	– 44,4
CRÉDITS	**–**	**32,7**	**33,5**	**66,2**

À cet effet, des crédits de 32,7 millions de dollars en 2007-2008 et de 33,5 millions de dollars en 2008-2009 seront octroyés au ministère du Conseil exécutif à l'égard du Secrétariat à la jeunesse.

2. Financer le développement d'installations récréatives, sportives et culturelles

Depuis trois ans, le gouvernement a fait de la modernisation des infrastructures du Québec l'une de ses priorités. Tout en continuant à investir dans les hôpitaux et les écoles, le gouvernement allouera des ressources additionnelles pour la restauration et le développement des installations récréatives, sportives et culturelles.

Dans cette optique, le gouvernement met en place deux fonds qui seront alimentés à même la partie des revenus de l'impôt sur le tabac qui servira, jusqu'en septembre 2006, à financer le Fonds spécial olympique.

2.1 Le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

Afin de favoriser le développement des installations de sports et de loisirs et de soutenir l'organisation d'événements sportifs, le gouvernement mettra en place le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

Ce Fonds constituera un héritage de l'engagement olympique de 1976. Les revenus qui lui seront dédiés seront de 15 millions de dollars en 2006-2007 et de 30 millions de dollars par année à compter de 2007-2008. Ainsi, en tenant compte de la contribution attendue des partenaires, ce Fonds permettra la réalisation de travaux additionnels d'infrastructures de près de 500 millions de dollars au cours des cinq prochaines années dans les domaines du sport et des loisirs.

Le gouvernement fédéral sera invité à s'associer à ce programme de sorte que le niveau des investissements pourrait être encore plus important.

Dans le cadre de la mise en place du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, le gouvernement a déterminé deux axes prioritaires d'intervention.

Les installations de sports et de loisirs

La sédentarité est un fléau qui affecte la population nord-américaine et qui exerce une pression grandissante sur les coûts des soins de santé. Comme l'a souligné le rapport Perrault portant sur *L'amélioration des saines habitudes de vie chez les jeunes*, l'augmentation de la prévalence de la sédentarité et de l'excès de poids chez les jeunes Québécois est associée au développement de plusieurs maladies chroniques et affecte l'espérance de vie de la population.

Pour implanter une culture sportive et récréative, il faut que la population ait accès à des installations adéquates et participe à des activités ou à des grands événements qui en font la promotion. Actuellement, ces conditions ne peuvent être offertes à la population québécoise, principalement en raison d'un déficit important d'installations sportives et récréatives et de l'état souvent vétuste et non conforme aux normes des installations disponibles.

Afin de corriger cette situation, le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique permettra de consacrer annuellement 24 millions de dollars pour financer le service de la dette relatif à la réalisation d'investissements dans les installations sportives et récréatives, en partenariat avec les municipalités et les établissements d'enseignement qui sont déjà très actifs dans ce domaine.

— Cette initiative permettra l'implantation d'un réseau d'installations adéquates non seulement pour la population qui s'adonne à l'activité physique, mais aussi pour les jeunes et les athlètes qui font de la compétition, que ce soit au niveau régional, national ou international.

— Les projets admissibles pourront comprendre la construction ou encore la rénovation et la mise aux normes d'installations comme les terrains de soccer et de football naturels ou synthétiques, les piscines, les salles de gymnastique, les pistes de patinage de vitesse de longue et courte piste, les centres de sport pour personnes handicapées, ainsi que des installations plus spécialisées comme un centre intérieur de volley-ball ou un vélodrome.

Le soutien à l'organisation d'événements sportifs

Le Groupe de travail sur l'accueil d'événements sportifs internationaux au Québec a examiné en détail la problématique de l'organisation au Québec d'événements sportifs. Un des enjeux soulevés concerne la disponibilité du financement. Ainsi, une somme de 6 millions de dollars par année sera réservée dans le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour soutenir la mise en candidature et l'organisation d'événements sportifs. À cette somme, pourra s'ajouter une contribution des partenaires et du gouvernement fédéral.

Ces événements pourront comprendre non seulement des manifestations de très grande envergure (ex. : Jeux mondiaux universitaires, Jeux panaméricains, Jeux de la Francophonie, etc.), mais aussi des événements de moyenne envergure (ex. : les différents championnats canadiens).

Les modalités de ces deux axes d'intervention seront rendues publiques ultérieurement par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

2.2 Le Fonds culturel du patrimoine québécois

De tous les secteurs d'activités du ministère de la Culture et des Communications, le patrimoine revêt, en matière d'immobilisations, une importance toute particulière. Le Québec possède en effet un nombre substantiel d'éléments (bâtiments, sites archéologiques, œuvres d'art, etc.) qui sont des témoins significatifs de son histoire et de sa culture. Ils ont aussi contribué à donner au paysage des villes et des campagnes un caractère unique. Il devient donc essentiel de préserver les éléments les plus significatifs de ce patrimoine bâti et de s'assurer que ces biens pourront continuer d'être utilisés par les générations futures.

À cet effet, et compte tenu des demandes et de l'urgence des besoins exprimés en matière de patrimoine, le gouvernement met en place le Fonds culturel du patrimoine québécois. Ce fonds sera consacré prioritairement à la conservation, au recyclage, à la mise en valeur et à la mise aux normes des éléments les plus significatifs du patrimoine bâti du Québec. Les interventions se feront principalement dans trois secteurs :

— les biens protégés par la *Loi sur les biens culturels*;

— les bâtiments, sites et ensembles d'intérêt patrimonial élevé;

— la conservation et l'entretien des œuvres d'art intégrées à l'architecture et à l'environnement.

Les revenus dédiés à ce nouveau fonds seront de 5 millions de dollars en 2006-2007 et de 10 millions de dollars par année à compter de 2007-2008.

Les projets financés par le Fonds culturel du patrimoine québécois le seront en partenariat avec les intervenants du milieu. Avec la contribution attendue de ces partenaires, ce sont donc des investissements de 200 millions de dollars qui seront consacrés à la culture au cours des cinq prochaines années.

Les modalités touchant l'utilisation de ce nouveau fonds seront rendues publiques ultérieurement par la ministre de la Culture et des Communications.

3. Valoriser notre patrimoine, appuyer nos artistes

3.1 Aide aux musées

Les musées constituent à la fois un médium culturel majeur pour les Québécois et un attrait touristique important.

Cette alliance du tourisme et de la culture favorise le développement économique et la création d'emplois, constitue un levier important pour le développement et la diversification des économies régionales et contribue à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel du Québec.

Afin d'aider les musées dans leur mission culturelle et sociale, le *Discours sur le budget 2006-2007* annonce un investissement de 5 millions de dollars.

À cette fin, des crédits additionnels de 5 millions de dollars en 2006-2007 sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère de la Culture et des Communications.

3.2 Formation spécialisée en musique et en danse

Depuis la fin des années 1970, le ministère de la Culture et des Communications offre le programme *Soutien à la formation des jeunes*, destiné à soutenir des organismes offrant aux jeunes une formation en musique ou en danse pouvant mener à des études supérieures. Le but du programme est d'assurer pour l'ensemble du territoire du Québec une qualité d'enseignement qui favorise l'émergence de professionnels de la musique et de la danse.

Ce programme permet à plus de 11 700 élèves issus des différentes régions de la province de s'initier à ces arts. Toutefois, les ressources budgétaires actuellement disponibles ne sont pas suffisantes pour satisfaire à la demande.

Afin de favoriser la formation de professionnels de la musique et de la danse, le *Discours sur le budget 2006-2007* consacre 1 million de dollars additionnels par année au programme *Soutien à la formation des jeunes*. Ce budget additionnel profitera à près de 100 organismes et à près de 25 000 jeunes.

À cette fin, des crédits additionnels de 1 million de dollars en 2006-2007 et en 2007-2008 sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère de la Culture et des Communications.

4. Faciliter la conciliation travail-famille

4.1 Hausse du soutien aux haltes-garderies communautaires

Plus de 200 haltes-garderies communautaires viennent en aide aux parents qui ont besoin d'une place en services de garde, soit pour une durée habituelle de quelques heures par semaine, pour une ou plusieurs demi-journées, pour le soir ou pour la fin de semaine. Elles permettent ainsi d'accommoder plusieurs parents qui ont des besoins particuliers. Les haltes-garderies communautaires offrent actuellement de la garde à près de 12 000 enfants.

Le *Discours sur le budget 2006-2007* annonce une hausse de 3 millions de dollars du soutien financier accordé aux organismes communautaires en 2006-2007 afin de stabiliser leurs services de halte-garderie. Le montant de la subvention pourra atteindre 14 000 $ en moyenne par halte-garderie. La ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine dévoilera les modalités d'application de cette mesure.

À cette fin, les crédits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine seront augmentés de 3 millions de dollars en 2006-2007. Les crédits requis seront pourvus à même le fonds de suppléance.

4.2 Services de garde à l'école durant la semaine de relâche

Plus de 160 000 élèves de l'enseignement préscolaire et primaire bénéficient des services de garde à 7 $ par jour offerts par les écoles en dehors des heures de classe, lorsqu'ils se font garder sur une base régulière (minimum de trois jours par semaine). Le gouvernement y consacre environ 120 millions de dollars annuellement.

Toutefois, durant la semaine de relâche scolaire, les parents doivent faire garder leurs enfants au tarif de garde régulier, généralement de 25 $ par jour.

Afin de mieux concilier le travail et la famille, le *Discours sur le budget 2006-2007* prévoit offrir un tarif de garde de 14 $ par jour pour la semaine de relâche pour les enfants qui fréquentent les services de garde en milieu scolaire.

Le tarif de 14 $ par jour sera offert pour une période maximale de cinq jours, pendant la semaine de relâche. De plus, les familles dont les parents travaillent ou qui sont aux études pourront demander le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde. À titre d'exemple, un couple de travailleurs ayant un enfant âgé de 9 ans et gagnant 50 000 $ paiera, après impôt, 3,99 $ par jour pendant la semaine de relâche, plutôt que 7,12 $.

TABLEAU 2

TARIF DE GARDE APRÈS IMPÔT PENDANT LA SEMAINE DE RELÂCHE
Couple ayant un enfant âgé de 9 ans et gagnant deux revenus de travail
(année 2006, en dollars par jour)

	Avant budget	**Après budget**
Revenu familial	**Tarif à 25 $/jour** (garderie privée ou en milieu scolaire)	**Tarif à 14 $/jour** (garderie en milieu scolaire)
25 000 $	3,20	1,79
50 000 $	7,12	3,99
75 000 $	12,87	7,21
100 000 $	13,41	7,51

Note : Aux fins de l'exemple, le calcul du tarif de garde inclut, notamment, le crédit d'impôt pour frais de garde au Québec et la déduction pour frais de garde au fédéral, et suppose que l'enfant fréquente un service de garde à contribution réduite durant les 200 jours de l'année scolaire (incluant les journées pédagogiques).

À cette fin, les crédits du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport seront augmentés de 4 millions de dollars par année à compter de 2006-2007. Les crédits requis pour 2006-2007 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

5. Logement social

Le *Discours sur le budget 2006-2007* prévoit un investissement de 158 millions de dollars pour le logement social sur trois ans, soit :

— 83 millions de dollars pour construire 1 400 logements sociaux additionnels, ce qui portera à 20 000 le nombre de logements livrés depuis 2002;

— 29 millions de dollars pour compenser la hausse des coûts de construction des logements sociaux, ce qui permettra de maintenir le rythme actuel de construction;

— 45 millions de dollars sur trois ans pour rénover les habitations à loyer modique et porter le budget d'entretien à plus de 80 millions de dollars pour chacune des trois prochaines années, soit une hausse annuelle de plus de 20 %.

TABLEAU 3

INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS POUR LE LOGEMENT SOCIAL
(en millions de dollars)

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	Total
Construire 1 400 logements sociaux pour atteindre 20 000 logements	–	83,4	–	83,4
Compenser la hausse des coûts de construction des logements sociaux et communautaires	24,8	4,6	–	29,4
Investir pour l'entretien et la rénovation des habitations à loyer modique	15,0	15,0	15,0	45,0
TOTAL	**39,8**	**103,0**	**15,0**	**157,8**

5.1 Investissement de 83 millions de dollars pour la construction de 1 400 logements sociaux additionnels

Le *Discours sur le budget 2006-2007* prévoit un investissement de 83 millions de dollars pour la construction de 1 400 logements sociaux supplémentaires dans le cadre du programme *AccèsLogis Québec*.

Le gouvernement porte ainsi à 20 000 le nombre de nouveaux logements sociaux en voie de réalisation. Avec cet engagement, c'est plus de 1 milliard de dollars d'aide gouvernementale qui auront été consacrés à la construction de logements sociaux pour la réalisation de :

— 10 930 logements dans le cadre du programme *AccèsLogis Québec*;

— 9 070 logements pour le programme *Logement abordable Québec*.

En date du 31 janvier 2006, sur les 20 000 logements sociaux prévus :

— 6 273 ont été livrés;

— 7 849 sont en voie de réalisation;

— 5 878 restent à réaliser.

Le *Budget 2006-2007* est le troisième budget consécutif qui prévoit des investissements dans la construction de logements sociaux[2].

TABLEAU 4

NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX

			Projets à venir			
	Logements livrés[1]	Logements en voie de réalisation[2]	Avant budget	*Budget 2006-2007*	Sous-total	Total
AccèsLogis Québec	3 161	3 493	2 876	1 400	4 276	10 930
Logement abordable Québec						
Volet social et communautaire	1 849	2 604	1 052	–	1 052	5 505
Volet privé[3]	1 263	1 752	550	–	550	3 565
Sous-total : logement abordable	3 112	4 356	1 602	–	1 602	9 070
TOTAL	**6 273**	**7 849**	**4 478**	**1 400**	**5 878**	**20 000**

(1) État de situation en date du 31 janvier 2006.
(2) Comprend les logements en construction ainsi que les projets à différentes étapes de réalisation, dont ceux en analyse à la Société d'habitation du Québec ou à la municipalité mandataire.
(3) Comprend les volets « Kativik » et « Nord-du-Québec ».

2 Le *Budget 2004-2005* a annoncé un objectif de 16 000 logements, porté à 18 600 dans le *Budget 2005-2006* et à 20 000 logements dans le présent budget.

Afin de réaliser ces investissements additionnels, les crédits du ministère des Affaires municipales et des Régions, destinés à la Société d'habitation du Québec, seront augmentés de 500 000 $ en 2007-2008 et de 4,2 millions de dollars en 2008-2009.

Programme *AccèsLogis Québec*

Le programme *AccèsLogis Québec* permet à des offices d'habitation, à des coopératives d'habitation et à des organismes à but non lucratif de réaliser, avec une contribution minimale de leur milieu, des logements communautaires. Ces logements sont offerts à des ménages à faible revenu qui bénéficient d'un loyer réduit variant entre 75 % et 95 % du loyer médian du marché.

Les logements réalisés sont offerts à des ménages à faible revenu qui bénéficient d'un loyer qui varie entre 375 $ et 700 $ par mois, selon la ville, pour un logement chauffé de deux chambres à coucher.

Volet 1	Répartition des coûts de construction entre les partenaires		Pourcentage des ménages bénéficiant d'un supplément au loyer[1]
Logement permanent pour des ménages à faible revenu : familles, personnes seules, personnes âgées autonomes, personnes handicapées autonomes	Québec :	50 %	20 % au minimum et 50 % au maximum
	Milieu :	15 %	
	Promoteurs :	35 %	
		100 %	

(1) Le supplément au loyer est une aide financière destinée aux ménages à faible revenu afin que le coût de leur loyer n'excède pas 25 % de leur revenu familial.

Programme *Logement abordable Québec*

Le programme *Logement abordable Québec* comporte deux volets :

- Le volet social et communautaire est destiné notamment aux coopératives d'habitation, aux organismes à but non lucratif ainsi qu'aux offices d'habitation. Les logements réalisés sont offerts à des ménages à revenu faible ou modeste aux mêmes conditions que le programme *AccèsLogis Québec*.

Dans ce volet, la répartition des coûts de construction entre les partenaires est la suivante :	Québec :	22,5 %
	Fédéral :	37,5 %
	Milieu :	15,0 %
	Promoteurs :	25,0 %
		100,0 %

- Le volet privé est destiné principalement à des promoteurs du secteur privé et profite essentiellement aux ménages de la classe moyenne. L'aide financière maximale varie de 6 000 $ à 18 500 $ par logement selon le type de logement et la municipalité. Le loyer mensuel maximal, qui varie selon la typologie des logements, est fixé par la municipalité. Le loyer mensuel moyen se situe aux environs de 725 $ à 825 $ pour un logement chauffé de deux chambres à coucher.

5.2 Compenser la hausse des coûts de construction des logements sociaux

Le haut niveau d'activité du secteur de la construction a entraîné, au cours des deux dernières années, un accroissement des coûts de construction des logements sociaux dans le cadre des programmes *AccèsLogis Québec* et *Logement abordable Québec*.

Afin de prendre en compte la hausse des coûts de construction, le *Discours sur le budget 2006-2007* injecte 29 millions de dollars pour majorer de 8 % les coûts de réalisation maximaux reconnus aux fins de ces deux programmes. Cette mesure s'appliquera à l'égard des projets qui sont en engagement conditionnel, en analyse ou à réaliser.

Par exemple, la subvention maximale pouvant être accordée pour la construction d'un logement de deux chambres à coucher dans le cadre du programme *Logement abordable Québec – volet social et communautaire* passera de 76 800 $ actuellement à 82 950 $.

L'augmentation des coûts maximaux de réalisation permettra de maintenir le rythme de construction des 20 000 logements promis.

GRAPHIQUE 1

LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC – VOLET SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE
Subvention maximale admissible pour un logement de deux chambres à coucher à Montréal(1)

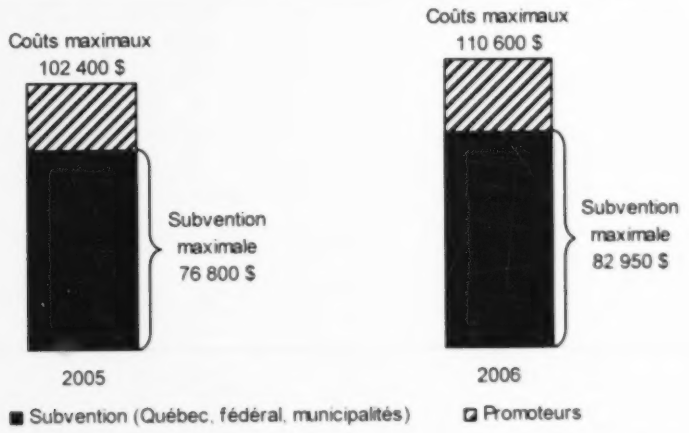

(1) Projet pour familles, personnes seules ou personnes âgées autonomes.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales et des Régions, destinés à la Société d'habitation du Québec, seront augmentés de 1,0 million de dollars en 2007-2008 et de 2,5 millions de dollars en 2008-2009.

5.3 Investissement de 45 millions de dollars sur trois ans pour l'entretien et la rénovation des habitations à loyer modique

Le parc immobilier d'habitations à loyer modique (HLM) public, géré par les offices d'habitation, représente 62 884 unités d'habitation dont l'âge moyen est de plus de 25 ans.

Les offices d'habitation ont identifié des besoins en réparations majeures pour les HLM publics. Ces besoins nécessitent une accélération des dépenses afin de procéder aux travaux requis pour le maintien du parc en bon état.

Afin d'accroître davantage les investissements pour l'entretien et la rénovation, le *Discours sur le budget 2006-2007* prévoit une hausse de 5,3 millions de dollars du budget à l'égard des travaux de rénovation majeure pour les trois prochaines années.

Compte tenu des contributions du gouvernement fédéral et des municipalités, la majoration de la contribution du gouvernement du Québec à cet effet entraînera des investissements de 45 millions de dollars sur trois ans. Elle portera le budget annuel total pour la rénovation des HLM à plus de 80 millions de dollars en 2006, 2007 et 2008, soit une hausse annuelle de plus de 20 %.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales et des Régions, destinés à la Société d'habitation du Québec, seront augmentés de 5,3 millions de dollars en 2006-2007 et en 2007-2008. Les crédits pour 2006-2007 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

6. Pour une gestion responsable de la forêt

6.1 Enveloppe de prêts de 425 millions de dollars destinée aux entreprises de première transformation du bois

Afin de soutenir le financement des projets d'investissement et de modernisation des entreprises forestières québécoises, le gouvernement mettra à leur disposition une enveloppe de prêts de 425 millions de dollars par l'entremise d'Investissement Québec. Cette enveloppe servira à financer les projets des entreprises de première transformation du bois, leur permettant ainsi d'améliorer leur productivité et leur compétitivité.

Les entreprises forestières ont actuellement des liquidités importantes détenues en fiducie à la suite de l'imposition des droits compensatoires et antidumping sur le bois d'œuvre. Dans ce contexte, les prêts qui seront consentis par Investissement Québec aux entreprises forestières seront appuyés de lettres d'engagement inconditionnel portant sur les sommes qui seront recouvrées lorsque prendra fin le litige.

À cette fin, des crédits additionnels de 10 millions de dollars en 2006-2007 et en 2007-2008 seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les crédits requis pour l'année 2006-2007 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

6.2 Investissements sylvicoles

Afin de favoriser des approvisionnements stables en bois de qualité dans toutes les régions du Québec, tant en forêts publiques que privées, une enveloppe de 75 millions de dollars de crédits est dégagée par le gouvernement, et ce, sur une période de quatre ans. Les mesures mises en place permettront la mise en œuvre d'une stratégie d'investissements sylvicoles. Cette stratégie visera, notamment :

— la réhabilitation des forêts feuillues dégradées;

— la remise en production de sites mal régénérés;

— l'intensification de la sylviculture sur des sites à fort potentiel;

— d'autres traitements sylvicoles visant à augmenter le rendement des peuplements.

Cette stratégie s'inscrira dans un contexte de développement durable.

Les détails de cette stratégie seront prochainement divulgués par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

À cette fin, des crédits additionnels de 10 millions de dollars en 2006-2007 et de 20 millions de dollars en 2007-2008 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Les crédits requis en 2006-2007 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

6.3 Soutenir les travailleurs du secteur forestier

Plusieurs travailleurs du secteur forestier font l'objet de licenciements en raison de la restructuration des activités des entreprises forestières.

Afin de venir en aide à ces travailleurs, le *Discours sur le budget 2006-2007* annonce une aide financière de 44 millions de dollars au cours des quatre prochaines années pour la mise en place d'un nouveau programme d'aide.

Ce nouveau programme offrira une aide aux travailleurs touchés pour qu'ils puissent être réaffectés au sein du secteur forestier ou se diriger vers un autre secteur d'activité. Essentiellement, l'aide comprendra :

— un soutien financier pendant la période de transition;

— de la formation et de l'encadrement dans la recherche d'emploi.

Des discussions ont été amorcées avec le gouvernement fédéral pour qu'il ajoute une contribution financière au programme.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dévoilera prochainement le contenu de ce nouveau programme.

À cette fin, des crédits additionnels de 10 millions de dollars en 2006-2007 et en 2007-2008 seront octroyés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Les crédits requis pour 2006-2007 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

7. Appuyer nos agriculteurs

7.1 Mise à niveau des laboratoires d'épidémiosurveillance et de pathologie animale

Le gouvernement annonce la mise à niveau des laboratoires d'épidémiosurveillance et de pathologie animale de Saint-Hyacinthe et de Québec.

Cette initiative permettra au Québec de répondre à ses besoins et à ses obligations en matière de santé publique, de santé animale, de diagnostic vétérinaire, de biosécurité, d'environnement et à titre d'intervenant au Plan national de sécurité.

La mise à niveau aux nouvelles normes et exigences des deux laboratoires implique leur reconstruction et l'embauche de personnel spécialisé. L'investissement nécessaire pour la reconstruction sera de 77,0 millions de dollars, soit 51,3 millions de dollars pour le laboratoire de Saint-Hyacinthe et 25,7 millions de dollars pour le laboratoire de Québec.

Pour ce faire, des crédits de 800 000 $ seront octroyés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice 2007-2008.

7.2 Aide spéciale au confinement des oiseaux d'élevage

Afin de permettre aux producteurs québécois d'oiseaux d'élevage – à l'exception des éleveurs d'autruches, d'émeus ou de nandous – de se conformer au *Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs* qui vise à protéger les animaux contre toute infection venant des oiseaux sauvages, le gouvernement annonce une aide financière spéciale.

Ce soutien financier permettra d'appuyer les producteurs à l'égard des investissements nécessaires pour le confinement de leurs oiseaux à l'intérieur d'installations construites et aménagées de façon à empêcher tout contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages. L'aide accordée soutiendra des investissements de plus de 6 millions de dollars.

Les modalités de l'aide financière seront précisées ultérieurement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Pour ce faire, des crédits additionnels de 1,2 million de dollars en 2006-2007 et de 400 000 $ en 2007-2008 sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

8. Miser sur l'innovation et la R-D

Afin d'atteindre les objectifs de la stratégie gouvernementale de développement économique, *L'Avantage québécois*, en matière de recherche et d'innovation, le gouvernement appuiera les efforts de valorisation des résultats de la recherche publique, le financement d'organismes voués à la recherche ainsi que l'amélioration de la recherche et de l'innovation dans les PME.

8.1 Valoriser davantage les résultats de la recherche publique

Afin d'appuyer les chercheurs désirant confirmer la faisabilité technique et le potentiel économique de leurs résultats de recherche, le gouvernement met en place un programme de maturation technologique. Ce programme permettra, par exemple, aux chercheurs des universités et des centres de recherche publics d'évaluer dans quelle mesure la technologie développée est éprouvée ou si des travaux additionnels sont nécessaires. L'identification du potentiel commercial est une étape déterminante dans le financement d'un projet par le capital de risque. Cette initiative contribuera au développement des produits et des technologies tout en créant de la richesse et des emplois au Québec.

À cette fin, des crédits additionnels de 5 millions de dollars en 2006-2007 et en 2007-2008 sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

8.2 Financer des organismes voués à la recherche

Certaines technologies ont la particularité d'entraîner des gains de productivité dans une multitude de secteurs qui se les approprient. L'optique-photonique, la génomique et les nanotechnologies font partie des domaines de recherche où se développent de telles technologies stratégiques.

Afin de développer davantage la recherche dans ces domaines stratégiques, le gouvernement accordera un financement à l'Institut national d'optique de 7 millions de dollars par année. Génome Québec et Nano-Québec pourront également bénéficier d'un financement gouvernemental.

À cette fin, des crédits additionnels de 13 millions de dollars en 2006-2007 et de 10 millions de dollars en 2007-2008 sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

8.3 Améliorer la recherche et l'innovation dans les PME

Dans le but d'inciter un plus grand nombre de PME à effectuer des activités liées à l'innovation, le gouvernement met notamment en place un programme de soutien à l'emploi stratégique. Ce programme permettra aux PME d'embaucher de nouveaux employés affectés à des postes liés à l'innovation.

Les modalités de l'aide financière seront divulguées ultérieurement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

À cette fin, des crédits additionnels de 5,0 millions de dollars en 2006-2007 et de 5,5 millions de dollars en 2007-2008 sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

8.4 Contribution financière à Biomed Développement

Biomed Développement est un organisme privé à but non lucratif dont le mandat consiste à développer les infrastructures technologiques du Parc biomédical de l'Université de Sherbrooke et à valoriser les résultats de la recherche universitaire en partenariat avec les entreprises du secteur des biotechnologies et des sciences de la vie de la région.

L'organisme participe activement au développement et à la consolidation de ce pôle de recherche en santé humaine. Pour appuyer Biomed Développement dans sa mission et permettre le plein développement du Centre de développement des biotechnologies de Sherbrooke, le gouvernement du Québec entend accorder à l'organisme une aide financière de 1 million de dollars.

À cette fin, des crédits additionnels de 1 million de dollars en 2006-2007 sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

9. Soutenir le dynamisme de nos régions

9.1 Développement des créneaux d'excellence régionaux

Dans le cadre de la démarche d'Action concertée de coopération régionale de développement (ACCORD), les intervenants régionaux ont identifié des secteurs d'activité économique – les créneaux d'excellence – pour lesquels ils possèdent certains avantages comparatifs qui leur permettent de se démarquer de la concurrence. Afin d'appuyer cette démarche et leur mise en œuvre avec les partenaires des régions, le gouvernement accordera une aide financière qui servira, notamment, à soutenir des initiatives de développement de marchés et de formation des travailleurs ainsi que des projets de recherche et développement.

À cette fin, des crédits additionnels de 2,5 millions de dollars en 2006-2007 et de 5,0 millions de dollars en 2007-2008 sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

9.2 Hausse du financement des conférences régionales des élus

Afin de pouvoir compter sur des structures de concertation et de planification bien organisées et qui assurent le développement des régions, le gouvernement augmente le budget annuel consacré aux conférences régionales des élus (CRE) d'un montant de 8 millions de dollars pour une période de trois ans.

En outre, ce budget supplémentaire augmentera de 500 000 $ le budget de chacune des trois CRE de la Montérégie et des trois CRE du Nord-du-Québec, ce qui leur permettra de disposer d'un budget équivalent à la moyenne des autres CRE du Québec. Compte tenu du caractère particulier du territoire qu'elle dessert, la CRE de Montréal verra également son budget accru de 1,5 million de dollars. Enfin, la base budgétaire de chacune des CRE sera majorée de 10 % afin de prendre en considération les nouveaux mandats qui leur sont confiés.

À cette fin, des crédits additionnels de 8 millions de dollars en 2006-2007 et en 2007-2008 sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère des Affaires municipales et des Régions.

9.3 Ajout de 45 millions de dollars aux Fonds locaux d'investissement

Afin de permettre aux Centres locaux de développement (CLD) de répondre aux besoins d'entreprises des régions, particulièrement pour les projets de relève et de démarrage d'entreprises, les Fonds locaux d'investissement seront bonifiés de 45 millions de dollars.

À cette fin, des crédits additionnels de 4,5 millions de dollars en 2006-2007 et en 2007-2008 seront octroyés et partagés entre le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministère des Affaires municipales et des Régions ainsi que le Bureau de la Capitale-Nationale, selon la responsabilité de chacun à l'égard des CLD. Les crédits requis pour l'année 2006-2007 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

9.4 FIER-Régions : capitalisation additionnelle de 30 millions de dollars

Compte tenu du succès de la formule FIER-Régions, l'enveloppe qui lui est consacrée sera bonifiée de 30 millions de dollars qui seront prioritairement attribués aux six régions administratives qui n'ont pas actuellement de FIER-Régions. Ces nouveaux investissements permettront de compléter la mise en place des FIER-Régions pour l'ensemble du Québec.

Ainsi, la contribution gouvernementale au volet FIER-Régions passera de 156 millions de dollars à 186 millions de dollars. En considérant la contribution des communautés d'affaires régionales, les fonds FIER-Régions permettront des investissements de 279 millions de dollars dans les PME situées en région.

9.5 Contribution de 10 millions de dollars au Fonds d'investissement en économie sociale

Le Fonds d'investissement en économie sociale, créé à l'initiative du Chantier de l'économie sociale, permettra de canaliser des capitaux de risque favorisant l'émergence, le développement et la consolidation des entreprises collectives du Québec.

Afin de permettre des investissements additionnels en entreprises, le gouvernement du Québec annonce une contribution remboursable de 10 millions de dollars, versée sur une période de cinq ans, au Fonds d'investissement en économie sociale. Ces investissements porteront à plus de 58 millions de dollars les sommes recueillies par le Fonds.

Il s'agit d'un projet structurant qui vise à mobiliser l'ensemble des partenaires engagés dans les entreprises collectives au Québec. En y apportant sa contribution, le gouvernement s'assurera que les conditions de mise en place du Fonds d'investissement en économie sociale soient adaptées aux besoins des acteurs du milieu.

À cette fin, des crédits additionnels de 2,5 millions de dollars seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'exercice 2006-2007 aux fins de provision pour intervention financière. Ces crédits seront pourvus à même le fonds de suppléance.

9.6 Transfert de la Société québécoise d'exploration minière en Abitibi-Témiscamingue

Afin de rapprocher davantage le processus de planification et de prise de décision des lieux où s'effectue principalement l'exploration minière au Québec, soit dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et dans les territoires nordiques, le gouvernement consacrera 9 millions de dollars sur trois ans pour le transfert de Québec à Val-d'Or, en Abitibi-Témiscamingue, du siège social de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM).

Créée en 1965 à titre de société d'État, la SOQUEM est devenue une filiale à part entière de la Société générale de financement du Québec (SGF) en 1998. Elle exerce des activités d'exploration et de mise en valeur des ressources minérales sur l'ensemble du territoire québécois, notamment dans les territoires éloignés, en privilégiant les partenariats avec les sociétés du secteur privé.

À cette fin, des crédits additionnels de 3 millions de dollars en 2006-2007 et en 2007-2008, destinés à la SGF, seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les crédits requis pour l'année 2006-2007 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

9.7 Évaluation du potentiel minier

La découverte de nouvelles réserves minérales est cruciale pour le maintien et le développement des activités minières au Québec. Ainsi, assurer l'inventaire du potentiel minier constitue une étape indispensable pour la planification de travaux d'exploration pouvant mener à la découverte de gisements exploitables.

La disponibilité et la qualité des données relatives au potentiel minéral représentent un atout majeur pour susciter l'intérêt des sociétés minières à réaliser des travaux d'exploration au Québec.

Dans ce contexte, des crédits additionnels de 1 million de dollars en 2006-2007 et de 2 millions de dollars en 2007-2008 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour le financement de travaux géoscientifiques additionnels de Géologie Québec. Les crédits requis en 2006-2007 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

10. Municipalités

10.1 Réduction de la part des coûts des services de la Sûreté du Québec assumée par les municipalités

Depuis quelques années, la contribution versée par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est calculée selon une formule prenant en considération la population et la richesse foncière des municipalités.

À l'origine, les municipalités contribuaient à environ 50 % du coût global des services. Depuis, comme la richesse foncière a augmenté substantiellement, la part relative des municipalités ne cesse d'augmenter alors que celle du gouvernement diminue.

Le gouvernement réduira progressivement la contribution globale des municipalités aux coûts des services de la Sûreté du Québec, de manière à la ramener plus près de 50 % d'ici 2009-2010. Ainsi, le niveau, avant ristournes, de l'ensemble des contributions des municipalités au Fonds des services de police passera de 60 % à 59 % en 2006 et diminuera à 57 % en 2007, à 55 % en 2008, pour s'établir à 53 % à compter de 2009.

Le gouvernement du Québec entend d'ailleurs revoir, dès le printemps 2006, le partage des coûts des services de la Sûreté du Québec afin qu'il y ait, dorénavant, un lien plus tangible entre la facture et les services fournis aux municipalités.

À cette fin, des crédits additionnels de 11,1 millions de dollars en 2007-2008 sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère de la Sécurité publique.

10.2 Pleine taxation des musées d'État, de la Grande Bibliothèque et du Grand Théâtre de Québec

Les musées d'État, la Grande Bibliothèque et le Grand Théâtre de Québec bénéficient d'un statut fiscal spécial faisant en sorte qu'elles ne paient pas toutes les taxes municipales qui seraient autrement payables. Le gouvernement entend abolir ce statut particulier.

Le gouvernement proposera donc des amendements à la *Loi sur la fiscalité municipale* pour s'assurer qu'à compter de 2007, les musées d'État, la Grande Bibliothèque et le Grand Théâtre de Québec versent une pleine compensation pour les taxes municipales. Cette mesure procurera annuellement environ 4,3 millions de dollars de taxes supplémentaires à la Ville de Montréal et 3,5 millions de dollars à la Ville de Québec.

À cette fin, des crédits additionnels de 2,0 millions de dollars en 2006-2007 et de 7,8 millions de dollars en 2007-2008 seront octroyés au ministère de la Culture et des Communications. Les crédits requis en 2006-2007 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

11. Développement touristique

Le tourisme génère d'importantes retombées économiques et représente une voie majeure de développement pour les régions du Québec. Il est donc important de soutenir les activités et les projets qui permettent l'essor de l'industrie touristique.

À cette fin, des crédits additionnels de 3 millions de dollars en 2006-2007 seront octroyés au ministère du Tourisme. Ces crédits seront pourvus à même le fonds de suppléance. La ministre du Tourisme précisera à quelles fins seront alloués ces crédits.

12. Politique internationale du Québec

Afin de soutenir le plan d'action de la nouvelle politique internationale du Québec qui sera mise en place à compter de l'année 2006, le gouvernement octroie une somme de 20 millions de dollars sur trois ans qui permettra notamment :

— de renforcer la présence du Québec auprès des organisations internationales;

— de consolider et d'accroître les échanges économiques du Québec avec les marchés à fort potentiel tels le Mexique, le Brésil, le Japon, la Chine et l'Inde;

— de favoriser une circulation fluide et sécuritaire à la frontière avec les États-Unis pour faciliter le commerce;

— d'attirer des chercheurs étrangers et de faciliter l'insertion de chercheurs québécois dans les équipes internationales de recherche;

— d'appuyer la mise en marché et la diffusion internationale des manifestations et produits culturels québécois.

À cette fin, des crédits additionnels de 4 millions de dollars en 2006-2007 et de 8 millions de dollars en 2007-2008 seront octroyés au ministère des Relations internationales. Les crédits requis pour 2006-2007 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

13. Indemnisation des victimes d'actes criminels

Au Québec, toute victime d'un acte criminel commis contre sa personne peut recevoir des indemnités et des services prévus par *la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Le ministre de la Justice proposera des modifications à cette loi afin d'ajuster le montant prévu pour le remboursement des frais funéraires et de prévoir l'admissibilité des proches des victimes d'actes criminels à des services de réadaptation de nature psychothérapeutiques.

À cette fin, les crédits du ministère de la Justice seront augmentés de 500 000 $ en 2006-2007 et de 1,5 million de dollars à compter de 2007-2008. Les crédits requis en 2006-2007 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

Section 3

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

RAPPEL DES BUDGETS 2004-2005 ET 2005-2006 – RÉDUCTIONS DE L'IMPÔT DES PARTICULIERS

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	**2006-2007**	**2007-2008**
BUDGET 2004-2005			
Gain de 1 milliard de dollars pour les contribuables			
Soutien aux enfants	-547	-547	-547
Prime au travail	-243	-243	-243
Régime unique d'imposition des particuliers	-219	-219	-219
Total	**-1 009**	**-1 009**	**-1 009**
BUDGET 2005-2006			
Gain de 372 millions de dollars pour les contribuables			
Nouvelle déduction de 500 $ pour les travailleurs	-300	-300	-325
Autres mesures	-72	-37	-65
Total	**-372**	**-337**	**-390**
INDEXATION DU RÉGIME FISCAL			
2004	-235	-235	-235
2005	-180	-180	-180
2006	-390	-390	-390
2007	-370	-80	-370
Total	**-1 175**	**-885**	**-1 175**

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES DISCOURS SUR LE BUDGET 2006-2007

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	**2006-2007**	**2007-2008**
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS[1]			
1. Réduction de l'impôt des particuliers			
Hausse de 500 $ à 1 000 $ de la déduction pour les travailleurs au 1er janvier 2007	-288,0	-65,0	-288,0
Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée	-54,0	-5,0	-37,0
Amélioration à la fiscalité relative aux dons de bienfaisance et aux autres dons	-13,0	-3,0	-13,0
Non-imposition de l'avantage accordé par l'employeur relatif au laissez-passer pour le transport en commun	-6,0	-2,0	-6,0
Réduction de 50 000 $ à 25 000 $ du seuil au-delà duquel l'étalement du revenu d'artiste est permis	-1,0	—	-1,0
Sous-total	**-362,0**	**-75,0**	**-345,0**

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans les sections 5 et 6 du Plan budgétaire du *Discours sur le budget 2006-2007*.

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 2006-2007 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2006-2007	2007-2008
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS (suite)		
2. Une gestion responsable de la forêt		
Mesures de réduction des coûts d'opération et d'investissements sylvicoles (mesures applicables à l'encontre des redevances forestières)	-30,0	-25,0
Nouveau crédit d'impôt remboursable de 40 % pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts en milieu forestier	-15,0	-20,0
Crédit de taxe sur le capital de 15 % des nouveaux investissements réalisés jusqu'en 2009 par les entreprises manufacturières de première transformation du bois	-25,0	-25,0
Étalement du revenu pour les exploitants de boisés privés	—	-2,0
Sous-total	**-70,0**	**-72,0**
3. Améliorer la compétitivité des entreprises		
Réduction de 8,5 % à 8 % du taux d'imposition des PME	-30,0	-39,0
Reconduction permanente et bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail à partir du 1er janvier 2007	—	-25,0
Accroître l'accessibilité aux crédits d'impôt à la R-D	-2,0	-4,0
Sous-total	**-32,0**	**-68,0**
4. Appuyer nos agriculteurs		
Crédit d'impôt remboursable de 30 % pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	-4,0	-7,0
Déduction de 50 % du revenu d'emploi pour les travailleurs agricoles étrangers	-0,3	-0,3
Sous-total	**-4,3**	**-7,3**
5. Agir pour la réduction des gaz à effet de serre		
Hausse de 100 % à 200 % de la déduction fiscale pour l'employeur liée à l'achat d'un laissez-passer de transport en commun pour l'employé	—	-4,0
Remboursement total de la taxe sur les carburants aux transporteurs en commun	-10,0	-10,0
Remboursement de 1 000 $ sur la TVQ payée à l'achat ou à la location d'un véhicule hybride neuf	-1,0	-1,0
Sous-total	**-11,0**	**-15,0**

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES DISCOURS SUR LE BUDGET 2006-2007 (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2006-2007	2007-2008
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS (suite)		
6. Autres mesures		
Faciliter l'accès des personnes handicapées aux édifices	—	-1,0
Élargissement du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores aux DVD et vidéo-clips	—	-1,0
Bonification du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	-2,0	-10,0
Développement d'une expertise financière dans les produits dérivés	-0,5	-1,0
Revue de l'admissibilité des prises de participation des travailleurs au Régime d'investissement coopératif pour les coopératives de travailleurs actionnaires	-1,0	-2,0
Harmonisation du traitement fiscal des dividendes avec le gouvernement fédéral[2]	10,0	120,0
Sous-total	**6,5**	**105,0**
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	**-185,8**	**-402,3**

(2) L'impact sur une pleine année est de 88 millions de dollars.

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 2006-2007 (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2006-2007	2007-2008
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES[1]		
1. Investissement de 110 millions de dollars pour financer la *Stratégie d'action jeunesse 2006-2009*	—	-32,7
2. Financer le développement d'installations récréatives, sportives et culturelles[3]		
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	—	—
Fonds culturel du patrimoine québécois	—	—
3. Mettre en valeur notre culture et notre patrimoine		
Aide aux musées	-5,0	—
Formation spécialisée en musique et en danse	-1,0	-1,0
Sous-total	**-6,0**	**-1,0**
4. Faciliter la conciliation travail-famille		
Hausse du soutien aux haltes-garderies communautaires	-3,0	—
Services de garde à l'école durant la semaine de relâche	-4,0	-4,0
Sous-total	**-7,0**	**-4,0**
5. Logement social		
Investissement de 83 millions de dollars pour la construction de 1 400 logements sociaux additionnels	—	-0,5
Compenser la hausse des coûts de construction des logements sociaux	—	-1,0
Investissement de 45 millions de dollars sur 3 ans pour l'entretien et la rénovation des habitations à loyer modique	-5,3	-5,3
Sous-total	**-5,3**	**-6,8**
6. Une gestion responsable de la forêt		
Enveloppe de prêts de 425 millions de dollars pour les investissements des scieries, des usines de fabrication de panneaux et des usines de pâtes et papiers[4]	-10,0	-10,0
Mesures de réduction des coûts d'opération et d'investissements sylvicoles (mesures affectant les programmes à l'égard des travaux sylvicoles)	-10,0	-20,0
Programme de soutien pour les travailleurs	-10,0	-10,0
Sous-total	**-30,0**	**-40,0**

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans les sections 5 et 6 du Plan budgétaire du *Discours sur le budget 2006-2007*.
(3) Mesures financées à même une partie des revenus de l'impôt sur le tabac dédiés jusqu'en septembre 2006 au financement du Fonds spécial olympique.
(4) Provision budgétaire aux équilibres financiers.

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES DISCOURS SUR LE BUDGET 2006-2007 (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2006-2007	**2007-2008**
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES (suite)		
7. Appuyer nos agriculteurs		
Mise à niveau des laboratoires d'épidémiosurveillance et de pathologie animale	—	-0,8
Aide spéciale au confinement des oiseaux d'élevage	-1,2	-0,4
Sous-total	**-1,2**	**-1,2**
8. Miser sur l'innovation et la R-D		
Valoriser davantage les résultats de la recherche publique	-5,0	-5,0
Financer des organismes voués à la recherche	-13,0	-10,0
Améliorer la recherche et l'innovation dans les PME	-5,0	-5,5
Contribution financière à Biomed Développement	-1,0	—
Sous-total	**-24,0**	**-20,5**
9. Soutenir le dynamisme de nos régions		
Développement des créneaux d'excellence régionaux	-2,5	-5,0
Hausse du financement des conférences régionales des élus (CRE)	-8,0	-8,0
Enveloppe additionnelle de 45 millions de dollars pour les Fonds locaux d'investissement (FLI)[4]	-4,5	-4,5
Contribution de 10 millions de dollars au Fonds d'investissement en économie sociale[4]	-2,5	—
Transfert de la SOQUEM en Abitibi-Témiscamingue	-3,0	-3,0
Évaluation du potentiel minier	-1,0	-2,0
Sous-total	**-21,5**	**-22,5**
10. Municipalités		
Réduction de la part des coûts des services de la Sûreté du Québec assumée par les municipalités	—	-11,1
Pleine taxation des musées d'État, de la Grande Bibliothèque et du Grand Théâtre de Québec	-2,0	-7,8
Sous-total	**-2,0**	**-18,9**
11. Développement touristique	**-3,0**	**—**
12. Politique internationale du Québec	**-4,0**	**-8,0**
13. Indemnisation des victimes d'actes criminels	**-0,5**	**-1,5**
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	**-104,5**	**-157,1**
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	**-185,8**	**-402,3**
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	**-290,3**	**-559,4**

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(4) Provision budgétaire aux équilibres financiers

Finances
Québec